



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales Mission Europe et Régions Secteur règlement de développement rural</p> <p>Adresse : 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Nadège PALANDRI / Christiane MAUVAIS Tél : 01.49.55.47 92 ou 57 79 Fax : 01.49.55.80.13 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGFAR/MER/RDR/N2004-5031</p> <p>Date: 8 novembre 2004</p>
---	--

Date de mise en application : **immédiate**

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
et de département

Nombre d'annexe: 0

Objet :

Information sur les modifications apportées au Plan de Développement Rural National (PDRN) et diffusion du point 9 du PDRN relatif à la description des mesures.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°1257/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), modifié par le règlement (CE) n° 1783/2003 (Conseil) du 29 septembre 2003
- Règlement (CE) n°817/2004 (Commission) du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999
- Plan de développement rural national (approuvé par décision Commission le 07/09/2000 et modifié par décisions Commission du 17/12/2001 : C(2001)4316, du 21/08/2003 : C(2003)3110, du 15/03/2004 : C(2004) 898 et du 07/10/2004 : C(2004)3948.

Résumé :

Le Plan de Développement Rural National (PDRN), approuvé par la Commission en 2000, a fait l'objet de modifications. Ces modifications ont été intégrées dans le PDRN et il vous est joint un extrait du PDRN consolidé à la date d'octobre 2004 concernant le point 9 relatif à la description des mesures.

MOTS-CLES : PDRN – Développement Rural – Révision

DESTINATAIRES

Pour exécution :	Pour information :
Mme et MM. Les Préfets de région Mmes et MM. Les Préfets de département MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt MM. Les directeurs de l'agriculture et de la forêt MM les directeurs Généraux du CNASEA et de l'ONIC MM. les directeurs régionaux de l'environnement	M. le Président de l'association des régions de France M. le Président de l'assemblée des départements de France M. le Président de l'association des maires de France Mme et MM. Les Présidents des Conseils Régionaux Mmes et MM. Les Présidents des Conseils Généraux Organisations professionnelles agricoles Offices Agricoles

Le règlement communautaire de développement rural (RDR) n°1257/99 modifié par les règlements CE n° 1783/2003, 567/2004 et 583/2004 du Conseil fixe le cadre communautaire du soutien par le FEOGA au développement rural.

Les 22 mesures initiales figurant dans le RDR sont déclinées en France sous la forme d'un volet national, dont l'outil de programmation est le PDRN (Plan de Développement Rural National), et/ou des volets régionaux mis en œuvre à travers les DOCUP d'objectif 1 et 2 (Document Unique de Programmation).

Le contenu du PDRN est un texte approuvé par décision de la Commission et donc contraignant pour l'Etat Membre. Pour les mesures programmées faisant appel au cofinancement par le FEOGA Garantie, il y a donc obligation de respecter les exigences fixées dans le PDRN.

Le PDRN a été approuvé par la Commission le 7 septembre 2000 et, depuis, a fait l'objet d'un certain nombre de modifications.

Conformément à l'article 51 du règlement n°817/2004, selon la nature de ces modifications, elles ont été transmises à la Commission suivant deux voies :

1) la voie de la révision annuelle:

Les modifications proposées dans le cadre de la révision sont soumises à la Commission une seule fois par année civile. Elles sont approuvées par la Commission, dans un délai de 6 mois, sous forme d'une décision suite à l'avis du comité STAR.

Les dernières modifications pour la révision au titre de l'année 2002 ont été approuvées le 21 août 2003. Ces modifications ont été intégrées au PDRN qui vous a été transmis en 2003 (document intitulé « PDRN révisé 2002 »).

Les propositions de modifications pour la révision au titre de l'année 2003 ont été validées et font l'objet d'une décision de la Commission du 7 octobre 2004

2) la voie de la notification :

Les modifications proposées dans le cadre de la notification sont transmises à la Commission et, sans avis contraire de la Commission dans les trois mois, elles peuvent entrer en vigueur.

La dernière version du PDRN date d'août 2003 (PDRN révisé 2002) et intégrait la révision au titre de l'année 2002. Cette version a été consolidée pour intégrer toutes les modifications entrées en vigueur depuis août 2003 jusqu'en octobre 2004. La liste des modifications intégrées figure en annexe.

Vous trouverez ci joint un extrait du PDRN consolidé (PDRN révisé octobre 2004) concernant le point 9 relatif à la description des mesures.

La Chef de la Mission Europe et Régions

Marie-Agnès VIBERT

Modifications apportées au point 9 du PDRN

Mesure ou art. du RDR	§ PDRN concerné	Révision 2003	Notification	Dispositif	Contenu
a	9.2.9.1		X	Débouchés normaux	Modification des règles
a	9.3.1.3		X	Aide à l'acquisition matériel agricole spécifique en zone de montagne	Dérogation à la règle du maintien de l'investissement aidé pendant 5 ans ; obligation de 3 ans
a	9.3.1.6	X		Rénovation des vergers	Introduction d'un nouveau dispositif : rénovation des vergers
a & b	9.2.5.1 & 9.2.5.2		X	Viabilité économique	viabilité économique, substitution du RRN par le SMIC, nouveaux seuils, cas de dérogations
a, f et art.33	9.2.2 - 9.3.1.4 - 9.3.1.5 - 9.3.9.3 - 9.3.9.5 à 9.3.9.8	X		CAD	Remplacement du CTE par le CAD
b	9.3.2	X		Installation	Paiement de la DJA en 1 seule fois, adaptation des conditions d'éligibilité, réécriture du texte du PDRN - Utilisation des nouveaux plafonds pour les JA - revalorisation
c	9.3.3.1 à 9.3.3.5	X		Formation	Modification des actions éligibles, de la prise en compte des dépenses et clarifications
e	9.3.5.1.1	X		ICHN	Modification des montants – prise en compte de la spécificité de la Corse et de l'île de La Réunion - ajout des cervidés
f	9.3.6.3	X		MAE	Bénéficiaires collectifs dans les estives n'ayant pas le statut d'exploitant agricoles
g	9.3.7.1.3	X		Ovoproduits	Prise en compte des entreprises dépassant la taille d'une PME
g	9.3.7.1.4	X		Riz	Extension au riz du programme
h et i	ajout du 9.3.8.5		X	ylviculture et autres mesures forestières	Méthode de recours aux barèmes régionaux
h et i	9.2.4 chap.VIII 9.3.8.4.2		X	ylviculture et autres mesures forestières	Modification de diverses dispositions communes
h et i	9.2.4 chap.VIII 9.3.8.3		X	ylviculture et autres mesures forestières	Modification de la durée de l'engagement : 5 ans
h et i	9.3.8.4 - 9.3.8.4.1- 9.3.8.4.2 ajout du 9.3.8.6		X	ylviculture et autres mesures forestières	Aménagement des dispositions de financement
i	9.3.8.4		X	autres mesures forestières	i.6.7 - ajout d'instruments de prévention des incendies
i	9.3.8.4.2	X		Natura 2000	compléter liste des opérations éligibles au titre de la mes.i.2.7 (-> suppression de la mesure i.7.2.)
i	9.3.8	X		Autres mesures forestières	i.2.9 - nouvelle mesure financement d'investissements dans des zones présentant un rôle protecteur d'intérêt public
j	9.3.9.1	X		Amélioration des terres	Ouverture du bénéfice du 2ème volet de la mes.j à d'autres organismes
t	9.3.9.8	X		Prévention attaques grands prédateurs	Financement des surcoûts liés à la protection des troupeaux
f, i, t	9.2.2 - 9.3.6 - 9.3.8.4.1 - 9.3.9.8		X	Natura 2000	Clarification la lecture et la compréhension du PDRN
OCM fruits et légumes	9.3.1.5 à déplacer au 9.2.3		X	Articulation avec les aides de l'OCM fruits et légumes	Modifications rédactionnelles

Extrait du
PLAN DE DEVELOPPEMENT
RURAL NATIONAL

mis à jour après l'adoption des révisions 2003
(décision de la Commission C 3948 du 7 octobre 2004)

**9. Description des mesures envisagées
pour mettre en œuvre les plans**

S O M M A I R E

9. Description des mesures envisagées pour mettre en œuvre les plans	163
9.1. EXIGENCES GENERALES	163
9.2. EXIGENCES CONCERNANT TOUTES LES MESURES OU UNE PARTIE D'ENTRE ELLES .	164
9.2.1. Contribution communautaire fondée sur le coût total	164
9.2.2. Intensité et/ou montant des soutiens différenciation appliquée	165
9.2.3. Exceptions visées à l'article 37	166
9.2.4. Détails concernant les conditions d'éligibilité	169
9.2.5. Critères utilisés pour démontrer la viabilité économique	172
9.2.6. Bonnes pratiques agricoles habituelles	173
9.2.7. Normes minimales requises dans le domaine de l'environnement de l'hygiène et du bien-être des animaux	178
9.2.8. Niveau des connaissances et des compétences professionnelles requises	180
9.2.9. Evaluation suffisante de débouchés normaux	181
9.2.10. Description des contrats en cours	190
9.3. INFORMATIONS REQUISES POUR DES MESURES SPECIFIQUES	197
9.3.1. Investissement dans les exploitations agricoles	197
9.3.2. Installation de jeunes agriculteurs	204
9.3.3. Formation	206
9.3.4. Prérétraite	210
9.3.5. Zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales ..	213
9.3.6. Agroenvironnement	218
9.3.7. Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	230
9.3.8. Sylviculture	240
9.3.9. Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales	257

9. Description des mesures envisagées pour mettre en œuvre les plans

9.1. Exigences générales

Liste des mesures :

- a. Investissement dans les exploitations agricoles (Article 4)
 - a1- prêts à taux bonifiés
 - a2- subvention d'équipement à la construction et à la rénovation de bâtiments d'élevage et aide à la mécanisation en montagne
 - a3- volet socio-économique des CTE
- b. Installation de jeunes agriculteurs (Article 8) ;
 - la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) et les Prêts MTS-JA
- c. Formation (Article 9) ;
- d. Prérétraite (Article 10)
 - dispositifs préretraite en métropole
 - dispositif préretraite dans les DOM
 - aide à la transmission des exploitations.
- e. Zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales : Indemnités compensatoires pour handicaps naturels (Article 13 a) ;
- f. agroenvironnement (Article 22)
 - les MAE
- g. Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (Article 25) ;
- h. Boisement :
 - h1 aide au boisement de terres agricoles dans le cadre de l'article 31, à condition que la plantation soit adaptée aux conditions locales et compatibles avec l'environnement (article 31) .
 - h2 prime annuelle par hectare destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement (article 31).
- i. Autres mesures forestières
 - i1 aide au boisement de terres non éligibles en vertu de l'article 31, à condition que la plantation soit adaptée aux conditions locales et compatibles avec l'environnement (article 30, 1er alinéa).
 - i2 aide aux investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur économique, écologique ou sociale (article 30, 2ème alinéa).
 - i3 aide (subvention) aux investissements matériels et immatériels des entreprises d'exploitation forestière et des entreprises de récolte et transformation du liège ; (article 30, 1, 2ème alinéa) : investissements destinés à améliorer et rationaliser la récolte, la transformation et la commercialisation des produits sylvicoles et l'utilisation énergétique du bois.
 - i4 aide aux associations de promotion du matériau bois (comité national pour le développement du bois, CNDB, interprofessions), pour ce qui concerne la conquête de nouveaux débouchés (article 30, 1, alinéa 4 : conquête de nouveaux débouchés dans les secteurs de l'utilisation et de la commercialisation des produits sylvicoles).
 - i5 aide à la création d'associations de sylviculteurs constituées dans le but d'aider leurs membres à améliorer la gestion de leurs forêts de manière durable et efficace (article 30, 5ème alinéa).
 - i6 aide à la reconstitution du potentiel de production sylvicole endommagé par des catastrophes naturelles et par le feu, ainsi que la mise en place d'instruments de prévention appropriés (article 30, 6ème alinéa).
 - i7 aide à la préservation ou à l'amélioration de la stabilité écologique des forêts dans des zones ayant un rôle protecteur et écologique d'intérêt public et où les coûts des mesures préventives et de restauration de ces forêts sont supérieurs au produit de l'exploitation (article 32, 1er alinéa).

i8 aide à l'entretien des coupe-feu par des mesures agricoles (article 32, 2ème alinéa).

- j. Amélioration des terres (article 33, 1er alinéa) : Amélioration des espaces pastoraux
- k. Remembrement des terres : Améliorations des structures foncières rurales (Article 33, 2ème alinéa) ;
- m. Commercialisation de produits agricoles de qualité (Article 33, 4ème alinéa) ;
- n. Rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural : protection et conservation du patrimoine rural (Article 33, 6ème alinéa) ;
- p. Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu : diversification des activités agricoles (Article 33 - 7ème alinéa) ;
- q. Gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture (Article 33, 8ème alinéa) ;
- t. Protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux (Article 33, 11ème alinéa) :
 - protection de l'environnement, gestion de l'espace naturel, et l'amélioration du bien-être des animaux : volet CTE
 - restauration des terrains en montagne
 - volet Natura 2000

9.2. Exigences concernant toutes les mesures ou une partie d'entre elles

9.2.1. Contribution communautaire fondée sur le coût total

Année	Coût total ou dépense publique	Contribution de l'UE ¹	Contribution de l'UE en %
2000	1 022,97	752,95	73,60% ¹
2001	2 043,88	832,98	40,75%
2002	2 130,61	874,9	41,06%
2003	2 158,12	886,79	41,09%
2004	2 186,17	899,14	41,13%
2005	2 057,29	835,58	40,62%
2006	1 950,05	781,61	40,08%
programme	13 549,09	5 863,95	43,28%

En millions d'Euros

¹ y compris modulation (hors modulation = 4 994,99)

¹ Avance incluse

9.2.2. Intensité et/ou montant des soutiens différenciation appliquée

Intensité/montant des soutiens	Type de différenciation
Chapitre 1 : investissement	
a1- Prêts bonifiés : montant d'investissement par UTH (unité de travail humain) permanente fixé à 150 000 euros	Par zone et par bénéficiaire : taux des prêts spéciaux -zones défavorisées : 3 % et 2 % pour les jeunes agriculteurs -Autres zones : 4 % et 3,5 % pour les jeunes agriculteurs
a2- Subvention d'équipement à la construction et à la rénovation de bâtiments d'élevage et aide à la mécanisation en montagne	Subventions variables selon le type d'investissement et selon la zone
a3- Volet socio-économique des CTE : l'aide de l'Etat ne peut être supérieure à 30 % des investissements éligibles, 40 % dans les zones défavorisées. Pour les CAD, l'aide de l'Etat ne peut être supérieure à 40 % des investissements éligibles, 50 % dans les zones défavorisées. (Plafond de 15 245 € pour les aides de l'Etat dans les CTE et de 15 000 € dans les CAD)	Volet socio-économique des CTE : majoration de 5 % pour les jeunes agriculteurs et de 10 % en cas de créations nettes d'emploi ou d'action coordonnée. Volet socio-économique des CAD : majoration de 5 % pour les jeunes agriculteurs
Chapitre II : installation	
b1 -DJA : de 7 927 à 35 887 Euros	- DJA : modulation selon la zone et le projet en fonction de critères fixés au niveau de la réglementation et au niveau local
b2 -Prêts MTS-JA en cours 95 000 Euros – réalisation 110 000 Euros	- Prêts MTS-JA taux zone défavorisée 2 %, en plaine 3,50 %
Chapitre III : formation	
Le coût total éligible est plafonné à hauteur de 12,20 Euros/heure/stagiaire	Variable en fonction de la qualité des intervenants, du degré d'individualisation du parcours
Chapitre IV : préretraite	
Préretraite Métropole : aide forfaitaire annuelle de 5 488 Euros Préretraite Réunion - Pour la tranche d'âge des 55-60 ans, forfait de 4 573 Euros auquel s'ajoute une partie variable de 76 Euros/ha dans la limite de 10 ha. - Pour les 60-65 ans, une aide structurelle annuelle de 1 524 Euros est versée par l'Etat en complément de la retraite. - aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE) : Montant moyen de 7 622 ou 9 147 Euros selon la zone	Le Conseil Général de la Réunion finance pour sa part un complément de la part forfaitaire de 1 067 Euros ou 1 524 Euros et de la prime variable à l'hectare de 152 Euros/ha dans la limite de 5 ha. Le Conseil général verse un complément de 1 105 Euros/an ou de 1 563 Euros/an. Pour l'ATE : modulation selon la zone - 4 573 à 10 671 euros dans le cas général - 6 860 à 11 433 Euros en zone de montagne

Intensité/montant des soutiens	Type de différenciation
Chapitre V : zones défavorisées	
Montant moyen des indemnités par hectare compris entre 50 et 200 euros (entre 49,85 euros et 199,86 euros). Le plafond pourra éventuellement être dépassé dans le respect des critères du RDR.	Modulation au niveau départemental au moyen des arrêtés préfectoraux de fixation des montants par hectares. Ces montants sont également des zones de handicaps naturels (y compris des sous-zones délimitées le cas échéant au niveau du département), selon le système d'élevage ou de culture des exploitations bénéficiaires. Les plafonds d'hectares primés pourront être minorés en fonction des caractéristiques départementales.
Chapitre VI : agroenvironnement	
- Mesures agroenvironnementales : Montants variables en fonction du manque à gagner et /ou du surcoût lié à chaque mesure ; incitation financière portée systématiquement à 20 % des pertes de revenu et des coûts additionnels pour les mesures aidant à la mise en œuvre de Natura 2000.	Modulation au niveau départemental en fonction du type de culture et des caractéristiques des milieux.
Chapitre VII : amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles	
Selon les secteurs (cf. annexe)	
Chapitre VIII : sylviculture	
Montant maximal de l'aide publique au taux de 80 % dans le cas général, 100 % pour les investissements spécifiques de protection des espèces et des milieux sur les sites proposés au titre du réseau Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC, ZPS), appliqué soit à un barème forfaitaire, soit à un devis.	Modulation au niveau régional en fonction des caractéristiques des zones concernées (relief et accessibilité, sites proposés au titre du réseau Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC, ZPS), des caractéristiques du projet (projet collectif, projet dans le cadre d'une charte de territoire forestier).
Chapitre IX : encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales	
1) Volet socio économique du CTE Mesure m : commercialisation de produits agricoles de qualité Mesure p : diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture 2) Volet agroenvironnemental du CTE Mesure o : rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural Mesure q : gestion des ressources en eaux destinées à l'agriculture Mesure t : protection de l'environnement L'aide de l'Etat ne peut être supérieure à 30 % des investissements éligibles, 40 % dans les zones défavorisées (15 245 €)	Modulation au niveau départemental 1) Volet socio économique : majoration de 5 % pour les jeunes agriculteurs dans les CTE et CAD et de 10 % en cas de créations nettes d'emploi ou d'action coordonnée dans les CTE. 2) Volet agroenvironnemental du CTE : majoration de 15 % pour les jeunes agriculteurs et de 10 % en cas de créations nettes d'emploi ou d'action coordonnée.

9.2.3. Exceptions visées à l'article 37

En règle générale, les mesures du plan de développement rural national ne relèvent pas du champ d'application des régimes de soutien institués dans le cadre des organisations communes de marché.

Seuls trois cas justifient des précisions.

L'OCM huile d'olive prévoit des mesures en vue de l'amélioration de la qualité de la production oléicole. L'article 1 point 2 volet b du règlement (CE) n° 528/99 traduit cet objectif en termes d'amélioration des conditions de culture et de traitement des oliviers, de collecte, de stockage et de transformation des olives ainsi que de stockage des huiles produites. Ces actions ne sont pas prévues actuellement au titre du PDRN ; elles pourront l'être éventuellement au titre du volet FEOGA des DOCUP des régions concernées (PACA, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes, Corse) ; les exceptions nécessaires devront alors être définies dans ce cadre.

L'OCM vin n'a pas pour objectif le remplacement normal des vignes mais prévoit par contre les remplacements dans les trois cas d'une reconversion variétale, d'une réimplantation sur une autre parcelle et d'une amélioration des mesures de gestion. Ces dispositions du chapitre IV du règlement (CE) n° 1493/99 s'accompagnent donc de leur exclusion du champ d'application de la mesure a relative aux investissements dans les exploitations agricoles. Les autres types d'investissements dans les exploitations et les autres mesures sont pris en charge par le règlement de développement rural. Il faut enfin préciser que la mesure u relative à la reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par les catastrophes naturelles, non retenue dans le cadre du PDRN mais ouverte au titre du volet FEOGA des DOCUP, inclut le remplacement normal des vignes endommagées mais laisse les trois cas de restructuration et de reconversion à la charge de l'OCM.

L'OCM fruits et légumes peut poser la question de la compatibilité des différentes aides aux investissements dans les exploitations agricoles, aux investissements de stockage, triage, conditionnement et commercialisation des produits agricoles –les investissements de transformation étant exclus des OCM, ils relèvent des soutiens du développement rural- et des actions agroenvironnementales, intervenant au titre de l'OCM et du développement rural. Pour les actions collectives visées à l'article 15 du règlement (CE) n° 2200/96, les membres d'une organisation de producteurs mettant en œuvre un programme opérationnel bénéficiant des aides à la fois au titre de l'OCM et du développement rural, selon le montant des investissements; ceci n'exclut pas que le même investissement puisse être financé par les deux instruments à la stricte condition qu'il soit divisé en tranches parfaitement identifiées (par exemple, infrastructures et superstructures d'une part, matériel d'autre part) et complémentaires. Dans le cadre des actions collectives, les non-membres d'une organisation de producteurs peuvent bénéficier des soutiens du développement rural si les actions prévues sont cohérentes avec celles retenues par les organisations de producteurs régionales. Quant aux actions environnementales, il importe de maintenir l'addition de concours communautaires ne portant pas sur les mêmes actions mais qui, pris séparément, ne permettraient pas la réalisation des projets de développement d'une agriculture légumière ou fruitière respectueuse de l'environnement.. Il est rappelé l'importance du maintien encadré de l'éligibilité complémentaire aux instruments de l'OCM comme aux instruments du développement rural en tant que condition sine qua non du développement équilibré de la filière fruits et légumes.

Il en résulte :

1. Demandes d'exceptions au titre de l'article 37 § 3 dans le secteur de production des fruits et légumes :

- a) actions individuelles financées par des organisations de producteurs sur base de contributions spécifiques des membres bénéficiant de l'action :

Pour ce type d'actions: les mesures financées au titre de l'OCM doivent concerner des projets d'un montant de dépenses éligibles inférieur à 76 225 euros.

Les actions atteignant ou dépassant ce seuil seront prises en charge au titre du Plan de Développement Rural national. Il est précisé qu'une même action individualisable ne peut bénéficier à la fois des soutiens de l'OCM et du développement rural (ex : un filet anti-grêle de 10 000 euros ne peut pas être financé pour 5 000 euros par l'OCM et pour 5 000 euros par le développement rural).

La ligne de partage entre les investissements individuels financés par les programmes opérationnels (OP), prévus par l'OCM fruits et légumes, et ceux financés par d'autres procédures régies par le règlement développement rural, est la suivante, sachant qu'il existe une règle générale de non cumul sur un même objet.

Le programme opérationnel ne peut intervenir pour des investissements individuels qu'en deçà de 76 225 euros. Les investissements ayant un montant supérieur à 76 225 euros entrent dans le champ d'application du RDR (PDRN ou DOCUP)

Pour être dans le champs des programmes opérationnels institués dans le cadre de l'OCM fruits et légumes, l'investissement doit répondre à deux critères :

- 1- Il est fondé sur une délibération des organes dirigeants de l'organisation de producteurs
- 2- L'O.P. prévoit des dispositions lui permettant de récupérer le montant de l'investissement ou sa valeur nette comptable en cas de départ du producteur de l'O.P. Cette disposition peut prévoir que la valeur de l'investissement n'est pas récupérée, dans le cas de reprise d'exploitation, si le repreneur adhère à l'organisation de producteur.

Les investissements qui ne répondraient pas à ces deux critères peuvent être financés et mis en œuvre par le seul exploitant et qui peuvent à ce titre entrer dans le champ du PDRN (même en dessous de 76 225 euros) à condition que les dispositions du point 2. du présent chapitre soient réunies.

b) actions collectives financées par des organisations de producteurs :

Pour les actions de commercialisation mises en œuvre par les organisations de producteurs, les investissements financés au titre de l'OCM doivent concerner des projets d'un montant inférieur à 230 000 euros ou à 20 % du fonds opérationnel annuel approuvé au moment du dépôt de la demande de l'organisation de producteurs. Les actions mises en œuvre par les organisations de producteurs atteignant ou dépassant ce seuil seront prises en charge au titre du plan de développement rural national.

2. Champ d'application du développement rural dans le secteur de production des fruits et légumes:

Les membres d'OP pourront avoir accès aux mesures de développement rural de portée individuelle sans discrimination, notamment sans avoir à quitter leur OP.

Ils ne pourront pas cependant bénéficier à titre individuel de mesures de commercialisation dans le cadre du présent PDR, du fait qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'activité des OP, sauf dans le cas où l'OP concernée a autorisé la vente directe et ce dans les limites de cette autorisation.

Les mesures individuelles, c'est à dire celles conçues, décidées, financées et mises en œuvre par le seul exploitant, que l'agriculteur soit membre d'une organisation de producteurs qui constitue un fonds opérationnel ou non, sont à la charge du développement rural. Elles seront mises en œuvre toutefois avec les restrictions suivantes :

- a) tout soutien à des non-membres d'OP qui les encouragerait à ne pas rejoindre une OP sera évité ; les mesures mises en œuvre dans le cadre du présent PDR ne peuvent en particulier avoir pour objectif d'encourager des filières parallèles et concurrentes des OP de la région concernée,
- b) les mesures mises en œuvre dans le cadre du présent PDR ne doivent pas affaiblir ou contrecarrer les actions mises en œuvre par les OP de la région concernée,
- c) pour tenir compte des intérêts et orientations des OP existantes dans la région concernée, ces OP seront consultées avant que soit prise la décision de mettre en œuvre des actions de développement rural qui sortent du champ de leurs activités.

9.2.4. Détails concernant les conditions d'éligibilité

Les détails concernant les conditions d'éligibilité seront indiqués pour chaque mesure dans les deuxième et troisième parties de ce point 9 selon qu'il s'agit de mesures programmées avant l'an 2000 ou pour la période 2000 à 2006.

Cependant, concernant les mesures relevant des chapitres VII, VIII et IX du règlement n°1257/1999, les conditions d'éligibilité communes aux mesures doivent être précisées .

Chapitre VII

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement (CE) n°1750/1999, les dépenses éligibles retenues au titre des programmes sectoriels ne concerneront que:

- l'acquisition ou la construction de biens immobiliers, hors achats de terrain,
- l'acquisition de matériels ou équipements neufs,
- les frais généraux dans la limite de 12 % des coûts d'acquisition ou de construction visés ci-dessus.

Les produits concernés : les investissements aidés concerneront des outils de transformation ou de commercialisation dont la matière première agricole mise en œuvre relèvera de l'annexe 1 du Traité.

Ces produits devront être originaires de l'Union européenne.

Au cas particulier d'outils qui pourraient être amenés à traiter, de façon habituelle, à la fois des produits d'origine communautaire et des produits originaires des pays tiers, ils ne seront éligibles que dans le seul cas où cette utilisation de produits non communautaire aurait pour objet une meilleure rentabilisation de l'outil.

Cependant, les entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles peuvent être amenées à traiter pour partie des produits agricoles importés de pays-tiers :

- Soit du fait d'une situation structurelle, les matières premières concernées ne faisant pas l'objet d'une production communautaire suffisante alors qu'elles sont nécessaires pour la fabrication de produits composés ou de gammes de produits permettant de répondre à la demande du consommateur (cas des condiments, de certains fruits tropicaux et petits fruits, de quelques types de viandes, etc...).
- Soit du fait de situations conjoncturelles, d'origine climatique ou saisonnière, par exemple, aboutissant à rendre indisponible le produit agricole d'origine communautaire, alors que le maintien des courants commerciaux de l'entreprise implique qu'elle reste présente sur son marché.

Les dispositions de l'article 13 des règlements CEE n° 866/90 et CE n° 951/97 prévoyaient également l'exclusion des investissements destinés à la transformation ou à la commercialisation de produits en provenance des pays-tiers. L'article 28 du règlement CE n° 1257/1999 ne fait que reconduire à l'identique ces dispositions.

Durant les périodes de programmation précédentes la Commission a toujours admis qu'une application souple de ce principe constituait une mesure de bon sens permettant de respecter la finalité du Feoga tout en n'entraînant pas de traitement par trop discriminatoire entre le secteur agricole et le secteur industriel ou celui de la transformation commercialisation des produits de la mer pour lesquels aucune obligation de justification de l'origine des matières premières n'est demandée

De ce fait pour l'application du règlement n° 951/97 la Commission avait admis :

- De considérer comme non significatives des importations en provenance de pays-tiers dont le niveau moyen est inférieur à 10 % des produits traités par l'investissement ayant bénéficié du concours. Il apparaît en effet qu'à ce niveau d'importation l'effet structurant n'est pas remis en cause car il s'agit :
 - soit de répondre à une situation aboutissant à réduire momentanément l'offre communautaire du produit,
 - soit de produits véritablement accessoires.

- Qu'au-delà de ces 10 % et jusqu'à 50 % d'approvisionnements non communautaire, les concours FEOGA feraient l'objet d'un abattement calculé en fonction du taux d'approvisionnement non communautaire prévu dans le dossier de demande, celui-ci devant être respecté par la suite.

- Que, dans l'hypothèse où l'investissement présenté pour une demande de concours traiterait moins de 50 % de produits agricoles communautaires, le projet serait alors considéré comme n'ayant pas d'effet structurant réel sur le secteur et ne serait pas retenu.

Au cas particulier la France demande donc la reconduction de modalités de gestion qui n'avaient, jusqu'à présent, jamais fait l'objet de remarques de fond de la part de la Commission. La France considère en outre que les modalités proposées vont en deçà de ce que permettrait la stricte application des dispositions de l'article 28-1 du règlement 1257/1999. En effet, la règle du prorata aboutit bien à faire financer les investissements destinés à la transformation des matières premières d'origine communautaire et le plancher de 50 % constitue une exigence supplémentaire qui pourrait être considérée comme une contrepartie à la tolérance sur les utilisations inférieures à 10 %.

Si la Commission entendait maintenir sa position il conviendrait de préciser les bases juridiques permettant justifier une interprétation différente d'une même disposition d'ordre réglementaire.

Cette situation devra être justifiée par l'existence d'un déficit structurel ou saisonnier dans les approvisionnements communautaires et par la nécessité de fournir à la distribution des gammes complètes de produits sous peine de perdre l'accès à ce marché.

En tout état de cause, les outils mixtes ne pourront être éligibles que s'ils traitent au minimum 50 % de matière première d'origine communautaire.

Si le taux des approvisionnements d'origine communautaire est compris entre 50 % et 90 %, le projet pourra être éligible mais l'aide sera calculée au prorata de ce taux d'approvisionnement.

- Projets éligibles : Seuls les projets répondant aux critères sectoriels du PDR et dont le montant éligible sera supérieur à 228,67 milliers d'euros bénéficieront des concours financiers du FEOGA -Garantie dans le cadre du présent PDR.

Les investissements concernés doivent être réalisés par des personnes physiques ou morales de statut public, coopératif ou privé.

Leur usage devra avoir un effet structurant, pour ce faire les approvisionnements devront provenir d'au minimum 3 fournisseurs dont aucun n'en assurera plus de 50 %.

Les investissements relatifs au commerce de détail sont exclus de l'aide.

Chapitre VIII

Investissements à objectif principal de production : les aides aux investissements forestiers de production s'appliquent aux opérations qui permettent une amélioration significative de la fonction économique des peuplements forestiers. Sont ainsi exclues toutes aides au renouvellement à l'identique de futaies déjà productives, à l'exception du cas particulier d'une reconstitution après une calamité (accident climatique, incendie, problèmes phytosanitaires...) ne relevant pas de la mesure i.6.6. dans ce cas, le service instructeur sollicite, via la DRAF, l'accord de la direction en charge de la politique forestière, pour autoriser la reconstitution selon les modalités de la sous mesure i.2.1, y compris pour les peuplements résineux..

Le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs qui présentent une des garanties ou présomptions de gestion durable décrites à l'article L.8 du code forestier. Le bénéficiaire de l'aide doit souscrire un engagement de bon entretien pendant 5 ans des investissements subventionnés. Concernant la mise en œuvre de l'article 31 sur le boisement des terres agricoles, les conditions particulières d'éligibilité des agriculteurs figurent au chapitre 9.3.A.2

Concernant la viabilité économique des projets d'investissement productif en forêt, la circulaire qui régit l'instruction des dossiers de demande de subvention aux investissements forestiers, notifiée à la Commission, confie aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt le soin de vérifier que l'opération envisagée apparaît, au point de vue économique, écologique et social, comme l'utilisation la plus rationnelle du terrain.

Opérations forestières à rôle protecteur, écologique ou social : les aides aux investissements forestiers à rôle protecteur, écologique ou social s'appliquent aux opérations qui peuvent

permettre l'amélioration ou le maintien des fonctions écologique ou sociale des peuplements forestiers.

Pour les mesures i 2.7, les bénéficiaires des aides doivent avoir signé un contrat Natura 2000 avec l'Etat, dans le cadre d'un document d'objectifs définissant les orientations de gestion pour chaque site Natura 2000.

Pour les autres mesures, le bénéfice des aides est réservé aux demandeurs présentant une des garanties ou présomption de gestion durable décrites à l'article L.8 du code forestier. Le bénéficiaire de l'aide doit souscrire un engagement de bon entretien pendant 5 ans des investissements subventionnés.

Transformation des produits sylvicoles : deux actions distinctes sont concernées :

- l'aide aux investissements matériels des entreprises d'exploitation forestière, de récolte et de transformation du liège : les renouvellements de matériel à l'identique sont exclus et le nouveau matériel doit correspondre à un saut qualitatif ou quantitatif, et renforcer la protection des travailleurs ;

S'agissant de l'exploitation forestière, une loi de modernisation forestière qui sera présentée au Parlement au début de l'an 2000 prévoira un minimum de capacité professionnelle uniforme pour toutes les personnes récoltant du bois en forêt : le contrôle de cette capacité fera partie des conditions d'éligibilité (en substitution de l'actuelle carte professionnelle d'exploitant forestier et du certificat de levée de présomption de salariat).

Quant aux nouveaux débouchés, l'examen de l'éligibilité se fera sur la base des projets de budgets répartis par postes fonctionnels, ainsi que des comptes-rendus d'activité.

L'aide prévue pour les investissements matériels et immatériels des entreprises d'exploitation forestière est identique dans le programme 2000-2006 au précédent. Seul l'aspect financier est modifié : la contribution communautaire représentait dans le précédent programme 60 % des dépenses publiques, 40 % dans le présent plan ; l'intensité de l'aide reste inchangée.

Cependant, les mesures relatives à la récolte et la transformation du liège sont introduites dans le présent plan.

- Aide (subvention) aux investissements matériels et immatériels de valorisation énergétique des produits forestiers :

L'intensité prévisionnelle de l'aide publique (France + CE) est comprise entre 20 et 80 % pour les investissements immatériels, et 10 et 50 % pour les investissements matériels.

Pour ce qui concerne la valorisation énergétique des produits forestiers, cette mesure figurait dans certains DOCUP régionaux, en accompagnement du plan bois énergie mis en place par l'ADEME.

Chapitre IX

Concernant les mesures spécifiques à Natura 2000, est éligible toute personne physique ou morale, propriétaire (ou ayant droit) sur un site d'intérêt communautaire (SIC) au sens de la directive Habitats ou sur une zone désignée au titre de cette directive (ZSC) ou de la directive Oiseaux (ZPS), conformément aux prescriptions de gestion le concernant, retenues par le document d'objectifs de ce site ou de cette zone, et ayant fait l'objet d'un contrat entre lui et l'Etat par lequel il s'engage à respecter et mettre en œuvre ces prescriptions de gestion.

Les conditions d'éligibilité supplémentaires particulières à chaque mesure sont précisées au paragraphe 9.3.

La contribution communautaire est fixée à 50 % du coût total de la dépense éligible pour les mesures spécifiques à Natura 2000.

Les aides du budget de l'Etat à ces mesures viendront compléter la contribution communautaire à un taux pouvant atteindre 50 %, de telle sorte que le montant total de l'aide pourra représenter 100 % du coût total de la dépense éligible.

Les collectivités territoriales peuvent également, dans leurs domaines de compétence, assurer l'intégralité de la contrepartie nationale.

9.2.5. Critères utilisés pour démontrer la viabilité économique

Les aides à l'investissement et à l'installation au titre du chapitre I et II du règlement Conseil N°1257/99 sont limitées aux exploitations agricoles dont la viabilité économique peut être démontrée.

9.2.5.1 Dispositions générales :

La viabilité économique de l'exploitation est vérifiée lors de la décision d'octroi de l'aide pour tous projets d'investissement (à l'exception des projets d'investissement des jeunes agriculteurs).

Dans le cas de projets d'installation ou d'investissement d'un jeune agriculteur, l'exploitation doit être viable dans un délai de trois ans à compter de la date de l'installation. La vérification de la viabilité économique durant les trois premières années suivant l'installation se fait sur la base d'une étude prévisionnelle faisant ressortir les valeurs prévues au terme de trois ans des éléments nécessaires à l'appréciation de la viabilité économique.

Pour vérifier la viabilité économique d'une exploitation, le critère reconnu pour le dispositif général est le revenu disponible par unité de travail humain (UTHNS) de l'exploitation. Celui-ci est comparé au revenu minimum départemental. La viabilité économique est ainsi démontrée dès lors que :

- Le revenu disponible par UTHNS est supérieur ou égal au revenu minimum départemental pour les exploitants qui tirent plus de 50% des revenus professionnels globaux de l'activité de leur exploitation agricole.
- Le revenu disponible par UTHNS est supérieur ou égal à la moitié du revenu minimum départemental pour les exploitants qui tirent moins de 50% des revenus professionnels globaux de l'activité de leur exploitation agricole.

La valeur du revenu départemental varie suivant les départements car elle est déterminée en fonction du Revenu Net d'Exploitation Agricole (RNEA) par UTHNS de chaque département et du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Trois cas départementaux se présentent :

- La moyenne sur 3 ans des RNEA/UTHNS départementaux est supérieure ou égale à 1,5 SMIC alors le revenu minimum disponible départemental exigé est égal à 1,5 SMIC
- La moyenne sur 3 ans des RNEA/UTHNS départementaux est comprise entre 1 et 1,5 SMIC alors le revenu minimum disponible départemental exigé est égal à la moyenne sur 3 ans des RNEA/UTHNS,
- La moyenne sur 3 ans des RNEA/UTHNS départementaux est inférieure ou égale à 1 SMIC alors le revenu minimum disponible départemental exigé est égal à 1 SMIC.

9.2.5.2 Cas d'adaptations locales

CAS 1 : Adaptations préfectorales exigeant un revenu disponible au moins égal au SMIC pour système de production particulier

Dans le cas de projet d'investissement d'exploitants JA ou non JA ou de projet d'installation, lorsque le revenu minimum départemental est égal à 1,5 SMIC ou à la moyenne des RNEA du département, et que certains systèmes de production de l'exploitation présentent des disparités importantes par rapport à l'ensemble des exploitations du département, le préfet peut par arrêté préfectoral définir les systèmes de production ou les zones de production constituant des cas d'adaptations locales. Pour les systèmes ou les zones concernés, la viabilité économique est démontrée lorsque le revenu disponible par UTHNS de l'exploitation est au moins égal à une fois le SMIC par UTHNS. Dans le cas des exploitants qui tirent moins de 50% des revenus professionnels globaux de leur exploitation agricole, la viabilité économique est démontrée lorsque le revenu disponible par UTHNS de l'exploitation est au moins égal à un demi SMIC par UTHNS

CAS 1 bis : Adaptations préfectorales exigeant un revenu disponible au moins égal au SMIC pour installation dans des conditions particulières

Dans le cas de projet d'installation ou de projet d'investissement de JA, le préfet peut agréer de manière systématique des projets lorsque le revenu prévisionnel est au moins égal au SMIC pour les installations en dehors du cadre familial, dans des systèmes de production particuliers, notamment en culture pérenne, en agriculture biologique ou bien en zone de montagne ou zone défavorisée, lorsque les candidats sont susceptibles de rencontrer des difficultés particulières pour concrétiser leur activité.

CAS 2 : Adaptations préfectorales dans le cas où la référence au Revenu Minimum Départemental n'est pas adaptée

Dans le cas de projet d'investissement d'exploitants JA ou non JA ou de projet d'installation, le préfet pourra également prévoir des adaptations aux critères définis au paragraphe 9.2.5.1, lorsque la référence au revenu minimum départemental n'apparaît pas adaptée. La viabilité de l'exploitation sera alors expertisée sur la base de ratios financiers et de gestion permettant d'apporter un jugement sur les performances de l'entreprise et sa viabilité. Les valeurs de référence de ces ratios devront être définies dans le cadre d'arrêtés préfectoraux. Il peut s'agir, par exemple, de la combinaison des 3 ratios suivants : l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE), la capacité d'autofinancement (CAF), et le taux d'endettement. Cette combinaison permet d'approcher la performance économique de l'entreprise, sa capacité à investir et son autonomie financière.

CAS 2 bis : Prolongation du délai d'atteinte de la viabilité pour un JA dans des circonstances particulières

Dans le cas de projet d'installation ou de projet d'investissement de JA, il est permis, dans des circonstances tout à fait particulières, par exemple, lorsque le jeune agriculteur doit réaliser la mise aux normes de l'exploitation reprise ou sa réorientation totale en terme de système de production, de tenir compte de la viabilité de l'exploitation sur un terme plus long que trois années d'activité. Cette adaptation locale est sous condition de l'existence de revenus extérieurs à l'exploitation apportés par un emploi détenu par le jeune agriculteur lui-même ou par son conjoint.

9.2.6. Bonnes pratiques agricoles habituelles

Les bonnes pratiques agricoles habituelles sont décrites à trois niveaux :

- à un premier niveau, sous la forme d'une traduction opérationnelle des références législatives et réglementaires en vigueur au plan national ;
- à un second niveau présent dans les programmes agroenvironnementaux régionaux, qui identifie les particularités régionales ou départementales (les obligations sus-mentionnées, applicables nationalement, peuvent en effet être adaptées aux conditions locales par les préfets au travers de mesures de portée interdépartementale, départementale, zonale ou individuelle).
- à un troisième niveau au travers des mesures agro-environnementales régionales, pour lesquelles les bonnes pratiques locales servent de base pour le calcul du montant des aides.

L'application des obligations législatives et réglementaires découlant des textes cités ci-dessous permet la conduite d'une exploitation selon les bonnes pratiques habituelles.

A) description des bonnes pratiques agricoles habituelles

Les bonnes pratiques agricoles habituelles décrites ci-après, pour les principaux domaines concernés, sont fonction des informations disponibles au niveau national et sont susceptibles d'évoluer :

1. Gestion des exploitations agricoles

Selon le code civil, le preneur d'une chose louée est tenu d'en user en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention.

Le code rural précise qu'en matière d'exploitation agricole, si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas de bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui

auquel elle a été destinée ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

Tous les propriétaires dont les chemins et sentiers desservent les fonds sont tenus les uns envers les autres de contribuer, dans la proportion de leur intérêt, aux travaux nécessaires à leur entretien et à leur mise en état de viabilité.

2. Utilisation de matières fertilisantes

Les matières fertilisantes et les supports de culture ne peuvent être mis sur le marché français soit sans autorisation préalable, s'ils sont conformes à une norme, ou après avoir obtenu une homologation ou une autorisation provisoire de vente ou d'importation. Les homologations ne peuvent être accordées qu'aux produits qui ont fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et de leur environnement dans les conditions d'emploi prescrites ou normales.

3. Fertilisation azotée

La France a choisi de délimiter des zones vulnérables au sens de la directive nitrates. Le code bonnes pratiques a été arrêté en 1993. Il est d'application facultative en dehors des zones vulnérables. Dans les zones vulnérables, les bonnes pratiques, reprises dans les programmes d'action, sont devenues obligatoires.

Les programmes d'action comportent les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter à un niveau admissible les fuites de composés azotés dans les eaux superficielles et souterraines.

Dans les zones vulnérables, les agriculteurs doivent notamment tenir à jour un cahier d'enregistrement de la fertilisation azotée, épandre les fertilisants minéraux et organiques en dehors des périodes les plus à risques et, d'ici fin 2002, ne pas épandre plus de 170 kg d'azote d'origine animale par hectare.

Dans les zones vulnérables, sauf dans le cas de culture en milieu aquatique, l'épandage de fertilisants est interdit sur les terrains détrempés ou inondés. L'épandage des lisiers est également interdit sur les sols pris en masse par le gel. L'épandage des lisiers et des engrais minéraux est interdit sur les sols couverts de neige.

Les zones en excédent structurel sont des cantons dans lesquels la quantité d'azote produit par les animaux des élevages dépasse la quantité qui peut être épandue conformément à la directive nitrates (170 kg d'azote par hectare). Les programmes de résorption des excédents structurels, qui font partie des programmes d'action pour les zones vulnérables, définissent les mesures, individuelles ou collectives, à mettre en œuvre pour résorber les excédents. Parmi les solutions généralement retenues, on peut citer l'épandage sur les surfaces épandables disponibles, le traitement des effluents, leur exportation hors des zones excédentaires, etc.

4. Elevages

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Tout homme a le droit de détenir des animaux et de les utiliser dans les conditions prévues par la loi sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique et des dispositions relatives à la protection de la nature. Il est notamment interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Les détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés en vue de la consommation sont tenus de déclarer leur élevage au titre du code rural. Ils doivent également tenir un registre d'élevage conservé sur place et régulièrement mis à jour sur lequel il recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés.

Lorsqu'un éleveur détient un animal atteint ou soupçonné d'être atteint par une maladie prévue au code rural, il doit immédiatement en faire la déclaration aux autorités. La détention et la cession, à

titre gratuit ou onéreux, des animaux ayant reçu une substance interdite (substances anabolisantes, stéroïdes, etc.) sont interdites.

Les animaux ne doivent être nourris qu'avec des aliments dont les ingrédients n'ont pas fait l'objet d'une interdiction.

Il est interdit d'administrer aux animaux et de détenir sans justification une substance ou composition relevant de l'article L 617-6 du code de la santé publique qui ne bénéficie pas d'autorisation au titre des réglementations relatives aux médicaments vétérinaires ou aux substances destinées à l'alimentation animales.

Les élevages de bovins, de porcins et de volailles relèvent, suivant leur taille, de la procédure de l'autorisation au titre des installations classées, de celle de la déclaration ou d'aucune procédure. Les autorisations et récépissés de déclaration sont instruits par les services des installations classées et délivrés par le préfet au terme de la procédure correspondante.

Pour les élevages soumis à déclaration, des prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, et, pour les élevages soumis à autorisation, les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation définissent les conditions dans lesquelles l'activité peut être exercée.

Dans les zones vulnérables, ces prescriptions intègrent les obligations découlant de la directive nitrates.

Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour les élevages soumis à autorisation, un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Afin de limiter les risques de pollution des eaux, l'épandage est interdit notamment sur les terrains de forte pente, en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées et à proximité des points d'eau et des cours d'eau. Il est également pendant les périodes de forte pluviosité.

Afin notamment de limiter les nuisances olfactives, les déjections ne peuvent être épandues trop près des habitations et de lieux recevant du public.

Les taux de chargement doivent à la fois garantir un bon entretien des parcelles concernées et ne pas nuire à la préservation des ressources naturelles. Etant donné l'importance de l'élevage pour les zones bénéficiant des indemnités compensatoires de handicaps naturels, ce respect de taux de chargement minimum et maximum constitue en ce cas l'indicateur principal de l'application correcte des bonnes pratiques agricoles habituelles (voir point 9.3.5 pour détails).

5. Irrigation

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour l'irrigation relèvent, suivant leur importance et leur impact environnemental, de la procédure de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de celle de la déclaration ou d'aucune procédure.

Les autorisations et récépissés de déclaration sont instruits par les services de police de l'eau et délivrés par le préfet au terme de la procédure correspondante et sur la base des principes de gestion équilibrée de l'article 2 de la loi sur l'eau de 1992 :

« cette gestion équilibrée vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; (...)
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales ;
- le développement et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;

de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

La situation administrative de chaque prélèvement dépend de son débit et de son impact sur le milieu naturel, les prescriptions qui lui sont applicables aussi. Pour les prélèvements soumis à déclaration, des prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, et, pour les prélèvements soumis à autorisation, les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation définissent les conditions dans lesquelles l'eau peut être prélevée.

Les prélèvements en eau superficielle soumis à autorisation ou à déclaration, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Les préfets peuvent également prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Si c'est le cas, en particulier lors d'une sécheresse, il appartient aux irrigants comme aux autres préleveurs d'eau de respecter les mesures de crise adoptées.

6. Utilisation des produits phytosanitaires

Les produits phytosanitaires font l'objet d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché harmonisée au niveau communautaire. Les produits homologués ne peuvent être utilisés que dans les conditions précisées dans les conditions de l'homologation : tout usage non autorisé est interdit.

Le transport des produits phytosanitaires par route est à rapprocher du transport routier des matières dangereuses. Leur stockage doit également faire l'objet de précautions tant pour protéger la santé des utilisateurs et du voisinage que pour éviter les pollutions des eaux.

Les utilisateurs des produits phytosanitaires sont responsables, comme tous ceux qui produisent des déchets, de l'élimination correcte des emballages vides. Il est formellement interdit d'abandonner les déchets d'emballages dans le milieu naturel ou de procéder à leur brûlage à l'air libre. De même, les produits périmés ou non utilisés doivent être éliminés sans danger pour la santé des personnes et de l'environnement.

7. Protection des sols

Dans les zones de montagne, l'autorité administrative décide la mise en défens des terrains et pâturages en montagne toutes les fois que l'état de dégradation du sol ne paraît pas assez avancé pour nécessiter des travaux de restauration. L'utilisation agricole des terrains est alors interdite.

Dans les communes désignées au titre de la conservation et de la restauration des terrains en montagne, un règlement indique la nature et la limite des terrains communaux soumis au pacage, les diverses espèces de bestiaux et le nombre de têtes à y introduire, l'époque du commencement et la fin du pâturage, ainsi que les autres conditions relatives à son exercice.

En dehors de ces dispositions, il n'existe pas de bonnes pratiques agricoles habituelles définies au plan national. Localement, pour faire face à des problèmes particuliers, les préfets peuvent imposer l'adoption de pratiques visant à limiter le ruissellement et l'érosion des sols.

B) Dispositifs de contrôle relatifs aux bonnes pratiques agricoles habituelles

1. Les ICHN

L'attribution des ICHN est destinée aux agriculteurs qui recourent à des bonnes pratiques agricoles habituelles compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de la préservation de l'espace rural, notamment à celles de l'agriculture durable.

Cette exigence est contrôlée, dans le cadre de l'instruction de la demande d'indemnité et, le cas échéant, lors du contrôle sur place, au travers de l'indicateur constitué par le chargement d'animaux à l'hectare. Des taux de chargement minimaux permettent de garantir un bon entretien minimal des parcelles concernées. Un chargement maximal à ne pas dépasser garantit un bon niveau de préservation des ressources naturelles.

2. Les mesures agro-environnementales

Tout agriculteur ayant souscrit un engagement agroenvironnemental doit respecter les principes des bonnes pratiques agricoles (il doit aller au-delà de ces bonnes pratiques sur les parcelles mises sous contrat agro-environnemental, ce qui est vérifié au moment de l'analyse des mesures proposées pour chaque région, et s'engager à respecter au minimum ces bonnes pratiques sur l'ensemble de son exploitation).

Lors de l'engagement, cette condition sera considérée comme remplie si l'exploitant n'a pas fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande d'aide, d'une condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de l'exploitation au titre des textes cités ci-dessous. Il s'agit là d'une condition d'accès à l'agroenvironnement, dans le cadre d'un CTE ou non.

Les mesures agroenvironnementales décrites dans le présent programme comprennent des engagements qui portent seulement sur les parcelles souscrites ou sur la totalité de l'exploitation. Pour chacune des mesures, les modalités de contrôle sont indiquées dans les programmes agro-environnementaux régionaux : il peut s'agir de contrôle administratif ou sur place, au vu des parcelles ou des installations concernées ou sur la base de documents.

En cours d'engagement, les services chargés de contrôler l'application des textes cités ci-dessous peuvent constater des infractions. Ils ne sont pas soumis aux conditions de contrôle fixées pour les mesures du règlement de développement rural.

Les services de l'Etat chargés de l'instruction de la demande de soutien au titre de l'agroenvironnement et ceux chargés du contrôle des engagements souscrits peuvent avoir la suspicion que les principes des bonnes pratiques agricoles ne sont pas respectés. Dans ce cas, ils le signalent aux services compétents à qui il appartient de prendre les mesures adéquates. En cas de condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de l'activité agricole au titre des textes cités ci-dessous, l'autorité responsable du paiement de l'aide décide des éventuelles sanctions financières à prendre.

Textes visés ci-dessous (il s'agit de ceux visés au 4° de l'article R. 341-7 du code rural)

- articles 226, 227, 228, 253, 275-1, 276 du Code rural, L. 20 du Code de la santé publique, L.442-2 du Code de l'urbanisme ;
- articles 329, 330, 338, L. 215-1 à L. 215-3, L. 242-20, L. 242-21, L. 242-23, R. 241-65, R. 241-67, R. 242-42 du Code rural ;
- articles L. 152-3, L. 263-2, L. 362-3, L. 364-1 à L. 364-6, L. 631-1 du Code du travail ;
- articles 21 à 23 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- articles 18 à 21 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- premier alinéa de l'article 22 et articles 23 et 25 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de cette loi, article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par son article 10, article 5 du décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, premier alinéa de l'article 4 du décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au développement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles.

Autres textes généraux sur les bonnes pratiques agricoles habituelles :

- article 1728 du Code civil ;
- article L 411-27 du Code rural.

Ces textes figurent en annexe du présent document.

9.2.7. Normes minimales requises dans le domaine de l'environnement de l'hygiène et du bien-être des animaux

Les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux s'appuient sur les réglementations nationales et locales (arrêtés préfectoraux). Ces normes seront donc appelées à évoluer au fil des modifications réglementaires, d'origine communautaire, nationale ou locale.

Le contrôle de cette obligation se fait par vérification que l'exploitant n'a pas fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande d'aide, d'une condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de l'activité de l'exploitation.

Par ailleurs, des contrôles sur le respect des normes minimales sont prévus pendant toute la durée de l'engagement et doivent concerner au moins 5 % des bénéficiaires. Si des services différents sont impliqués, les contrôles doivent néanmoins porter sur les mêmes bénéficiaires et être coordonnés : une constatation effectuée par l'un de ces services doit être prise en compte effectivement par les autres services.

Les normes minimales concernent les dispositions suivantes :

Hygiène des élevages et bien-être des animaux

Article 226 du code rural qui impose au détenteur d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de l'une des maladies contagieuses d'en faire la déclaration à un vétérinaire sanitaire ainsi qu'au maire de la commune et de veiller immédiatement à isoler cet animal des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie,

Article 227 du code rural qui exige la visite d'un vétérinaire sanitaire au terme de laquelle le préfet peut prendre un arrêté de mise sous surveillance de l'exploitation en cause,

Article 228 du code rural qui permet au préfet, lors de confirmation de l'existence de la maladie, de prendre un arrêté portant déclaration d'infection qui fixe les mesures applicables à l'exploitation et aux animaux sensibles qui y sont élevés,

Article 253 du code rural qui impose que les élevages d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation soient déclarés. Le détenteur des animaux doit en outre tenir un registre d'élevage sur lequel sont recensées les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés,

Article 275-1 du code rural qui fixe les conditions d'échanges internationaux et intracommunautaires d'animaux vivants et de produits alimentaires d'origine animale,

Article 276 du code rural qui traite de la protection animale contre les mauvais traitements.

Installations classées pour la protection de l'environnement

Articles 18 à 21 de la loi du 19 juillet 1976 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Gestion et protection de la ressource en eau

Article 22 premier alinéa de la loi sur l'eau du 3 janvier 1972 concernant les délits de pollution des eaux,

Article 23 de la loi du 3 janvier 1992 qui sanctionne le défaut d'autorisation pour acte, opération, installation ou réalisation, exploitation d'une installation ou d'un ouvrage,

Article 25 de la loi du 3 janvier 1992 concernant l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou réalisation de travaux d'aménagement hydraulique en violation, d'une mesure de mise hors service, du retrait ou de la suspension de l'autorisation, d'une mesure de suppression de l'installation ; d'une mesure d'interdiction ou concernant la poursuite d'une opération ou de l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage en violation d'un arrêté de mise en demeure,

Article 25 alinéa 3 de la loi du 3 janvier 1992 concernant l'obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de la police des eaux,

Article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 concernant le non-respect des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau,

Article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 concernant le non-respect des règles de procédure, des prescriptions ou des formalités de déclaration,

Article 5 du décret n° 96-163 du 4 mars 1996 concernant le non-respect dans les zones vulnérables des dispositions des programmes d'actions relatives aux interdictions, limitations, conditions d'épandage des fertilisants ainsi qu'aux conditions d'exploitation des ouvrages de stockage des effluents d'élevage,

Article 4 premier alinéa du décret n° 96-540 du 12 juin 1996 concernant le déversement et l'épandage d'effluents d'exploitation agricole.

Périmètre de protection des eaux destinées à la production d'eau potable

Article L 20 du code de la santé publique qui prévoit l'instauration de périmètres de protection qui peuvent faire l'objet de servitudes dont le non-respect peut être sanctionné.

Nature et paysages

Article L 442-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié par un plan d'occupation des sols, s'ils ne sont pas déjà soumis à un régime d'autorisation spécifique, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Destruction des espèces animales et végétales protégées et de leurs biotopes

Articles L 215-1 à L 215-3 du code rural qui répriment la destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs biotopes.

Réserves naturelles

Articles L 242-20, L 242-21, L 242-23, et R 242-42 du code rural qui répriment :

- toute modification de l'état des lieux sans autorisation de l'autorité administrative,
- toute destruction ou modification de l'état du territoire classé en réserve naturelle sans autorisation spéciale de l'autorité administrative,
- le non-respect du régime particulier éventuellement prévu dans l'acte de classement de la réserve naturelle en ce qui concerne les activités agricoles, sylvicoles et pastorales,
- l'abandon, le dépôt, le déversement ou le rejet d'eaux usées, produits chimiques, matériaux, résidus ou débris pouvant nuire à la qualité des eaux, du sol ou à l'intégrité de la faune et la flore dans une réserve naturelle,
- le non-respect des mesures conservatoires dont bénéficient les territoires agréés comme réserve naturelle volontaire.

Parcs nationaux

Articles R 241-65, R 241-67 du code rural qui répriment les infractions à la réglementation d'un parc national en matière de destruction d'espèces animales et végétales, d'exercice d'activités agricoles, forestières et pastorales interdites, de constructions nouvelles ou de modification du bâti existant.

Sites classés

Articles 21 à 23 de la loi du 2 mai 1930 qui répriment :

- toute modification de l'état des lieux sans autorisation de l'autorité administrative,
- toute destruction ou modification de l'état du site classé sans autorisation spéciale de l'autorité administrative.

Une mutation importante des élevages, en particulier hors-sol devra être entreprise dans les années futures concernant la prise en compte des préoccupations de « bien-être animal ». En application des décisions du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux dans les élevages, des recommandations concernant les élevages de poulets de chair, de palmipèdes gras, et prochainement de porcs, ont été diffusées. La directive CE n°99/74 du 19 juillet 1999 établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses et précise le calendrier d'application de ces nouvelles normes. L'application de ces textes va se traduire par de profondes modifications au niveau des élevages. Notamment les prescriptions relatives aux espaces de vie des animaux, aux matériels de nourrissage et d'abreuvement vont conduire dans la plupart des cas à des reconstructions totales des équipements d'élevage. Accompagner cette restructuration est indispensable pour que les élevages concernés puissent se mettre en conformité et rester économiquement compétitifs.

Dans le secteur agro-alimentaire, les investissements agro-alimentaires susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement devront respecter les dispositions de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977.

Ces textes visent à prévenir l'ensemble des risques et nuisances provenant d'une installation, qu'il s'agisse de la pollution de l'air ou de l'eau, du bruit, des déchets produits par l'installation et même des atteintes esthétiques.

Les activités polluantes ou dangereuses, selon l'importance des risques qu'elles présentent, sont soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation.

Elles devront, le cas échéant, respecter également l'ensemble des normes existantes en matière sanitaire.

Pour les outils existants, les entreprises bénéficiaires devront respecter les normes environnementales et sanitaires minimales préalablement à l'octroi de l'aide ainsi qu'à l'issue de la réalisation du programme aidé.

Pour les outils nouveaux, seule cette dernière condition devra être satisfaite.

9.2.8. Niveau des connaissances et des compétences professionnelles requises

Pour les mesures relevant des chapitres I et II, l'accès aux aides est subordonné à la justification de connaissances et compétences professionnelles minimales :

- Capacité professionnelle agricole nécessaire pour l'accès aux aides à l'installation : Les candidats nés à compter du 1er janvier 1971 doivent justifier d'un diplôme ou titre homologué d'un niveau au moins égal au brevet de technicien agricole complété par un stage d'application d'une durée de six mois (stage 6 mois). Les candidats nés avant 1971 doivent justifier d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau au moins égal au brevet professionnel agricole ou au brevet d'études professionnelles agricoles.
- Capacité professionnelle agricole nécessaire pour l'accès aux aides aux investissements :

. Investissements dans le cadre d'un CTE : conditions de capacité professionnelle agricole relatives au CTE (cf. circulaire CTE DEPSE SD EA N°C99-7030 du 17 novembre 1999)

Pour pouvoir conclure un contrat territorial d'exploitation, l'exploitant doit, à la date de signature du contrat ; apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires à la conduite du projet objet du contrat.

Cette obligation peut être satisfaite par l'une des conditions suivantes :

- a) posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;

b) justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L 411-59, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole ;

c) justifier de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes en rapport avec le projet ; en cas d'adéquation incomplète avec celui-ci, intégrer au projet un plan de formation pour l'acquisition des connaissances et des compétences complémentaires nécessaires.

- Cette dernière condition, nouvelle, traduit la volonté d'ouvrir l'accès au contrat territorial d'exploitation à des exploitants qui ont emprunté des parcours professionnels divers avant de s'installer.

- Le diagnostic de connaissances et de compétences est délivré par la DRAF, autorité académique. Il consiste à examiner l'ensemble des acquis du candidat au regard des connaissances et des compétences nécessaires à la conduite du projet. Il est élaboré en s'appuyant sur le référentiel d'évaluation du BPA.

Le relevé de conclusions du diagnostic comprend deux parties :

- l'énumération des connaissances et compétences acquises pour la conduite du projet,
- la rédaction de préconisations pour celles qui resteraient à acquérir au moyen d'un plan de formation à intégrer au projet.

Figureront dans le dossier de candidature :

- le diagnostic et, si un plan de formation est nécessaire

- le plan de formation,

- l'avis formulé par l'autorité académique sur l'adéquation entre le plan de formation et les préconisations du diagnostic.

Le plan de formation doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du contrat. Le contractant fournira au plus tard à cette échéance la ou les attestations du ou des centres de formation concernés.

Pour les personnes morales, il est demandé qu'un des associés exploitants au moins remplisse les conditions y compris dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Néanmoins, ainsi que le spécifie la circulaire d'application DGER/FODPAC/ n° 2000-2021 du 8 mars 2000, le diagnostic de connaissances et de compétences, préalable à la définition du plan de formation, est élaboré en s'appuyant sur le référentiel d'évaluation du Brevet professionnel agricole.

. Investissements dans le cadre d'un plan d'amélioration matériel hors CTE : conditions de capacité professionnelle agricole identiques à celles précisées dans la circulaire PAM DEPSE SDEA n° C98-7030 du 16 décembre 1998.

Cette capacité professionnelle résulte :

a) soit de la possession d'un diplôme ou d'un certificat de niveau équivalant au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;

b) soit de cinq ans au moins de pratique professionnelle sur une exploitation agricole ; la durée est réduite à trois ans pour les titulaires du brevet d'apprentissage agricole ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole et pour les titulaires de titres équivalents.

Dans ce cas, le candidat doit s'engager à suivre un stage de formation complémentaire.

9.2.9. Evaluation suffisante de débouchés normaux

9.2.9.1. Mesures dans les exploitations agricoles

L'article 6 du Règlement CE n°1257/1999 mentionne que les investissements, qui visent l'augmentation de la production, doivent être soumis à une vérification des débouchés du secteur.

Cette question s'intègre dans un cadre plus large et concerne globalement la stratégie de chaque filière de production agricole par rapport aux différentes politiques d'aides aux investissements. Ainsi, la présence de débouchés est une condition nécessaire à l'octroi d'une aide mais non forcément suffisante. La question est donc de savoir quelle politique d'investissement dans les

exploitations agricoles est à adopter dans un secteur donné, politique sensée garantir des débouchés à toute augmentation de production résultant de l'investissement soutenu.

Le texte suivant présente donc les principes régissant les investissements dans les exploitations agricoles au regard de la question des débouchés normaux et de la politique d'investissement des différents secteurs de production agricole.

Tout d'abord, rappelons que les investissements dans les exploitations agricoles doivent répondre aux critères définis par le règlement développement rural (règlement CE n° 1257/1999) et par les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole (2000/C 28/02).

Ainsi, les investissements doivent poursuivre au moins un des objectifs suivants :

- diminution des coûts de production,
- amélioration et réorientation de la production,
- amélioration de la qualité,
- préservation et amélioration de l'environnement, des conditions d'hygiène et des normes en matière de bien-être des animaux,
- diversification des activités agricoles.

Les principes à respecter lors de l'octroi d'aides aux investissements pour les différents secteurs de production agricole sont énumérés ci-après. Ce sont les conditions minimum à respecter pour tout dispositif d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles, toutefois elles peuvent être complétées pour chaque dispositif.

La dénomination « circuit court » signifie dans le texte ci-après que la distance entre le producteur et le consommateur se limite à un seul intermédiaire.

9.2.9.1.1. Dispositions particulières en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs

En ce qui concerne les investissements réalisés par les jeunes agriculteurs, les conditions relatives aux débouchés normaux définies pour chacune des filières leur sont en règle générale applicables. En effet, il convient de vérifier que les jeunes agriculteurs accompagnés dans leur phase d'installation s'inscrivent dans un cadre de développement durable notamment au regard des débouchés normaux.

Toutefois, dans les secteurs des œufs, de la volaille et du porc, les aides octroyées aux jeunes agriculteurs au titre de la mesure a du RDR qui entraîneraient des augmentations de production, présentent des dispositions particulières de façon à ralentir les phénomènes de concentration, à favoriser l'installation des jeunes dans le secteur et à leur permettre d'atteindre un seuil de rentabilité économique suffisant.

Ces dispositions, pour la production standard, sont soumises à la condition suivante : que des volumes équivalents aient fait l'objet d'un arrêt de production dans la zone pertinente.

Les installations de jeunes dans ces secteurs représentaient en 1998, 4% du nombre total des installations, soit 332 sur un total cette année-là d'environ 8 300. La tendance est depuis à la baisse.

La zone pertinente de base permettant le respect de la condition relative à la libération des volumes équivalents de production, est le département, dans lequel le préfet prend des décisions notamment en matière agricole. La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) met en œuvre la politique agricole. Au sein du département, intervient également la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) qui donne un avis au Préfet. C'est en son sein que sont proposées et discutées les différentes dispositions relatives à l'agriculture.

Cependant, s'il n'est pas possible de soutenir un projet intéressant d'un jeune agriculteur par manque de capacités libérées dans ce département, l'accès aux disponibilités éventuelles d'autres départements de la région sera étudiée via la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF). Ce processus n'ira cependant pas au-delà du niveau régional.

Les réglementations et informations sur lesquelles les autorités s'appuieront pour estimer la disponibilité des capacités de production sont les suivantes :

- le contrôle des structures (art. L.331-1 à 11 du Code rural),

- la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976 et ses textes d'application)
- les déclarations de cessation d'activité (art. L.330-2 du Code rural)
- le recensement général de l'agriculture (RGA) 2000.

En effet, au titre du contrôle des structures, toute exploitation disposant d'un atelier porcin, œufs ou volaille, dirigée par un jeune ou non, désirant s'agrandir, se réunir à une autre exploitation ou en phase d'installation, de façon auto-financée ou via une aide publique, est tenue de faire une demande d'autorisation à partir d'un certain seuil de production. Le décret du 25 septembre 2000 a par ailleurs étendu le champ des productions visées et abaissé le seuil de déclaration pour la volaille. Les seuils déclenchant le contrôle des structures sont, pour les œufs, la volaille et le porc en production standard :

- poules pondeuses ou au sol pour la production d'œufs à consommer : 15 000 places,
- volailles de chair standard : 800 m2,
- canards maigres : 700 m2,
- tout élevage de porc sur caillebotis partiel ou intégral.

Ces seuils permettent de prendre en compte la majorité des élevages standards. Pratiquement tout élevage porcin, œufs ou volaille désirant s'agrandir est donc soumis à autorisation et connu des services de la DDAF.

A cette réglementation s'ajoute celle sur les installations classées :

- élevages soumis à autorisation : plus de 450 porcs, plus de 80 vaches laitières, plus de 20 000 volailles ;
- élevages soumis à déclaration : entre 50 et 450 porcs, entre 40 et 80 vaches laitières, plus de 40 vaches allaitantes, entre 5 000 et 20 000 volailles.

A partir de ces seuils de production, toute exploitation agricole est connue des services de la DDAF.

En outre, tout agriculteur, bénéficiant ou non d'aides publiques, est affilié à une caisse de mutualité sociale agricole (MSA). Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers des caisses de MSA peuvent être communiquées au préfet sur sa demande lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice du contrôle des structures (Art L.331-5 du code rural).

Par ailleurs, la majorité des jeunes qui s'installent demandent des aides à l'installation. Ils établissent à cet effet un dossier qui précise leur projet sur trois ans. Le dossier indique également, le cas échéant, les caractéristiques de l'exploitation reprise. Il est possible que le jeune souscrive à d'autres dispositifs d'aides aux investissements qui contiennent également ces informations économiques. Ces descriptions permettent donc de connaître l'augmentation de production prévue par le jeune.

Le respect du projet d'installation est contrôlé administrativement lors de l'instruction initiale du dossier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), et le cas échéant, lors de l'examen du dossier avant le second versement de la DJA, puis lors des contrôles sur place.

Concernant la libération de capacités de production, tous les exploitants doivent signaler à la DDAF leur intention de cesser leur activité au moins dix-huit mois avant leur départ en retraite et indiquer les caractéristiques de leur exploitation (art. L.330-2 du code rural, loi du 9 juillet 1999).

Enfin, le RGA permet de connaître les capacités de production de l'année 2000 dans ces secteurs, ce qui peut servir de situation de référence.

En conclusion, via les demandes d'autorisation au titre du contrôle des structures, les dossiers d'aides à l'installation ou à l'investissement dans les exploitations agricoles déposés par les jeunes, etc, la DDAF connaît les demandes d'augmentation de production. Via les déclarations de cessation d'activité, elle peut évaluer les capacités libérées.

La synthèse de ces informations permet aux DDAF de mettre en place un observatoire au niveau local sous forme de compteur entrée/sortie. Le cas échéant, il pourra ainsi être accepté de subventionner un investissement concourant à une augmentation de production issue d'un processus de reprise ou de création chez un jeune agriculteur produisant des porcs, des œufs ou de la volaille standards ou engagé dans une démarche de certification de conformité produit (CCP), à la condition que des volumes équivalents aient fait l'objet d'un arrêt de production dans la zone pertinente (le département ou, le cas échéant, la région).

L'existence de disponibilités de production est une condition nécessaire mais non suffisante pour l'acceptation d'une demande d'augmentation de production de la part d'un jeune agriculteur dans les secteurs considérés. En effet, le demandeur devra respecter les autres législations en vigueur (contrôle des structures, installations classées, etc) notamment en terme de taille maximale d'atelier (1200 m2 dans le cas de la volaille, nombre maximal de truies par UTA dans le cas du porc). L'accroissement de la production sera également soumis au respect des plafonds de développement fixés par le programme de résorption des excédents structurels au regard de la directive Nitrates.

Les éléments contenus dans le schéma départemental des structures peuvent également être pris en compte. Enfin, le projet agricole départemental, document de politique agricole local, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental (art. L.313-1 du Code rural) sera utilisé. Ce projet peut notamment permettre de définir des politiques zonées à une dimension plus faible que le département (bassins versants par exemple).

9.2.9.1.2. Le secteur des oeufs et des volailles, le secteur porcin

Cet article concerne :

Les œufs et volailles

L'OCM œufs et volailles ne dispose pas d'outils réglementaires pour réguler le marché, hormis les restitutions à l'exportation.

Le secteur porcin

La régulation de l'offre dans le secteur porcin n'est pas administrée. L'OCM reste très souple et les outils de régulation du marché (mise en œuvre du stockage privé et des restitutions) ne sont prévus qu'en période de crise.

Pour ces deux secteurs, on distingue les cas suivants :

Cas 1 : productions sous certains signes de qualité et/ou rattachées à une démarche de vente directe ou de circuit court et/ou en mode d'élevage alternatif :

Ces productions respectent au moins une des conditions suivantes :

- Les investissements sont rattachés à une des démarches de qualité et de provenance suivantes (au sens de l'article 76 de la loi d'orientation agricole du 9 Juillet 1999 ou au sens communautaire) : les labels avec ou sans indication géographique protégée (IGP), avec ou sans attestation de spécificité (AS), les appellations d'origine contrôlées (AOC), l'agriculture biologique, la dénomination « montagne », la dénomination « fermier » lorsqu'elle est définie au niveau réglementaire.

Les structures gérant les signes de qualité vérifient et donnent les assurances concernant l'existence des débouchés.

- Les investissements sont rattachés à une démarche de vente directe ou de circuit court². Dans le cas de la vente directe ou de filière courte, la pertinence économique et la viabilité du projet doivent avoir été démontrées, notamment au regard des enjeux territoriaux identifiés, après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) qui devra s'assurer que le projet ne remettra pas en cause les politiques locales d'organisation des filières.

- Les investissements sont rattachés à des démarches reposant sur des modes d'élevage alternatifs. Pour être qualifiées de modes d'élevage alternatifs, ces démarches devront :

- soit avoir fait l'objet d'une définition par voie réglementaire (cas des poules pondeuses au travers de la directive n°1999/74/CE)

- soit se rapporter à des animaux élevés en « plein air » dont le mode d'élevage repose sur des prescriptions réglementaires (cas de la volaille de chair au travers du règlement (CEE)

² La vente directe est définie par la réglementation communautaire en vigueur. Le circuit court est défini par la présence au maximum d'un intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

n°1538/91) ou sur un cahier des charges collectif et contrôlé par un organisme tiers ou dont les producteurs valorisent les produits via un circuit court.

Dans ce cas n°1, les aides aux investissements concourant ou non à des augmentations de productions sont autorisées.

Cas 2 : Cas 2 : Autres cas (production standard ou sous CCP (avec ou sans IGP, avec ou sans AS), ou productions rattachées à d'autres démarches que celles décrites en cas n°1)

Les aides à l'investissement concourant à des augmentations de productions sont interdites. Des dispositions particulières sont néanmoins prévues dans le cas des jeunes agriculteurs.

Les aides à l'investissement ne concourant pas à des augmentations de productions sont autorisées.

L'exception suivante est admise à cette règle : tout agriculteur (hors JA) qui entre dans une démarche CCP AVEC IGP en production porcine pourra bénéficier d'aides publiques relatives à ses investissements lorsque ceux-ci concourent à une augmentation de production, qu'à condition que des volumes équivalents aient fait l'objet d'un arrêt de production dans la zone pertinente. Ces équivalences devront avoir été démontrées à l'aide de l'observatoire mis en place.

9.2.9.1.2.3.-Dispositions particulières relatives aux jeunes agriculteurs

Les aides octroyées aux jeunes agriculteurs au titre de la mesure a du RDR sont les aides aux investissements liées au projet d'installation. Elles ne sont pas soumises aux conditions mentionnées ci-avant afin de ralentir des phénomènes de concentration et de favoriser l'installation de jeunes dans ce secteur.

Afin de permettre le renouvellement des générations d'agriculteurs, les projets des jeunes agriculteurs dans les filières avicoles et porcines comportant la reprise avec une augmentation des capacités de production ou la création d'un atelier avicole ou porcin seront éligibles aux aides aux investissements dans les conditions suivantes :

1) Un observatoire opérationnel des capacités de productions avicoles ou porcines sera établi au niveau local sous la forme d'un compteur entrées/sorties.

Le jeune agriculteur ne pourra bénéficier d'aides publiques relatives à ses investissements lorsque ceux-ci concourent à une augmentation de production, qu'à condition que des volumes équivalents aient fait l'objet d'un arrêt de production dans la zone pertinente. Ces équivalences devront avoir été démontrées à l'aide de l'observatoire mis en place.

L'exception suivante est admise à cette règle : le jeune agriculteur qui entre dans une démarche CCP AVEC IGP en production porcine n'est pas soumis aux contraintes de cet observatoire.

Lorsque l'atelier repris est de dimension économique insuffisante et ne comporte pas les capacités de production permettant d'assurer la pérennité de la structure (c'est-à-dire l'atteinte d'un revenu disponible minimum sur la base de l'EPI, au terme des trois premiers exercices comptables suivant l'installation), ou que l'atelier est créé, la surface du bâtiment après travaux pourra être autorisée

2) dans les limites suivantes

Atelier avicole : La surface ne pourra excéder 1200 m2.

Atelier porcin en système naisseur-engraisseur : 1UTA : 120 truies naisseur-engraisseur,
2 UTA : 200 truies naisseur-engraisseur,
3 UTA : 300 truies naisseur-engraisseur.

Atelier porcin en système naisseur ou engraisseur : l'extension sera jugée sur la base de son contrat, existant lors de l'installation, et mentionnant la possibilité de débouchés.

9.2.9.1.3. Elevage cunicole

L'OCM ne garantit pas une régulation de l'offre et ces secteurs peuvent être soumis à des risques d'excédents.

Cas 1 : productions sous signes de qualité ou en circuit court

Ces productions entrent dans une des démarches suivantes :

- Les investissements sont rattachés à une des démarches de qualité et de provenance au sens de l'article 76 de la loi d'orientation agricole du 9 Juillet 1999 ou au sens communautaire. Ces démarches regroupent les signes suivants : les certifications de conformité du produit (CCP) avec ou sans indication géographique protégée (IGP), avec ou sans attestation de spécificité (AS), les labels avec ou sans IGP, avec ou sans AS ; les appellations d'origine contrôlées (AOC), l'agriculture biologique, la dénomination « montagne ». A cette liste s'ajoute la dénomination « fermier » lorsqu'elle est définie au niveau réglementaire.
- Les investissements sont rattachés à une démarche de vente directe ou de circuit court. Dans le cas de la vente directe ou de filière courte, la pertinence économique et la viabilité du projet doivent avoir été démontrées, notamment au regard des enjeux territoriaux identifiés, après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) qui devra s'assurer que le projet ne remettra pas en cause les politiques locales d'organisation des filières.

Les aides aux investissements sont autorisées dans ce cas, qu'il y ait ou non augmentation de production

Cas 2 : Autres cas (élevages en production standard ou autres démarches que celles décrites en cas n° 1)

Les aides aux investissements concourant à une augmentation de production ne sont autorisées que pour les jeunes agriculteurs : un observatoire opérationnel des capacités de productions cunicoles sera établi au niveau local sous la forme d'un compteur entrées/sorties.

Le jeune agriculteur ne pourra bénéficier d'aides publiques relatives à ses investissements lorsque ceux-ci concourent à une augmentation de production, qu'à condition que des volumes équivalents aient fait l'objet d'un arrêt de production dans la zone pertinente. Ces équivalences devront avoir été démontrées à l'aide de l'observatoire mis en place.

Les aides à l'investissement ne concourant pas à des augmentations de productions sont autorisées.

9.2.9.1.4- Secteur palmipèdes gras

L'OCM ne garantit pas une régulation de l'offre et ces secteurs peuvent être soumis à des risques d'excédents.

Cas 1 : Productions sous certains signes de qualité ou en circuit court :

Ces productions entrent dans une des démarches suivantes :

- Les investissements sont rattachés à une des démarches de qualité et de provenance au sens de l'article 76 de la loi d'orientation agricole du 9 Juillet 1999 ou au sens communautaire. Ces démarches regroupent les signes suivants : les labels avec ou sans IGP, avec ou sans AS ; les appellations d'origine contrôlées (AOC), l'agriculture biologique, la dénomination « montagne ». A cette liste s'ajoute la dénomination « fermier » lorsqu'elle est définie au niveau réglementaire.
- Les investissements sont rattachés à une démarche de vente directe ou de circuit court. Dans le cas de la vente directe ou de filière courte, la pertinence économique et la viabilité du projet doivent avoir été démontrées, notamment au regard des enjeux territoriaux identifiés, après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) qui devra s'assurer que le projet ne remettra pas en cause les politiques locales d'organisation des filières.

Les aides aux investissements sont autorisées dans ce cas, qu'il y ait ou non, augmentation de production.

Cas 2 : Autres cas (élevages en production standard ; engagés dans une démarche de certification de conformité du produit (CCP) avec ou sans IGP, avec ou sans AS ; autres démarches que celles décrites en cas n°1)

Les aides aux investissements concourant à une augmentation de production ne sont autorisées que pour les jeunes agriculteurs : un observatoire opérationnel des capacités de productions de palmipèdes gras sera établi au niveau local sous la forme d'un compteur entrées/sorties.

Le jeune agriculteur ne pourra bénéficier d'aides publiques relatives à ses investissements lorsque ceux-ci concourent à une augmentation de production, qu'à condition que des volumes équivalents aient fait l'objet d'un arrêt de production dans la zone pertinente. Ces équivalences devront avoir été démontrées à l'aide de l'observatoire mis en place.

La 1^{ère} exception admise à cette règle est : le jeune agriculteur qui entre dans une démarche CCP AVEC IGP en production palmipèdes gras n'est pas soumis aux contraintes de cet observatoire.

La 2^{ème} exception admise à cette règle est : tout agriculteur (hors JA) qui entre dans une démarche CCP AVEC IGP en production palmipèdes gras pourra bénéficier d'aides publiques relatives à ses investissements lorsque ceux-ci concourent à une augmentation de production, qu'à condition que des volumes équivalents aient fait l'objet d'un arrêt de production dans la zone pertinente. Ces équivalences devront avoir été démontrées à l'aide de l'observatoire mis en place.

Les aides à l'investissement ne concourant pas à des augmentations de productions sont autorisées.

9.2.9.1.4. Secteur ovins/caprins

L'OCM ne garantit pas de régulation de l'offre par la mise en place d'un mécanisme de stockage public. Toutefois ce secteur est fortement déficitaire, les droits à prime (PCO) ne sont d'ailleurs pas tous mobilisés en France. Par conséquent, les aides aux investissements sont accordées sans aucune restriction qu'ils visent une augmentation de la production ou non.

9.2.9.1.5. Secteur bovins viande et veaux de boucherie

Pour les bovins viande, l'OCM garantit de façon indirecte une régulation de l'offre par l'intervention du stockage privé dans des conditions spécifiques, par l'instauration de droits à prime et par les conditions d'octroi de ces primes, le nombre d'animaux primés étant limité par un facteur de densité des animaux détenus sur l'exploitation de 2 UGB/ha et par année civile. Par ailleurs, ce secteur présente une réglementation européenne et nationale exigeante par rapport à l'étiquetage des produits (Règlement CE n° 1760/2000).

Pour les veaux de boucherie, ce secteur ne souffre pas d'un manque de débouchés.

Aussi, dans ces secteurs, toutes les aides aux investissements, respectant les objectifs définis à l'article 4 du règlement développement rural, seront autorisées sans restriction au titre du marché.

9.2.9.1.7. Secteur laitier

L'OCM lait garantit une régulation de l'offre par la gestion des quotas. Par conséquent, les aides aux investissements visant l'augmentation de la production sont accordées si l'exploitation dispose des quantités de référence nécessaires. Si les investissements ne concourent pas à l'augmentation de la production et qu'ils répondent aux objectifs de l'article 4, les aides sont accordées sans aucune limitation.

9.2.9.1.8. Secteur sucrier

L'OCM sucre garantit, par la mise en place des quotas, la régulation de l'offre. Par conséquent, les aides aux investissements visant l'augmentation de la production sont accordées si l'exploitation dispose des quantités de référence nécessaires. Si les investissements ne concourent pas à l'augmentation de la production et qu'ils répondent aux objectifs de l'article 4, les aides sont accordées sans aucune limitation.

9.2.9.1.9. Secteur des fruits et légumes

L'OCM correspondante ne garantit pas l'existence de débouchés.

1- Les aides à des investissements concourant à une augmentation nette de production ne sont accordées que dans l'un des cas suivants :

les investissements s'inscrivent dans une démarche d'agriculture biologique au sens français ou communautaire,

ou

la demande d'aide est présentée au titre de projets orientés vers l'agro-tourisme, la vente directe, les circuits courts (un seul intermédiaire).

Cette demande sera éligible dès lors que la pertinence économique du projet et sa viabilité auront été démontrées, notamment au regard des enjeux territoriaux identifiés après avis de la commission départementale de l'orientation agricole (CDOA) et sans remettre en cause les politiques locales d'organisation des filières.

Dans ce cas précis, afin de tenir compte des intérêts et des orientations des OP existantes dans la région concernée, les OP de la région seront consultées sur ces demandes d'aides au travers de la CDOA.

ou

Le producteur doit être adhérent d'une organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue,

et

- dans le cas où le produit peut réglementairement faire l'objet d'une procédure de retrait, le taux de retrait de l'organisation de producteurs pour le (ou les) produits³ concernés par l'investissement au titre des trois dernières campagnes précédant le dépôt du dossier doit être inférieur en moyenne à 10% de la quantité commercialisée,

- dans le cas où le produit ne peut réglementairement faire l'objet d'une procédure de retrait, les demandes d'investissement concourant à une augmentation de production ne seront acceptées que si le producteur ou l'organisation de producteurs à laquelle il adhère s'appuie sur une étude réalisée par un organisme tiers au demandeur prouvant l'existence de débouchés. Cette étude devra être validée par la DRAF qui pourra se référer à un cadre d'analyse des marchés de l'ONIFLHOR.

2- Pour les investissements ne concourant pas à une augmentation de production, toute aide aux investissements, respectant les objectifs définis à l'article 4 du règlement développement rural, est autorisée sans limitation.

9.2.9.1.10. Secteur horticole, secteur des fruits et légumes ne bénéficiant pas d'OCM, miel, plantes aromatiques et médicinales

Dans les secteurs du miel et des plantes aromatiques et médicinales, toute aide aux investissements, respectant les objectifs définis à l'article 4 du règlement développement rural, est autorisée.

Dans le secteur de la pomme de terre de consommation et de l'horticulture ornementale, la stratégie commerciale du producteur devra être décrite pour pouvoir bénéficier d'une aide aux investissements.

9.2.9.1.11. Secteur des céréales et protéagineux

L'OCM garantit des débouchés en prévoyant le gel des terres comme moyen de réguler l'offre. Il existe de plus des mécanismes d'achat et de stockage public pour les céréales.

Les soutiens accordés sont donc conditionnés au respect du taux de gel des terres en vigueur dans le département. Cette condition étant respectée, il n'y aura pas de limitation d'aides aux investissements dans ces exploitations, même si pourront être favorisés des investissements allant dans le sens d'une part, d'une meilleure traçabilité des produits, et d'autre part, de l'adoption par les exploitations de méthodes de production plus respectueuses de l'environnement.

9.2.9.1.12. Secteur des oléagineux

Les oléagineux étant vendus au prix mondial, il n'existe pas de problèmes de débouchés dans ce secteur. Toute aide aux investissements, respectant les objectifs définis à l'article 4 du règlement développement rural, est autorisée.

9.2.9.1.13. Secteur du vin

L'OCM garantit une régulation de l'offre notamment par sa gestion des droits de plantation, son soutien à la reconversion et à la restructuration du vignoble et ses mécanismes de marché.

Les soutiens aux investissements accordés dans ce secteur respectent donc les grandes orientations de l'OCM qui vont vers une amélioration de la qualité du vin, une adaptation au marché et une régulation de la production.

9.2.9.2. Limitation dans les secteurs transformation et commercialisation

L'évolution des débouchés existants ou potentiels pour les produits et les services concernés sera fondée sur l'analyse des données de marché les plus récentes disponibles au niveau de l'Union européenne, de la France et de la région considérée, suivant la dimension du projet.

Lors de l'examen de chaque projet, l'existence d'un marché réel ou potentiel devra être démontrée lorsqu'il s'agira d'investissements entraînant des augmentations de capacités de production ou de création de produits nouveaux, en tenant compte des produits concernés, et des capacités existantes au niveau du secteur ainsi que des résultats attendus de la réalisation du projet.

A cet égard, aucune aide ne sera accordée à la création de capacités nouvelles dans les secteurs pour lesquels existent de façon structurelle des capacités de transformation excédentaires par rapport aux perspectives offertes par les marchés intra – ou extra – communautaires : c'est le cas pour les secteurs de l'abattage des viandes, de la volaille, les fruits au sirop et les concentrés de tomates.

Il en sera de même pour les secteurs soumis à restriction de production dans le cadre des organisations communes de marché :

- dans le secteur laitier, l'entreprise acheteuse de lait devra justifier du respect de la réglementation sur la maîtrise de la production laitière ;

- dans le secteur de la commercialisation des fruits et légumes frais : En cas d'augmentation de capacité de traitement de l'entreprise associée à une augmentation de la capacité de production au niveau de la ou des organisations de producteurs qui la fournissent (et non plus au niveau de la région), ne seront éligibles que les projets répondant aux conditions suivantes :

. au titre des trois dernières campagnes précédant le dépôt du dossier, le taux de retrait de l'organisation de producteurs concernée ou le taux moyen de retrait des organisations de producteurs fournissant l'entreprise devra être inférieur en moyenne à 10 % de la quantité commercialisée des produits visés par l'investissement (ce qui revient à anticiper l'exigence de 2002);

. le projet devra être accompagné d'une étude de marché réalisée par un organisme tiers au demandeur appréciant les perspectives de commercialisation du surplus de production et les capacités d'amortissement de l'investissement en regard de la situation antérieure de l'entreprise;

. en tout état de cause, dans le cas où un investissement serait directement porté par une ou plusieurs organisations de producteurs associées, il ne devrait pas conduire à ce que la

³ A apprécier au regard de la production la plus sensible à l'apparition d'excédents dans le cas où plusieurs produits sont concernés.

capacité de traitement de la ou des organisations de producteurs soit supérieure à la capacité totale de production des adhérents.

Pour les autres secteurs de la transformation et de la commercialisation l'évolution des débouchés existants ou potentiels pour les produits concernés sera fondée sur l'analyse des données de marché les plus récentes disponibles au niveau de l'Union européenne, de la France et de la région considérée, en fonction de la dimension du projet.

Seront notamment pris en compte le taux de l'évolution de la production et de la consommation pour le ou les produits concernés, l'évolution des capacités de production de l'entreprise pendant la même période, la part de marché de l'entreprise avant et après réalisation de l'investissement.

9.2.10. Description des contrats en cours

9.2.10.1. Aides à l'investissement

Conformément aux articles 4 et suivants du règlement 950/97, la France a mis en place un régime d'aide aux investissements afin de permettre aux exploitants agricoles de moderniser leur exploitation sur la base d'un plan d'amélioration matérielle leur donnant accès à des prêts spéciaux de modernisation.

Ces prêts spéciaux de modernisation sont accordés à des taux bonifiés dans la limite de 144 000 euros par exploitation.

Les conditions à remplir par le bénéficiaire sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans à la date du dépôt du dossier
- posséder une capacité professionnelle minimum
- s'engager à tenir une comptabilité pendant 5 ans au moins
- l'exploitation doit nécessiter au moins une unité de travail humain (UTH) soit l'équivalent d'une personne travaillant à temps plein et procurer au départ un revenu de travail humain inférieur au salaire annuel brut moyen des salariés non agricoles de la région.

Les investissements prévus doivent conforter le revenu du travail par unité de travail humain et conduire à améliorer les conditions de travail à l'achèvement du plan sans toutefois excéder un revenu du travail supérieur à 120 % du salaire annuel des salariés non agricoles.

Les Prêts spéciaux de modernisation contractés antérieurement à l'année 2000 induisent une charge financière pour un montant total de 131 Meuros pour la période 2000-2006.

9.2.10.2. Aides à l'installation des jeunes en agriculture

Sont en vigueur au titre de la programmation précédente :

- La dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA)
- Les prêts destinés à financer l'installation (prêts MTS/JA)

La DJA et le droit aux prêts JA sont accordés par le Préfet, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

Conditions relatives au candidat :

- **Age** : être âgé de 21 à 40 ans.
- **Statut** : être agriculteur à titre principal ou agriculteur à titre secondaire dans les zones de montagne et défavorisée.
- **Capacité professionnelle** : Les candidats aux aides doivent être titulaires d'un diplôme au moins égal au baccalauréat professionnel ou au brevet de technicien agricole (BTA), complété par un stage de 6 mois hors de l'exploitation familiale (depuis 1995, le "stagiaire 6 mois" bénéficie d'une bourse). Cependant, les candidats nés avant le 1er janvier 1971 peuvent justifier de leur capacité professionnelle par la possession d'un diplôme d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) et n'effectuent pas de stage de 6 mois.

Pour permettre une installation plus progressive, les jeunes titulaires d'un BEPA ou un diplôme de niveau équivalent peuvent bénéficier de la moitié des aides dès l'installation et percevoir l'autre partie de ces aides lorsqu'ils justifient du diplôme requis dans un délai 3 ans correspondant à la durée de l'étude prévisionnelle d'installation (EPI)

Le candidat doit participer, avant l'attribution des aides, à un stage de 40 heures en vue de préparer son installation.

- **Réalisation d'une étude prévisionnelle d'installation (EPI)** qui, à partir du projet du jeune agriculteur, fait ressortir les capacités techniques et financières de l'exploitation.

· Engagements de l'agriculteur

Le candidat (et/ou, le cas échéant, la société à laquelle il appartient) doit respecter pendant dix ans les engagements suivants :

- tenir une comptabilité de gestion,
- rester agriculteur.
- opter pour le régime simplifié d'imposition à la taxe à la valeur ajoutée (TVA). Il doit en outre s'engager à effectuer les travaux de conformité des équipements repris, éventuellement exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement

Conditions relatives à l'exploitation :

- *Obligation de revenu*

L'exploitation doit dégager un revenu suffisant au terme des trois années qui suivent l'installation (au moins 60 % du revenu de référence national)

- *Obligation d'indépendance*

L'exploitation doit constituer une unité économique indépendante gérée distinctement et comporter ses propres bâtiments et des moyens de production suffisants.

Le candidat (et/ou, le cas échéant, la société à laquelle il appartient) doit respecter pendant dix ans les engagements suivants :

- tenir une comptabilité de gestion,
- rester agriculteur à titre principal.
- opter pour le régime simplifié d'imposition à la taxe à la valeur ajoutée (TVA). Il doit en outre s'engager à effectuer les travaux de conformité des équipements repris, éventuellement exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement

- *La dotation d'installation (DJA)*

Les montants sont modulés autour de :

- 26175,50 euros en zone de montagne,
- 16281,56 euros dans les autres zones défavorisées,
- 12607,53 euros dans le reste du territoire.

La DJA est payée en deux versements à raison de :

- 70 % dans les trois mois suivant la décision d'attribution
- 30 % trois ans après la décision d'attribution sous réserve du respect des conditions de revenu minimum et maximum.

Les critères de modulation sont détaillés aux points 922111 et 932112.

- *Les prêts JA*

Les prêts sont destinés à financer les dépenses effectuées lors de l'installation, notamment pour la reprise totale ou partielle d'une exploitation individuelle ou sociétaire.

Ils ont été aménagés pour répondre au besoin global de financement des jeunes agriculteurs en couvrant :

- les investissements mobiliers et immobiliers, à l'exception des terres (sauf quelques parcelles indispensables),
- le paiement des soultes de partage.
- l'acquisition de parts de GAEC, de GFA ou de certaines autres sociétés,
- les dépenses de mise en état et d'adaptation des biens repris,
- le besoin en fonds de roulement

Les prêts MTS-JA, à l'instar des aides aux investissements, ont des effets qui perdureront pendant la programmation 2000-2006. La dépense afférente représente 288 Meuros. Ce chiffre comprend également les dépenses liées au 2^{ème} versement des DJA accordées avant le 1/1/2000

9.2.10.3. Préretraite

➤ La loi de modernisation de l'agriculture du 1^{er} février 1995 a réorienté le dispositif de préretraite en faveur de l'installation. Le décret du 15 mars 1995 précisait les nouvelles modalités d'application du régime de préretraite ouvert jusqu'au 14 octobre 1997 aux agriculteurs âgés de 55 ans et qui n'avaient pas atteint leur soixantième anniversaire. Les bénéficiaires potentiels de la préretraite devaient s'engager à cesser d'exploiter pendant la durée de son versement, en conservant une parcelle de subsistance d'1 ha maximum dont les produits ne devaient pas être commercialisés.

Ce régime comportait un forfait de 4 574 euros par an auquel s'ajoutait une partie variable calculée en fonction de la destination des terres libérées dans la limite de 50 hectares (ou de 40 hectares s'il s'agit d'une cession familiale) sur les bases suivantes :

- 130 euros par hectare cédé à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation ;
- 77 euros par hectare cédé en vue de l'agrandissement, dans certaines limite, d'un agriculteur installé depuis moins de 10 ans ;
- 31 euros par hectare cédé à l'agrandissement, dans certaines limites, d'un agriculteur ne répondant pas aux conditions prévues ci-dessus.

➤ Les conditions concernant ce dispositif ont été revues en 1998.

La mesure de préretraite en faveur des agriculteurs contraints de cesser leur activité suite à des difficultés économiques ou à de graves problèmes de santé, ou en raison de leur situation sociale remettant en cause le bon fonctionnement de leur entreprise, a été instaurée en 1998.

Ce dispositif est ouvert aux agriculteurs âgés de 55 ans et qui n'ont pas atteint leur soixantième anniversaire. Les bénéficiaires potentiels de la préretraite doivent s'engager à cesser d'exploiter pendant la durée de son versement, en conservant une parcelle de subsistance de 50 ares maximum dont les produits ne doivent pas être commercialisés.

Conditions à remplir par l'exploitant demandeur :

Il doit avoir exercé une activité agricole à titre principal pendant les **10 années** qui précèdent immédiatement sa demande et être affilié à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) au moment du dépôt de son dossier.

Conditions relatives à la cession des terres, du cheptel et des bâtiments d'exploitation

Les terres :

Elles ne peuvent être cédées en totalité ou en partie au conjoint du demandeur quel que soit le statut de l'exploitation de celui-ci.

Les terres exploitées en faire-valoir direct peuvent :

- contribuer en partie à l'installation d'un jeune agriculteur ;

- être cédées par bail à un ou plusieurs agriculteurs en vue de l'agrandissement dans certaines limites de l'exploitation ;
- être cédées à un groupement foncier agricole qui s'engage à les louer, ou être cédées à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ;
- être vendues à la SAFER.

Si le demandeur de la préretraite ne trouve pas de repreneur il peut conserver ses terres et les boiser, les apporter à un groupement forestier ou les inclure dans un périmètre d'une association foncière pastorale. Il peut également solliciter auprès du Préfet une autorisation de couvert végétal non productif, en attente de trouver un preneur. Cette demande devra être renouvelée annuellement avant chaque anniversaire de la prise en compte du règlement de la préretraite.

Le cheptel :

Il doit être cédé à l'exception du cheptel qu'il est possible de nourrir sur la parcelle de subsistance.

Les bâtiments :

Ils doivent être cédés concomitamment avec les terres de l'exploitation dans la mesure où le repreneur le souhaite.

Les bâtiments affectés à un élevage hors-sol doivent être cédés ou être désaffectés.

Le mode de cession :

Les terres en faire-valoir direct doivent être cédées par bail, par donation-partage, par convention de mise à disposition.

Pour les agriculteurs en difficulté, la vente dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur saisie immobilière, ou à la SAFER, est autorisée.

Le calcul et le versement de la préretraite

Les avantages :

La préretraite comporte un forfait de 5488,16 euros par an.

Le titulaire de la préretraite bénéficiera, sans contrepartie contributive, du régime d'assurance maladie, de la validation de la période au titre de la retraite.

Le paiement :

La préretraite est servie chaque trimestre civil, à terme échu. Elle prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'acte de dernier transfert ou la date de retrait des terres avec implantation d'un couvert végétal.

Elle sera réglée jusqu'au dernier jour du mois du 60^{ème} anniversaire du bénéficiaire.

Le préretraité ne peut pas reprendre un emploi, salarié ou non, sauf si ce revenu supplémentaire reste inférieur au tiers du SMIC.

Les conditions de cumul sont précisées aux demandeurs de la préretraite dès le dépôt de leur dossier auprès de l'ADASEA.

Les dépenses liées au dispositif structurel 92-97 iront en diminuant avec le départ progressif des bénéficiaires à la retraite pour s'arrêter en 2002. A ce montant s'ajoutent les dépenses afférentes aux exercices 1998 et 1999 pour la métropole et les DOM, soit un coût total de 61 meuros sur l'ensemble de la programmation.

9.2.10.4. Mesures agroenvironnementales

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche met en œuvre depuis 1993 un programme innovateur d'opérations dont l'objectif est d'encourager les agriculteurs à adopter des méthodes de gestion des terres favorables à la protection de l'environnement et l'entretien de l'espace naturel.

Pour 1999, le budget global, part communautaire comprise, s'élève à près de 96,04 millions d'euros, correspondant à des versements aux agriculteurs d'un montant proche de 518,33 millions d'euros sur la durée des contrats (en général 5 ans).

Les objectifs principaux poursuivis sont d'encourager les modes de production plus économes, une meilleure occupation et valorisation de l'espace rural, la réduction des sources agricoles de pollution, la diversité des espèces, ainsi que la qualité des paysages.

La tâche importante d'élaboration du programme a été confiée aux régions, d'après les grandes lignes établies au niveau national. Chaque région décide les mesures à mettre en œuvre et les zones prioritaires où elles seront appliquées. Une enveloppe régionale de crédits d'Etat est accordée annuellement à chaque région, qui peut être augmentée par une participation financière des collectivités territoriales. Entre 1993 et 1995, ces dernières ont contribué pour près de 9,15 millions d'euros par an au programme.

Les mesures mises en œuvre en France reflètent ainsi de très près les problèmes et les préoccupations de chaque région. La participation à l'élaboration du programme régional de toutes les parties intéressées au niveau local, et particulièrement des organisations professionnelles agricoles et des organisations de protection de la nature, permet de garantir également le partenariat et la volonté, essentiels au succès de la mise en œuvre du programme.

Par ces moyens, les programmes régionaux permettent aux exploitants volontaires de poursuivre une activité agricole respectueuse de l'environnement tout en assurant la viabilité économique de leurs exploitations.

Les opérations qui peuvent être retenues dans chacun des programmes sont les suivantes :

- la protection des eaux
- la conversion à l'agriculture biologique
- l'extensification de la production bovine ou ovine
- le maintien de la biodiversité
- les opérations régionales et locales

Parmi les mesures mises en place avant l'an 2000, il faut citer :

Conversion à l'agriculture biologique

Mettre en place des productions biologiques en substitution de productions non biologiques.

Les aides sont adaptées aux types de production :

Type de production	Montant de la prime	Durée maximale de versement	Durée d'engagement
Cultures annuelles autres que légumières	181,41/ha	2 ans	5 ans
Cultures légumières	182,18/ha	2 ans	5 ans
Prairie permanentes	106,71/ha	2 ans	5 ans
Agrumes	716,51/ha	3 ans	5 ans
Oliveraies spécialisées	457,35/ha	3 ans	5 ans
Autres cultures pérennes	838,47/ha	3 ans	5 ans

Extensification par agrandissement

Lutter contre la déprise agricole et maintenir une production bovine ou ovine favorable à l'environnement et compatible avec les exigences de l'entretien de l'espace en diminuant la charge de cheptel de l'exploitation par reprise de superficies extérieures à l'exploitation.

- Les aides sont au maximum de 228,67 Euros par unité de gros bovin déduite par an

Biodiversité

Maintenir la biodiversité par la gestion des terres en faveur de la faune et la flore, la protection des biotopes rares et sensibles et la conservation des races menacées.

Deux opérations visent ces objectifs :

- le retrait de terres à long terme
- la conservation de races locales menacées de disparition (races équines, ovines, bovines, caprines, asines)

Aides

Retrait à long terme	Conservation des races locales menacées
457,35 Euros par hectare retiré	45,73 Euros par unité gros bétail correspondant à des femelles ayant mis bas une fois

Opérations locales

- Les contrats en cours
- La mesure de prolongation d'un an des opérations locales (OPL) agri environnementales

1) description de la mesure

La mesure de prolongation d'un an des opérations locales (OPL) agri environnementales s'appuie notamment sur le règlement (CE) n° 2603/99 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural.

Elle permet la prolongation d'un an maximum, sans toutefois dépasser le 31 décembre 2000, des contrats arrivant à échéance en 1999.

2) montant de la mesure

Le budget affecté à la mesure est de 2 652 059,51 Euros (y compris crédits UE) pour l'exercice 2000.

Inciter les agriculteurs à adopter ou à maintenir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et qui sont particulièrement adaptées aux conditions spécifiques de la région ou du territoire concerné. La mesure se définit au niveau régional ou local selon les besoins

- Aides : celles-ci sont calculées selon les surcoûts, les pertes de revenu ou le manque à gagner qu'entraînent la mise en œuvre ou le maintien de ces pratiques.

La protection des eaux

Deux opérations visent ces objectifs :

Les mesures de réduction des intrants nitrates doivent réduire les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation des captages ou dans les zones vulnérables.

Les mesures de réduction des intrants phytosanitaires doivent limiter les pollutions diffuses dans les aires de captages par une protection intégrée associant la lutte biologique, chimique, physique et culturale.

- Aides 152,45 euros/ha.

La reconversion des terres arables en herbages extensifs doit permettre de protéger les captages et les cours d'eau mais également de lutter contre l'érosion et protéger des biotopes rares et sensibles

- Aides 422,59 euros/ha

La formation

Elle a pour but de sensibiliser les agriculteurs aux divers enjeux environnementaux au travers de systèmes de production et de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

La Prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs

La prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs a été mise en place en 1993 en France. Le premier engagement de cinq ans a été demandé par 161 000 personnes. 117 500 en ont bénéficié la première année. Chaque année, en fonction des départements et des arrivées de bénéficiaires, la superficie engagée est restée sensiblement constante.

En 1998, la prime a été reconduite, avec des modalités modifiées. Les critères d'éligibilité (âge, activité, superficie minimale, nombre d'animaux minimum) et les engagements de maintenir la superficie engagée, de ne pas retourner les prairies temporaires avant trois ans, d'entretenir les superficies primées, les haies, les fossés et les points d'eau du système d'élevage extensif (dont le chargement est inférieur à 1,4 UGB/ha), herbager (dont la part de prairies est supérieure à 75 % de la surface agricole utile), de limitation de la fertilisation azotée minérale à 70 unités par hectare en moyenne de la première période ont été repris. Des conditions supplémentaires ont été mises en oeuvre : localisation des engagements à la parcelle et suivi des engagements grâce au registre parcellaire mis à jour par l'agriculteur chaque année lors de la déclaration annuelle des surfaces, précisions sur les usages locaux à respecter (un arrêté préfectoral a défini des zones homogènes dans lesquelles des zones de référence permettent de visualiser l'effet du respect des usages locaux, a précisé les pratiques à respecter dans les zones déjà définies comme particulièrement sensibles du point de vue de l'environnement), gestion de la mesure dans le logiciel PACAGE développé dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle (application du SIGC pour ce qui concerne les conditions de dépôt des demandes, d'instruction, de mise en contrôle sur place, de prise en compte des constatations, des sanctions à appliquer, des notifications aux éleveurs et à l'organisme payeur – le CNASEA -).

En 1998, 83 843 dossiers ont été payés alors qu'environ 95 000 demandes ont été déposées. En 1999, l'estimation du nombre de bénéficiaires s'établit à 82 000 pour un montant de 182,94 millions d'euros concernant 5 millions d'hectares.

Approche qualitative :

Au cours du premier quinquennat, une évaluation technico-économique de la mesure a été entreprise dont les résultats ont été communiqués à la Commission européenne. Il ressort notamment de cette étude que les exploitations agricoles françaises ont une superficie qui augmente régulièrement mais que celles qui sont conduites de manière extensive et qui bénéficient de la PMSEE s'agrandissent en augmentant leur superficie en prairies alors que les autres accroissent plutôt leur sole en céréales. La PMSEE participe donc au maintien des surfaces en herbe. L'étude a montré également que certains éleveurs ont adapté leur système d'élevage pour pouvoir mieux remplir les conditions exigées lorsque leur exploitation était proche des limites d'exclusion. Par contre, les exploitants peu orientés vers l'élevage n'ont pas modifié profondément leurs façons de faire, du fait du montant peu élevé de la prime à l'hectare, montant ayant un faible pouvoir incitatif. Cependant, dans les zones de montagne, l'influence de la prime sur le revenu des éleveurs est loin d'être négligeable. De ce point de vue, la prime a permis à des éleveurs de ces zones d'améliorer leur revenu et donc de poursuivre dans des conditions moins précaires leur métier. De ce fait, les éleveurs ont pu poursuivre leur travail d'entretien de leur exploitation, mais aussi plus largement l'entretien des abords, ce qui participe au maintien de l'attrait des paysages pour les visiteurs. L'étude note également que des éleveurs des zones d'herbage ont apprécié cette prime à l'herbe qui représentait à leurs yeux la toute première reconnaissance de l'intérêt de l'élevage extensif.

Lors de la reconduction de la mesure, la Commission a souhaité que cette évaluation puisse être enrichie d'une évaluation de l'impact sur l'environnement de la PMSEE. Cette évaluation a été

transmise en fin du premier semestre de 1999. Elle conclut en particulier que les prairies permanentes ont un effet bénéfique sur la qualité des eaux et sur la biodiversité. Bien que l'effet des prairies temporaires sur l'environnement soit moins important, le rapport conclut qu'il est préférable de disposer d'un sol couvert que d'un sol nu l'hiver, d'une prairie même temporaire plutôt qu'un maïs.

Les mesures agroenvironnementales y compris la Prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs (PMSEE), dont les contrats d'une durée de 5 ans conclus avant le 1^{er} janvier 2000 engendreront une charge financière respectivement jusqu'en 2004 pour les MAE de 110,37 Meuros, et jusqu'en 2003 pour la PMSEE de 288,13 Meuros.

9.2.10.5. Boisement, autres mesures forestières

Pour ce qui concerne les investissements matériels et immatériels des entreprises d'exploitation forestière dans la filière « forêt et bois », les caractéristiques du programme 94-99 étaient identiques à celles du programme proposé pour 2000-2006.

Concernant les nouveaux débouchés et la récolte et transformation du liège, aucune mesure analogue n'était prévue dans le programme précédent.

Les opérations de boisement des terres agricoles actuellement en cours (primes et investissements pluriannuels) portent sur un montant de 9 Meuros.

9.2.10.6. Aides au démarrage de groupements et à la mise en place de comptabilité

Au titre du règlement (CE) 950/97 relatif à l'efficacité des structures de l'agriculture, la France a utilisé les possibilités prévues aux articles 13 et 14 de ce règlement. Les mesures ne seront pas poursuivies au cours de la période 2000-2006 mais des dépenses liées aux engagements de la période 94-99 sont à prévoir pour un montant confidentiel.

9.3. Informations requises pour des mesures spécifiques

9.3.1. Investissement dans les exploitations agricoles

Indépendamment de la poursuite d'un régime d'aides accordées sur la base d'un plan comportant une programmation pluriannuelle des investissements, du régime d'aides accordées aux bâtiments d'élevage et de celui relatif à la mécanisation en montagne, il est créé dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation (CTE), deux aides spécifiques en matière d'investissements.

Les plans d'investissement vont concerner une moyenne de 6 000 agriculteurs par an soit environ 40 000 agriculteurs en fin de période. Les CTE devraient concerner un plus large public : 100 000 bénéficiaires en 2002 et plus de 150 000 en fin de période. Les aides accordées aux bâtiments d'élevage et à la mécanisation devraient concerner quant à elles 2 600 agriculteurs par an sur la durée du plan.

Une partie des exploitants mobilisera ces trois dispositifs. Une attention particulière sera accordée à la cohérence globale de ces projets.

« Le montant maximal de l'investissement éligible à une aide pour un projet d'investissement d'une exploitation s'élève à 150.000 Euros/UTH (Unité de Travail Humain).

Deux UTH au maximum seront prises en compte par exploitation. Toutefois pour les exploitations orientées vers des systèmes de production nécessitant une main d'œuvre importante, les secteurs de production principalement concernés étant l'horticulture, le maraîchage, le tabac, le houblon et la viticulture, la limite est de 6 UTH.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'investissements éligibles à une aide pour un projet d'investissement d'une exploitation pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois. Deux UTH au maximum seront prises en compte par exploitation regroupée ce qui limite à 6 le nombre d'UTH».

Les modalités particulières de financement des investissements selon les secteurs de production sont celles appliquées dans le cadre des textes d'application du règlement (CE) n° 950/97. Elles seront progressivement actualisées au cours de la présente programmation.

Les conditions de capacité professionnelle agricole nécessaires pour l'accès aux deux premières aides aux investissements susmentionnées sont les suivantes :

- Investissements dans le cadre d'un CTE : conditions de capacité professionnelle agricole relatives au CTE (cf. circulaire CTE DEPSE SDEA N° 99-7030 du 17 novembre 1999)
- Investissements PAM hors cadre d'un CTE : conditions de capacité professionnelle agricole identiques à celles précisées dans la circulaire PAM DEPSE SDEA N°98-7030 du 16 décembre 1998.

9.3.1.1. Régime des plans d'investissements

Ce régime, dérivé des plans d'amélioration matérielle de l'exploitation (PAM) dont les fondements seront repris, sera coordonné avec les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) et la plupart des conditions d'accès seront communes aux deux mesures : âge, capacité professionnelle, condition d'exercice de l'activité agricole et régularité de la situation du demandeur au regard des différentes réglementations, notamment celles relatives à la protection de l'environnement, à l'hygiène des élevages et au bien-être des animaux.

Comme dans le précédent régime des plans d'amélioration matérielle (PAM), le soutien aux investissements mobiliers et immobiliers comportera des limitations sectorielles cohérentes avec l'évaluation des débouchés normaux exposée au point 929.

L'accès au plan d'investissements continuera d'être conditionné par un critère de revenu ou de dimension économique comportant une valeur maximum au-delà de laquelle l'attribution d'aides aux investissements n'apparaît pas nécessaire et une valeur minimum dont l'atteinte au moment de la demande de plan ou au terme de ce dernier sur la base des résultats d'une étude prévisionnelle, attestera de la viabilité de l'exploitation.

Le soutien aux investissements prendra principalement la forme de prêts à taux bonifiés destinés à financer les investissements répondant aux objectifs visés dans l'article 4 du règlement (CE) n° 1257/1999 et concourant à l'exercice des activités éligibles aux aides en application de l'article 2 du même règlement.

Pour vérifier le respect du plafond d'aide aux investissements qui est exprimé en subvention les bonifications d'intérêt sont transformées en subventions équivalentes :

- Lors de l'instruction des demandes, des tables de subvention équivalente sont utilisées. Le taux du marché pris en compte pour l'élaboration de ces tables est le taux moyen des taux retenus pour les établissements de crédit lors du dernier concours d'habilitation, pondéré par les réalisations de l'année précédente. De plus, au moment de la saisie de chaque demande de prêt, un logiciel de contrôle informatique permet de vérifier pour chaque prêt le respect du plafond d'aide exprimé en pourcentage du volume de l'investissement éligible par un calcul de la subvention équivalente effectué sur les mêmes bases que les tables de subvention équivalente.
- L'engagement de soutien public démarre l'année de la décision préfectorale et les conditions et critères d'éligibilité à considérer tout au long du versement de l'aide sont celles en vigueur au moment de la décision préfectorale. Cet engagement de soutien public peut générer des dépenses jusqu'à 17 ans après la décision préfectorale.
- Les établissements bancaires sont les intermédiaires de ce dispositif. Ils sont remboursés mensuellement par acompte de 1/12ème de la dernière année de dépenses connue, l'ajustement intervenant sur les derniers versements et après calcul exact des sommes versées aux agriculteurs sous forme de bonification d'intérêts. Le calcul est réalisé sur la base de l'encours moyen mensuel (système des intérêts courus). Les factures bancaires de l'année n sont établies puis validées pour la fin de l'année n+1.

- Pendant toute la durée de l'engagement public, l'agriculteur bénéficiaire est tenu de respecter certains engagements. Le dispositif de contrôle mis en place prend en compte cette durée quant à l'échantillonnage. Sur la base du nombre de décisions préfectorales prises au cours de l'année précédente, éventuellement pondérée afin de tenir compte de variations annuelles conjoncturelles et d'éléments afférents à l'analyse de risques, 5 % de contrôles sur place sont réalisés chez les agriculteurs. Le dispositif de contrôle comprend également des audits des

établissements bancaires ainsi que des contrôles administratifs dont certains sont systématiques, tels ceux réalisés au moment de la délivrance des prêts bancaires.

- Les acomptes mensuels et les soldes versés aux banques sont portés au T 104, le taux d'intérêt de référence pris en compte pour le calcul de la bonification éligible est le taux retenu, lors du concours d'habilitation, pour l'établissement de crédit qui a réalisé le prêt.

L'encouragement à la diversification des activités sur l'exploitation est l'un des objectifs visés à l'article 4 précité, qui porte ici sur des investissements matériels et immatériels en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, ainsi que du développement de services d'accueil touristique, social et récréatif, réalisés à titre individuel sur les exploitations. Le taux de ces prêts sera modulé selon les priorités mentionnées dans l'article 7 du règlement, ainsi qu'en fonction de la réalisation d'un CTE.

9.3.1.2. Aides à la construction et à la rénovation de bâtiments d'élevage

Des subventions d'équipement peuvent être accordées en application de dispositifs particuliers, principalement pour la construction ou la rénovation de bâtiments d'élevage en zone de montagne (bovins, ovins, caprins). Cette aide prend la forme d'une subvention proportionnelle aux investissements réalisés (dans la limite des plafonds). Les bénéficiaires sont des entreprises agricoles (ou groupements d'entreprises). Les demandeurs doivent être agriculteurs à titre principal ou exploitants pluriactifs en zone de montagne.

S'agissant des interventions de l'Etat, le taux de subvention varie selon que l'exploitation se situe en zone de montagne ou en zone de haute montagne. L'utilisation du bois dans les bâtiments d'élevage sera encouragée par une majoration de l'aide pouvant atteindre 20 % dans certaines régions. Une majoration de 5 % maximum est attribuée si l'agriculteur est un jeune agriculteur. Le tableau 1 présenté ci-dessous correspond au dispositif national de l'Etat.

Tableau 1 : subventions aux bâtiments d'élevage accordées par l'Etat

	Montagne				Haute montagne			
	Bâtiment non bois		Bâtiment bois		Bâtiment non bois		Bâtiment bois	
	non JA	JA	non JA	JA	non JA	JA	non JA	JA
Montant subventionnable euros	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Taux de subvention (part nationale + communautaire)	20 %	22 %	22 %	24 %	24 %	28 %	28 %	32 %
Subvention maximale (euros)	10 000	11 000	11 000	12 000	12 000	14 000	14 000	16 000

Les collectivités territoriales peuvent intervenir en fonction de priorités qui leur sont propres, **dans la limite d'un taux de subvention majoré de 10% par rapport au taux ci-dessus fixé pour l'Etat.**

Les interventions sont cofinancées à hauteur de 25% de la dépense publique.

9.3.1.3. Aides aux investissements de matériel

L'aide à la mécanisation concerne la zone de montagne.

S'agissant des interventions de l'Etat, la subvention est plafonnée à 15 245 euros est calculée sur la base du prix de vente hors taxe du matériel. Le taux de subvention varie selon que l'exploitation se situe en zone de montagne ou en zone de haute montagne. Une majoration maximum de 5 % est attribuée si l'agriculteur est un jeune agriculteur. Les matériels éligibles à cette aide sont spécifiques aux zones de montagne et font l'objet d'une liste définie.

Tableau 2 : subventions à la mécanisation accordées par l'Etat

	Cas général	Haute montagne
Taux de subvention (part nationale + communautaire)	20 %	30 %
Subvention maximale	15 245 euros	15 245 euros

Les collectivités territoriales peuvent intervenir en fonction de priorités qui leur sont propres, dans la limite d'un taux de subvention majoré de 10 % par rapport au taux ci-dessus fixé pour l'Etat.

Par dérogation à la règle de maintien pendant 5 ans de l'investissement aidé prévue à l'article 30 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif aux fonds structurels, le bénéficiaire de l'aide est tenu de conserver la matériel subventionné pendant une durée de 3 ans.

9.3.1.4. Aides spécifiques pour les investissements réalisés dans le cadre d'un CTE.

➤ Aide à la réalisation de la partie socio-économique du CTE

Indépendamment des plans d'investissements, les titulaires d'un CTE peuvent bénéficier d'aides en contrepartie d'engagements souscrits au titre de la partie économique et relative à l'emploi.

Ces aides sont versées sous forme de subvention en capital. Leur niveau est fonction de la nature et des objectifs du projet, de son impact sur l'emploi, de la dimension économique et de la viabilité de l'exploitation.

Ces aides sont destinées à contribuer au financement des investissements matériels et immatériels nécessaires à l'application des mesures-types retenues dans le contrat et sont accordées dans le respect des dispositions sectorielles et des limites de montant et d'intensité applicables aux aides aux investissements.

Pour les CTE, le niveau moyen de ces aides sera de 3 811,23 euros par exploitation bénéficiaire sans pouvoir dépasser 15 245 euros. Ce plafond de 15 245 euros s'applique plus généralement à l'ensemble des mesures du CTE ne relevant pas des mesures f et b. L'aide totale versée pour cette partie ne peut excéder 30 % du volume d'investissement ou des dépenses éligibles calculées hors taxes, taux porté à 40 % dans les zones défavorisées. Pour les CAD, le plafond est de 15 000 €, et les taux sont respectivement de 40 % et 50 %.

Ces taux peuvent être portés respectivement à 35 % et 45 % dans les CTE et 45 % et 55 % dans les CAD lorsque les investissements sont réalisés par de jeunes agriculteurs. Dans les CTE, ils peuvent être aussi majorés de 10 points dès lors que le projet de l'exploitant prévoit une création nette d'emploi pendant la durée du contrat par rapport à la situation à la date d'effet du contrat ou lorsque le projet est mis en œuvre de façon coordonnée.

La majoration pour création nette d'emploi est modulée le plus souvent selon un barème établi au niveau départemental. La mise en œuvre coordonnée de CTE concerne la réalisation d'un projet collectif dans le cadre d'un engagement formalisé (adhésion à une charte, à un cahier des charges commun pour la mise en place d'une filière) ou nécessitant une articulation préalablement réfléchie pour garantir la meilleure efficacité possible de l'action (protection de rivières, de paysages...).

Les investissements matériels pourront concerner les travaux faits par l'exploitant lui-même (auto-construction pour les bâtiments...); ils devront être évalués sur la base de devis et seront justifiés sur la base de factures réelles (matériaux).

Remarques :

Aides aux investissements immatériels :

Les investissements immatériels pourront concerner tous les frais généraux non courants nécessaires à la mise en place d'un plan d'investissements et/ou d'un projet global d'exploitation comme dans le cadre d'un CTE : honoraires d'architecte ou d'ingénieurs-conseil, études de faisabilité... Les investissements immatériels sont limités à 12 % du coût des investissements matériels auxquels ils se rapportent. Ils doivent être justifiés soit par une facture soit par un mémoire lorsque les travaux sont réalisés par l'exploitant sur la base du tarif mentionné ci-dessus.

➤ Articulation entre le régime des plans d'investissements et les aides aux investissements accordées dans le cadre d'un CTE au titre de la partie économique

Les plans d'investissements peuvent être souscrits dans le cadre des CTE ou hors CTE. Le bénéficiaire d'un CTE sera aidé dans la limite des plafonds d'investissements prévus à l'article 7 du règlement. Dans tous les cas, le cumul éventuel de plusieurs aides sera limité par l'application de ces plafonds.

9.3.1.5. Investissements dans les serres

Les investissements aidés sont la construction et l'aménagement de serres en maraîchage et en horticulture, ainsi que d'unités de production hors sol de plein air de produits horticoles, de bulbes à fleurs et de pépinières.

Types de projets :

L'aide consiste à soutenir la construction et les aménagements ayant pour objectifs principaux :

- la diminution des intrants et le contrôle strict des traitements phytosanitaires,
- le recyclage des déchets de cultures, plastiques et divers supports de production,
- le recyclage des solutions nutritives,
- une gestion économe de l'eau et la création de bassins de lagunage,
- l'aménagement des serres pour diminuer les coûts de production,
- la diminution de la pénibilité du travail,
- la pérennisation de l'emploi salarié et formation professionnelle,
- l'économie d'énergie.

Critères d'éligibilité :

Maraîchage :

Appartenance à l'organisation économique des producteurs : adhésion à une organisation de producteurs (O.P.) reconnue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, conformément aux règlement n° 2200 / 99 relatif à l'O.C.M. fruits et légumes.

Horticulture ornementale :

Adhésion à l'organisation économique des producteurs (O.P.) ou partenariat avec la distribution ou participation à l'organisation commerciale du secteur.

Respect de la clause « débouchés normaux »

Le respect de cette clause doit permettre d'assurer qu'en cas d'augmentation nette de production engendrée par ce nouvel investissement, les productions concernées trouvent des débouchés sur le marché.

Cas des serres maraîchères

Ainsi, cette aide à l'investissement, en cas d'augmentation nette de production dans le secteur des fruits et légumes bénéficiant d'une OCM, ne pourra être accordée que dans les cas suivants :

▫ Les investissements s'inscrivent dans une démarche d'agriculture biologique au sens français ou communautaire,

ou

▫ Le producteur doit être adhérent d'une organisation de producteurs reconnue ou pré-reconnue, **et**

- dans le cas où le produit peut réglementairement faire l'objet d'une procédure de retrait, le taux de retrait de l'organisation de producteurs pour le (ou les) produits⁴ concernés par l'investissement au titre des trois dernières campagnes précédant le dépôt du dossier doit être inférieur en moyenne à 10% de la quantité commercialisée,

- dans le cas où le produit ne peut réglementairement faire l'objet d'une procédure de retrait, les demandes d'investissement concourant à une augmentation de production ne seront acceptées que si le producteur ou l'organisation de producteurs à laquelle il adhère s'appuie sur une étude réalisée par un organisme tiers au demandeur prouvant l'existence de débouchés. Cette étude

⁴ A apprécier au regard de la production la plus sensible à l'apparition d'excédents dans le cas où plusieurs produits sont concernés.

devra être validée par la DRAF qui pourra se référer à un cadre d'analyse des marchés de l'ONIFLHOR.

Cas des serres horticoles

Dans le secteur de l'horticulture ornementale, la stratégie commerciale du producteur devra être décrite pour pouvoir bénéficier d'une aide aux investissements.

Calcul de l'aide :

Maraîchage :

Sur la base de dépenses subventionnables : 22 % du montant de l'investissement.

Le total des aides publiques est plafonné, en cohérence avec les dispositions prévues par le PDRN, à 60 000 Euros par UTH sur une période de cinq ans à concurrence de 6 UTH maximum.

La surface concernée par l'aide ne devra pas dépasser 10 000 m² pour les aînés et 15 000 m² pour les jeunes agriculteurs.

De même, cette aide ne devra pas porter la surface totale en serres de l'exploitation à plus de 35 000 m².

Horticulture ornementale :

Sur la base de dépenses subventionnables : 22 % pour les membres de l'organisation économique et 18 % pour les producteurs participant à l'organisation commerciale ou partenariale.

Une bonification d'aide est accordée aux jeunes agriculteurs ce qui porte les taux respectivement à 25 % pour les membres de l'organisation économique et 22 % pour les horticulteurs participant à l'organisation commerciale ou partenariale.

Le total des aides publiques est plafonné, en cohérence avec les dispositions prévues par le PDRN, à 60 000 Euros par UTH sur une période de cinq ans à concurrence de 6 UTH maximum.

Articulation avec les Contrats Territoriaux d'Exploitation :

Les producteurs qui s'engagent dans un Contrat Territorial d'Exploitation (CTE) bénéficieront d'une bonification supplémentaire de 20 % du montant de l'aide.

Le cofinancement communautaire sera de 50 % de la dépense publique si le bénéficiaire de l'aide est signataire d'un CTE, et de 25 % sinon.

9.3.1.6. Rénovation des vergers

Type de projets

Les investissements aidés concernent la plantation de vergers nouveaux ou en renouvellement d'espèces ou de variétés. L'aide a pour objectifs :

- l'introduction de variétés ou d'espèces améliorant la qualité de la production
- l'introduction de variétés ou d'espèces résistantes aux maladies et permettant de limiter l'utilisation de produits de traitement
- la diminution de la pénibilité du travail
- la pérennisation de l'emploi salarié et de la formation professionnelle

Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la mesure les producteurs membres d'une organisation de producteurs reconnue par le Ministère de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Alimentation et des Affaires Rurales conformément au règlement n°2200/96 relatif à l'OCM fruits et légumes, ainsi que les producteurs non membres d'une organisation de producteurs mais dans le respect des dispositions de l'alinéa 2 du point 9.2.3 du PDRN.

Clause de "débouchés normaux"

Toutes les dispositions du point 9.2.9.1.9. du PDRN relatif à l'évaluation de débouchés normaux pour le secteur des fruits et légumes s'appliquent.

Calcul de l'aide et investissements éligibles

Les investissements éligibles sont les plants, le matériel d'irrigation, le palissage et les frais de plantation.

L'aide est calculée par application d'un taux maximum de 40 % au montant des factures éligibles présentées pour les plants, le matériel d'irrigation et le palissage.

Concernant les travaux de plantation, ceux-ci sont réalisés dans la majeure partie des cas par les exploitants eux-mêmes. Le coût de la plantation est estimé en tenant compte du temps de plantation d'un arbre et du coût d'une heure de travail au taux minimum légal en France. Le temps moyen de plantation est de 8 minutes par arbre pour la majeure partie des espèces (ce temps est adapté selon les caractéristiques techniques des espèces). L'aide est calculée par application d'un taux maximum de 40 % à ce coût éligible.

Le taux plafond de 40 % est porté à 45 % pour les jeunes agriculteurs, à 50 % en zone défavorisée et à 55% pour les Jeunes agriculteurs en zone défavorisée

Par ailleurs, l'aide sera plafonnée à 5 ha aidés par an et par espèces dans la limite de 4 espèces par exploitant.

Articulation avec l'OCM fruits et légumes

La nature des investissements prévus par le dispositif « rénovation des vergers » entre dans le champ des programmes opérationnels. L'articulation entre les deux dispositifs est donc assurée par l'application du point 9.2.3. du PDRN concernant les exceptions visées à l'article 37, modifié lors de la notification du 23 décembre 2003.

Un investissement, pour relever des programmes opérationnels institués dans le cadre de l'OCM fruits et légumes, doit répondre aux deux critères suivants :

1. Il est fondé sur une délibération des organes dirigeants de l'organisation de producteurs
2. L'OP prévoit des dispositions lui permettant de récupérer l'investissement ou sa valeur nette comptable de l'investissement en cas de départ du producteur de l'OP. Cette disposition peut prévoir que la valeur de l'investissement n'est pas récupérée, dans le cas de reprise d'exploitation, si le repreneur adhère à l'organisation de producteur.

Les OP qui souhaitent réaliser des opérations de rénovation du verger dans le cadre de leur programme opérationnel devront cibler précisément et par délibération des organes dirigeants la ou les espèces fruitières concerner (pêcher, abricotier, prunier,...). Les espèces ainsi spécifiées se verront exclues, pour cette OP et pour la durée de son programme opérationnel, du dispositif de rénovation du verger prévu par le PDRN. Tout risque de double financement sera ainsi écarté et les OP se verront confortées dans leur démarche de développement collectif sur une espèce fruitière particulière.

Pour autant, en complément de la stratégie collective à laquelle participent les membres d'une OP, des stratégies individuelles doivent pouvoir être développées. Ainsi, prenons en exemple une OP qui n'a pas choisi d'inscrire la mesure rénovation du verger à son programme opérationnel, considérant que, d'une manière générale, le verger de ses membres ne le nécessite pas, ou que d'autres objectifs sont prioritaires. Un producteur, membre de cette OP, pourra bénéficier d'aide

individuelle au titre de la mesure du PDRN rénovation du verger, pour se mettre à niveau et adapter son verger à la demande des consommateurs, dans le respect notamment des dispositions de l'alinéa 2 du point 9.2.3.

Il en est de même pour les agriculteurs non membres d'une OP, dans le respect particulièrement des restrictions suivantes :

- tout soutien à des non-membres d'OP qui les encouragerait à ne pas rejoindre une OP sera évité ; les mesures mises en œuvre ne peuvent en particulier avoir pour objectif d'encourager des filières parallèles et concurrentes des OP de la région concernée,
- les mesures mises en œuvre ne doivent pas affaiblir ou contrecarrer les actions mises en œuvre par les OP de la région concernée,
- pour tenir compte des intérêts et orientations des OP existantes dans la région concernée, ces OP seront consultées avant que soit prise la décision de mettre en œuvre des actions de développement rural qui sortent du champ de leurs activités.

De plus, le programme opérationnel ne pouvant intervenir pour des investissements individuels qu'en deçà de 76 225 euros, les actions répondant aux critères du programme opérationnel mais supérieurs à 76 225 euros entrent également dans le champ du PDRN.

9.3.1.7. Autres formes de soutien aux investissements

Des dispositifs locaux dont les modalités seront soumises pour avis à la Commission selon les procédures en vigueur pourront venir compléter les régimes décrits précédemment.

9.3.2. Installation de jeunes agriculteurs

9.3.2.1. Conditions d'éligibilité aux aides à l'installation :

Au plus tard à la date de son installation, le jeune agriculteur doit remplir les conditions suivantes :

- avoir moins de 40 ans
- posséder la capacité professionnelle suffisante : diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole complété par un stage pratique d'une durée de six mois pour les candidats nés après le 1er janvier 1971 ; pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971 le candidat doit posséder un diplôme titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles. Le candidat peut acquérir de manière progressive la capacité professionnelle, dès lors qu'il possède un diplôme de niveau V et qu'il s'engage dans un parcours de formation afin d'obtenir un diplôme de niveau IV dans les trois ans suivant son installation au maximum.
- avoir présenté devant la Commission Départementale d'Orientation pour l'Agriculture (CDOA) une étude prévisionnelle d'installation (EPI) qui démontre la viabilité économique de l'exploitation conformément au point 9.2.5 du présent texte

Il appartient au Préfet d'apprécier le réalisme et la cohérence du projet économique du candidat.

9.3.2.2. Engagements du bénéficiaire des aides à l'installation :

- s'installer sur une exploitation constituant une unité économique viable et indépendante nécessitant un volume de travail équivalent au moins à une unité de travail agricole familial (UTAF), gérée distinctement de toute autre exploitation comportant ses propres bâtiments d'exploitation et des moyens de production suffisants.
- s'engager à rester agriculteur à titre principal et à tenir une comptabilité de gestion pendant 10 ans et à effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris dans le cadre de la réglementation relative à la protection de l'environnement et à respecter les règles relatives au bien-être des animaux telles qu'elles sont présentées au paragraphe 9.2.7. du présent document dans les cinq ans suivant l'installation, sauf cas particuliers entrant dans le cadre d'une notification à la commission.

9.3.2.3. Installation à titre secondaire :

Les agriculteurs qui retirent plus de 30 p. 100 mais moins de 50 p. 100 de leur revenu professionnel global des activités agricole sont des agriculteurs à titre secondaire. En cas d'installation comme agriculteurs à titre secondaire sur une exploitation individuelle, les conditions spécifiées ci-dessus sont applicables. Ainsi, un jeune agriculteur qui s'installe à titre secondaire devra s'engager à rester agriculteur à titre secondaire ou à titre principal pendant dix ans. Toutefois, le volume de travail exigé peut être inférieur à une unité de travail agricole familiale et le revenu agricole prévisionnel disponible à atteindre au terme de la 3ème année d'installation doit être égal à la moitié de celui exigé pour les agriculteurs à titre principal. Par contre, un agriculteur qui s'installe à titre secondaire en société ne peut solliciter la dotation jeune agriculteur.

9.3.2.4. Installation en société :

En cas d'installation en société, les conditions spécifiées ci-dessus sont applicables. Ainsi, un jeune agriculteur qui s'installe en société devra s'engager à rester agriculteur à titre principal pendant dix ans.

Toutefois, en cas d'installation en société, le jeune agriculteur doit en plus acquérir la qualité d'associé-exploitant et exercer à ce titre des responsabilités réelles dans la conduite de la société.

Par ailleurs, conformément à l'article L341-2 du code rural plus de 50 % du capital social doit être détenu par des exploitants agricoles à titre principal travaillant dans la société.

9.3.2.5. Forme du soutien à l'installation : le soutien consiste en une dotation en capital et des prêts bonifiés.

9.3.2.5.1. Dotation au jeune agriculteur (DJA)

9.3.2.5.1.1. Montants

La dotation en capital déterminée par le Préfet varie en fonction de la zone concernée comme suit :

Zones	Taux minimum	Taux maximum
Plaine	8 000	17 300
Défavorisée	10 300	22 400
Montagne	16 350	35 900

* La partie excédant le plafond communautaire de 25 000 Euros constitue une aide d'Etat, ceci concerne les zones d'objectif 1 et 2.

La dotation par zone est déterminée par des critères nationaux et des critères locaux :

1. Critères nationaux :

- handicaps rencontrés par les candidats réalisant une réinsertion professionnelle en agriculture ;
- revenu disponible prévisionnel : soutien financier plus important aux projets présentant les revenus les plus faibles ;
- part du revenu disponible retirée des activités de production agricole ;

2. Critères définis au plan local :

Le montant de la dotation est modulable en fonction d'éléments d'appréciation adaptés aux spécificités de l'économie agricole locale, arrêtés par le Préfet après avis de la CDOA. Les critères de modulation intègrent la nature du projet, le mode de transmission (bail ou vente), le type de reprise (dans le cadre familial ou non).

Par ailleurs, les exploitations fragiles (cultures pérennes, agriculture biologique, zone défavorisée, zone de montagne, installation hors cadre familial) bénéficient d'une modulation positive du montant de DJA qui leur est attribuée qui peut atteindre 30 000 euros. Cette modulation a pour objet la prise en charge partielle des frais suivis de ces exploitations.

Les agriculteurs à titre secondaire bénéficient de la moitié de la dotation en capital. Un agriculteur à titre principal installé avec les aides à l'installation peut être obligé, si les conditions économiques lui imposent, de travailler à l'extérieur de son exploitation et de devenir agriculteur à titre secondaire avant le terme de son engagement à rester agriculteur à titre principal pendant 10 ans. Dans ce cas, le Préfet a la possibilité de ne pas prononcer la déchéance des aides si l'agriculteur reste à titre secondaire moins de 24 mois mais doit procéder à un nouveau calcul de sa DJA si ce délai est dépassé.

9.3.2.5.1.2. Mode de versement

La DJA est payée en un versement dans les trois mois suivant la constatation de l'installation par le Préfet. Cette modification sera mise en œuvre après modification correspondante de la réglementation nationale.

9.3.2.5.2. Bonification de prêts

Pour vérifier le respect du plafond d'aide à l'installation qui est exprimé en subvention, les bonifications d'intérêt sont transformées en subventions équivalentes. Le dispositif fait intervenir les établissements bancaires dans les mêmes conditions que celui qui a été décrit pour les aides aux investissements par prêts bonifiés (voir 9.3.1.1.).

Un jeune dont l'EPI prévoit un revenu prévisionnel supérieur à un seuil fixé par arrêté ministériel, peut bénéficier des prêts sans être attributaire de la DJA. Il doit néanmoins satisfaire aux conditions et respecter les engagements spécifiés aux 9.3.2.1. et 9.3.2.2.

Ces montants pourront faire l'objet d'une réévaluation en fonction de l'évolution du taux d'érosion monétaire.

9.3.2.4. Autres régimes d'aides à l'installation

Les Programmes pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) dont les modalités ont été agréées par les services de la commission le 9 juillet 2003 comportent des aides à l'accompagnement des aides à l'installation. Des compléments de DJA peuvent dans ce cadre être accordés par les collectivités territoriales dans la limite de 25 000 euros et 35 900 euros pour la zone de montagne dans les conditions spécifiques définies dans le programme agréé.

9.3.3. Formation

La formation doit permettre aux exploitants et aux autres personnes engagées dans des activités agricoles et sylvicoles d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences afin de mieux faire face aux défis que posent le développement durable des activités et des emplois d'une part et la gestion durable des milieux, au travers notamment de l'application de mesures agroenvironnementales, d'autre part.

Aucun soutien n'est accordé dans le cadre de l'enseignement agricole secondaire ou supérieur.

En conséquence, les priorités d'actions en terme de formation comportent trois volets :

- un volet agroenvironnemental, qui doit permettre de poursuivre et d'amplifier l'effort engagé depuis plusieurs années,
- un volet socio-économique, qui doit permettre de consolider la politique de maintien et de développement de l'emploi en agriculture (reprise pour partie des actions cofinancées par le FEOGA/O actuellement,
- un volet forestier.

9.3.3.1. Actions éligibles

Les actions éligibles sont des actions de formation, de démonstration ou d'ingénierie dont les objectifs répondent à l'un des trois volets détaillés ci-après.

Les actions de démonstration consistent en la présentation par des exploitants agricoles d'expériences professionnelles spécifiques, elles sont coordonnées par un maître d'œuvre.

Les actions d'ingénierie sont éligibles à part entière et ne sont pas nécessairement directement associées à une action de formation. Leur part ne peut cependant pas dépasser 10 % des enveloppes régionales. Elles sont réalisées par un maître d'œuvre. Deux types d'ingénierie sont développées :

- L'ingénierie régionale permet un travail de réflexion et d'organisation en amont des actions de formation éligibles au RDR. Elle est plafonnée dans son montant qui est défini annuellement par circulaire
- L'ingénierie de formation constitue une étape de la construction ou de l'évaluation d'un dispositif. »

⇒ des actions relatives au volet agroenvironnemental, constituées :

- prioritairement des formations liées à l'application française du règlement (CE) 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural, et au volet environnement des contrats territoriaux d'exploitation,
- d'actions de démonstrations régionales contribuant à l'animation du dispositif en tant qu'outil de sensibilisation, par l'expérience et le témoignage, ainsi qu'aux actions de formation retenues en tant qu'outil pédagogique, de références
- d'une recherche-action nationale ayant comme objectif d'élaborer un dispositif d'appui méthodologique aux programmes régionaux de formations agroenvironnementales, de promouvoir l'agriculture durable et d'approfondir les approches de l'agriculture durable en formation continue.

⇒ des actions relatives au volet socio-économique, ayant pour objet :

- de permettre l'accès à une qualification reconnue des salariés permanents et saisonniers des exploitations, notamment des salariés peu qualifiés, en assurant l'adéquation entre compétences des salariés et compétitivité des exploitations,
- de soutenir les projets de diversification ou de multifonctionnalité des exploitations afin de replacer le territoire au cœur de la politique agricole
- de consolider et de développer le potentiel d'emploi en agriculture :
 - par le soutien des jeunes installés avec un bas niveau de qualification avec ou sans qualification professionnelle pour assurer la pérennité des exploitations pendant la phase de post-installation
 - par le développement de structures de coopération inter-exploitations.

⇒ Et en outre, des actions accompagnant le volet forestier du programme, ayant pour objet :

- de donner aux propriétaires forestiers les bases techniques, juridiques, fiscales et de gestion qui leur sont indispensables, en y incluant les notions environnementales essentielles,
- de former à une approche intégrée de la gestion forestière dans ses aspects économiques, environnementaux et sociaux, incluant la contribution au développement rural, les élus qui sont désignés dans chaque commune forestière pour prendre en charge le secteur forestier,
- d'augmenter la compétence des entrepreneurs de travaux forestiers et des personnes engagées dans des activités sylvicoles, notamment en matière de sécurité des travaux, d'organisation des chantiers, de prise en compte des aspects environnementaux et de gestion de l'entreprise.

L'ensemble de ces actions de formation destinées à un public adulte sont mises en œuvre dans le cadre de la formation professionnelle continue. Il ne s'agit donc pas de cours ou de stages faisant partie de programmes ou régimes normaux de l'enseignement secondaire ou supérieur agricole.

Dans ces formations, l'objectif est de tendre vers une pédagogie tenant compte des acquis des stagiaires et de leur projet. A ce titre, le diagnostic de connaissances et de compétences lié au contrat territorial d'exploitation (CTE) ou au contrat d'agriculture durable (CAD), et l'accompagnement des candidats à la validation des acquis de l'expérience (VAE) constituent des actions éligibles.

La ventilation indicative de ces actions est la suivante :

- 2000 : 8,54 Meuros dont environ 71 % pour le volet agroenvironnement, 18 % pour le volet socio-économique et 11 % pour le volet forestier (6,10 Meuros/1,52 Meuros/0,91 Meuros).
- 2001 : 14,03 Meuros ventilés en 60 % / 25 % / 15 % (8,38 Meuros/3,51 Meuros/2,13 Meuros)
- 2002 et 2003 : 19,21 Meuros ventilés en 50 % / 35 % / 15 % (9,6 Meuros/6,71 Meuros/2,90 Meuros)
- 2004 : 18,9 Meuros ventilés en 50 % / 35 % / 15 % (9,45 Meuros/6,71 Meuros/2,74 Meuros)
- 2005 : 18,6 Meuros ventilés en 50 % / 35 % / 15 % (9,3 Meuros/6,56 Meuros/2,74 Meuros)
- 2006 : 18,29 Meuros ventilés en 50 % / 35 % / 15 % (9,15 Meuros/6,4 Meuros/2,74 Meuros)

9.3.3.2. Bénéficiaires :

Les publics bénéficiaires des actions sont :

- exploitants, sylviculteurs, conjoints, aides familiaux
- salariés agricoles et sylvicoles
- formateurs et animateurs de projets
- les propriétaires et les gestionnaires de forêt,
- les entrepreneurs de travaux forestiers et leurs salariés,
- les élus des communes forestières.
- les visiteurs des actions de démonstration

Les organismes bénéficiaires du FEOGA sont :

- pour les actions de démonstration du volet agroenvironnemental : le maître d'œuvre de chaque opération
- pour les actions de formation : les organismes de formation publics ou privés enregistrés à la DRTEFP
- pour les actions d'ingénierie : le maître d'œuvre de chaque opération.

9.3.3.3. Ressources mobilisables au niveau national et éligibles au FEOGA

Peuvent être concernés à ce titre les fonds suivants :

- le fonds d'assurance formation des exploitants agricoles (VIVEA)
- le fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA)

Peuvent s'y ajouter :

- les subventions des collectivités territoriales et locales,
- les fonds de l'ADAR destinés à la formation continue ou au perfectionnement des agents de développement, gérés par le SUAF-APCA,
- les fonds mobilisés dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole,
- les ressources non gagées des centres de formation professionnelle continue agricole,
- les temps de travail valorisés d'organismes ou établissements publics (animateurs des formations ou intervenants des chambres d'agriculture par exemple)

En revanche les participations des stagiaires aux frais de stage ne sont pas éligibles aux fonds communautaires.

9.3.3.4. Dépenses éligibles aux fonds communautaires :

Par analogie avec le FSE, les dépenses prises en compte pour le calcul de la part FEOGA sont les dépenses réelles.

Elles recouvrent les coûts pédagogiques :

- frais de personnel, y compris rémunération d'intervenants extérieurs
- frais de déplacements
- coûts liés à l'information sur les formations
- frais divers (poste, téléphone).
- frais liés à la conception de l'action ainsi qu'à la réalisation et à la mise à jour de documents et outils pédagogiques
- quote-part des charges de structures

Le coût peut varier selon l'aire de recrutement du stage, le niveau des intervenants, la pédagogie mise en œuvre (formation en groupe ou individualisée) et les prestations réalisées en accompagnement (analyse de besoins, positionnement, suivi personnalisé, ...).

Le taux de cofinancement s'élève à 50 % des dépenses éligibles.

Les dépenses éligibles ne sont pas plafonnées, mais chaque opérateur doit pouvoir les justifier.

S'agissant de l'articulation avec le Fonds social européen (FSE), il a été décidé de distinguer clairement les actions de formation relevant du FEOGA et celles relevant du FSE.

- Les actions de formation éligibles au FEOGA garantie sont celles répondant à des objectifs nationaux, régionaux ou locaux de développement de la formation professionnelle continue des actifs de l'agriculture et de la sylviculture, pour les objectifs prioritaires liés à la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole, soutenue par les mesures du règlement développement rural.

- L'intervention du FSE visera :

- . les autres types de publics (par exemple les publics non encore actifs de l'agriculture, mais entrant dans des formations visant à l'installation)
- . les agriculteurs, sylviculteurs, salariés agricoles ou sylvicoles pour des actions ne répondant pas aux objectifs prioritaires du règlement développement rural, mais répondant cependant aux objectifs stratégiques du domaine 4 du FSE
- . l'adaptation de l'offre de formation à des logiques telles que le développement de l'individualisation des parcours de formation (Programme National d'Individualisation), de la validation des acquis, des centres de ressource...

9.3.3.5. Comité de formation :

Un comité formation est institué dans chaque région. Il a pour rôle :

- de préparer le cahier des charges. Cette préparation fera l'objet de la première réunion de ces comités, qui s'appuieront pour leur rédaction sur les orientations nationales concernant la formation précisées dans le § 9.3.3.1., ainsi que sur les orientations environnementales, territoriales, économiques, relatives à l'emploi et forestières.
- d'organiser l'appel à projets,
- de sélectionner les projets (actions de formation, actions de démonstration et actions d'ingénierie),
- de mobiliser ses membres pour assurer la promotion des formations, pour organiser des journées, des colloques, afin de valoriser les actions.

Composition : Présidé par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la formation et du développement), il comprend des représentants :

- des organisations professionnelles agricoles et sylvicoles
- de la délégation régionale du CNASEA,
- de VIVEA,
- du FAFSEA,

- des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives,
- du Conseil Régional,
- de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- de la direction régionale de l'environnement,
- de représentants d'associations de protection de la nature,
- en tant que de besoin d'experts (autres services des DRAF ...).

Le comité de formation régional du PDR pourra s'organiser en trois sections, une compétente pour le volet agroenvironnemental, une pour le volet socio-économique et une pour le volet forestier.

9.3.4. Preretraite

Cette aide ne s'adresse qu'à des chefs d'exploitation à titre principal. En effet, les salariés agricoles bénéficient d'ores et déjà d'un régime spécifique en cas de licenciement à l'âge de 57 ans ou à titre dérogatoire à 56 ans.

9.3.4.1. Conditions d'éligibilité :

➤ Pour bénéficier de l'allocation de préretraite, le cédant doit justifier d'une durée d'activité agricole à titre principal de 10 ans avant sa cessation d'activité attestée par la MSA, être âgé de 55 ans à 60 ans, âge où un agriculteur qui a cotisé 37 ans et demi peut solliciter la retraite. Toutefois des aménagements sont apportés pour les conjointes d'exploitant qui doivent justifier de 3 ans d'activité agricole en qualité de chef d'exploitation auxquelles s'ajoutent 10 ans de participation aux travaux de l'exploitation. Sont éligibles à ce dispositif les cédants atteints de graves problèmes de santé (invalidité aux deux tiers ou maladie de longue durée dûment constatée) ou reconnus en graves difficultés économiques et les chefs d'exploitation âgés de 58 à 60 ans s'engageant dans une démarche de transmission de leur exploitation à un jeune agriculteur s'installant en bénéficiant d'une aide prévue par l'article R*343-3 du code rural.

➤ Le repreneur doit :

- soit s'installer et remplir les conditions d'attribution des aides publiques après agrément de son projet d'installation par le Préfet suite à l'avis favorable de la CDOA.

Dans ce cadre, il doit améliorer la viabilité de l'exploitation libérée. La nouvelle exploitation ainsi constituée doit présenter les conditions de viabilité économique prévues dans l'étude prévisionnelle d'installation (EPI) qui doit démontrer l'atteinte d'un revenu disponible au moins égal à 40 % du revenu de référence national (64 100F en 1999).

- soit s'agrandir et être âgé de moins de 50 ans, en remplissant une des conditions suivantes :

- être installé ou posséder une expérience professionnelle agricole depuis 5 ans
- avoir été bénéficiaire des aides à l'installation
- justifier d'un des diplômes agricoles requis.

➤ Les terres cédées doivent répondre aux exigences suivantes :

- être exploitées pendant 5 ans dans le respect des exigences de la protection de l'environnement ou dans des conditions compatibles avec le maintien ou l'amélioration de la qualité de l'environnement et de l'espace naturel
- être réservées à un usage agricole : être vendues, cédées par bail ou donation partage, par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, ou par convention SAFER de 5 ans
- être réservées à un usage non agricole : boisement, gel ou affectés à de grands travaux d'utilité collective

Le bénéficiaire de la préretraite peut conserver une parcelle de subsistance de 50 ares de Surface Agricole Utile Pondérée maximum (Il faut entendre par S.A.U.P la superficie définie à l'article

L.331-2 avant-dernier alinéa du code rural) dont le produit ne peut en aucun cas être commercialisé.

Le délai pour améliorer la viabilité d'exploitation porte sur la durée de l'étude prévisionnelle de l'installation au maximum 3 ans.

➤ Forme du soutien : Une aide forfaitaire annuelle de 5 488 euros payée par le CNASEA chaque trimestre est accordée à chaque bénéficiaire. Le nombre de bénéficiaires prévu est de 1 000 par an. Elle s'adresse essentiellement à un public en difficulté.

9.3.4.2. Au-delà de ce dispositif général applicable en métropole, deux régimes spécifiques existent :

➤ Dans les DOM, la mesure de préretraite permet de poursuivre la restructuration des exploitations notamment au profit des jeunes agriculteurs ; la mise en oeuvre de la mesure de préretraite agricole ayant débuté plus tardivement dans ces départements. S'agissant de régions en zone d'objectif 1, le cofinancement communautaire est porté à 75 %..

↳ Concernant la tranche d'âge des 55-60 ans, l'allocation annuelle de préretraite comporte un forfait de 4573 euros auquel s'ajoute une partie variable de 76 euros/ha dans la limite de 10 ha.

↳ Pour les 60-65 ans, une aide structurelle annuelle de 1524 euros est versée par l'Etat en complément de la retraite.

À la Réunion, le conseil général finance un complément de part forfaitaire de 1 067 euros ou 1 524 euros en cas de cessation d'activité du conjoint et une prime à l'hectare de 106.7 euros/ha dans la limite de 5 ha lorsque le cédant est âgé de 55 à 60 ans.

Les cédants âgés de 60 à 65 ans perçoivent également du conseil général une aide structurelle de 1 105 euros ou de 1 563 euros par an si le conjoint a participé aux travaux de l'exploitation.

. La durée du soutien est de 5 ans, pour les bénéficiaires âgés de 55 ans à 60 ans (âge de la retraite) et de 10 ans dans les DOM compte tenu du complément de retraite accordé de 60 à 65 ans.

➤ L'aide à la transmission de l'exploitation (ATE) : dans la lignée de la préretraite, cette aide vise à faciliter le départ des cédants sans successeur qui transmettent une exploitation à un jeune agriculteur hors cadre familial bénéficiaire des aides à l'installation et qui par conséquent a établi une étude prévisionnelle démontrant la viabilité de son projet. Elle s'inscrit dans la première priorité, à savoir orienter les exploitations agricoles vers une agriculture durable et multifonctionnelle.

Face à l'acuité des problèmes structurels soulevés par la transmission d'exploitation sans successeur en France, ce dispositif s'adresse aux cédants sans successeur préparant leur départ en retraite et qui peuvent justifier au moment de leur demande d'aide, de leurs initiatives pour susciter et favoriser l'installation d'un jeune agriculteur.

↳ Description détaillée des conditions applicables

Le cédant doit être âgé de 56 ans minimum et 65 ans au plus, âge légal de la retraite.

Les conditions d'activité sont identiques à celles exigées pour les bénéficiaires de la mesure de préretraite.

Le repreneur doit être un jeune hors cadre familial (hors 3ème degré de parenté inclus) ayant fait agréer son projet d'installation par le préfet après avis favorable de la CDOA..

Il s'agit de favoriser le remplacement d'agriculteurs âgés sans successeur familial par des jeunes mieux formés qui améliorent la viabilité économique de l'entreprise en augmentant la valeur ajoutée de la structure en modifiant les modes de production, en créant un atelier supplémentaire notamment.

Il va de soi que le candidat à la reprise qui envisage de s'installer sur tout ou partie de l'exploitation libérée par le bénéficiaire de l'ATE, établit une étude prévisionnelle d'installation sur 3 ans qui permet d'appréhender la viabilité de la nouvelle exploitation dès son installation. Le jeune agriculteur s'engage à dégager de son exploitation le revenu de référence exigé et à demeurer agriculteur à titre principal pendant 10 ans.

Cette étude économique comporte notamment:

- l'évolution du revenu au vu de la production, des investissements réalisés et du taux d'endettement.- une étude de marché et des débouchés.

- les contrats avec les organismes de vente

- la mise en place de nouvelles activités.

Les projets de cession et d'installation sont examinés concomitamment par la CDOA, et validés par le Préfet en fonction de leur intérêt économique et des objectifs départementaux d'occupation du territoire.

L'aide est versée dès que le cédant a réalisé sa cession et qu'il apporte la preuve qu'il a bien cessé toute activité professionnelle agricole (baux, actes de vente, facture ...)

↳ La forme du soutien

Non cumulable avec la préretraite, elle est attribuée par décision préfectorale après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et est versée au bénéficiaire après l'entrée en jouissance de la retraite agricole et l'installation effective du jeune agriculteur.

L'aide comporte une partie forfaitaire et une prime à l'hectare pour les hectares cédés à un jeune agriculteur dont les montants sont variables selon les départements.

Le montant global est modulé dans la limite du plafond communautaire par le préfet selon les efforts du cédant en vue de la cession de l'exploitation.

En tout état de cause, l'aide totale attribuée (aide forfaitaire et prime à l'hectare) ne peut excéder le plafond de 10671 euros dans le cas général et 11434 euros en zone de montagne.

Pendant la période précédant la transmission, le cédant âgé de moins de 60 ans peut souscrire un CTE transmission dans le respect du cadre général des CTE dont les engagements par rapport à la transmission sont les suivants :

- une inscription au répertoire départemental d'installation

- le parrainage d'un jeune

- un encouragement à la libération du foncier et des bâtiments d'exploitation dans des conditions satisfaisantes qui permettent au jeune de s'installer à la date de prise d'effet de la retraite de l'exploitant bénéficiaire

Dans tous les cas décrits ci-dessus, le montant total des aides attribuées est compatible avec le plafond de cofinancement

9.3.4.3. Description du régime national de retraite (pour mémoire)

Les personnes non salariées de l'agriculture bénéficient d'un régime d'assurance vieillesse spécifique. Ce régime, à adhésion obligatoire, est fondé sur le principe de la répartition. Entré en vigueur le 1er juillet 1952, il est géré par la mutualité sociale agricole. Ce régime est présenté pour information mais n'entre pas dans le cadre du Plan de développement rural.

Éléments constitutifs de la pension de retraite

La pension de retraite agricole se compose de deux éléments : la retraite forfaitaire et la retraite proportionnelle, auxquels s'ajoutent éventuellement des avantages complémentaires (bonifications pour enfants, notamment).

Retraite forfaitaire.

Elle est attribuée aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles à titre exclusif, à leur conjoint et aux membres de leur famille.

Dans le cas d'une durée d'activité agricole non salariée au moins égale à trente-sept ans et demi, la retraite forfaitaire annuelle est égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 17 633 F (2688 euros) par an au 1^{er} janvier 2000. Pour une durée inférieure, la retraite forfaitaire est calculée au prorata.

Retraite proportionnelle.

Cette retraite était attribuée uniquement aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, jusqu'en 1994. Depuis 1994, les aides familiaux acquièrent également un droit à la retraite proportionnelle et depuis le 1er janvier 1999, il en est de même pour les personnes qui optent pour le statut de conjoint collaborateur.

Elle est égale au produit du nombre de points acquis au cours de la carrière professionnelle par la valeur du point de retraite (20,73 F au 1er janvier 2000). Le nombre de points acquis annuellement et compris entre 16 et 91, est déterminé en fonction des revenus professionnels de l'exploitant ou sur la base d'une assiette forfaitaire dans les autres cas. Pour les aides familiaux et les conjoints collaborateurs, le nombre de points est forfaitairement fixé à 16.

Montant minimum garanti de la pension de retraite après une carrière de 37,5 ans en agriculture

Le montant de la pension de vieillesse est fonction du revenu qui a servi de base au calcul des cotisations AVA (assurance vieillesse agricole destinée à financer la retraite proportionnelle) et AVI (assurance vieillesse individuelle destinée au financement de la retraite forfaitaire).

Toutefois, compte tenu des mesures de revalorisation mises en œuvre depuis 1997 par les pouvoirs publics, les montants minimum des pensions de retraite versées, pour une carrière complète, s'établissent à :

- 38 600 F pour un ancien chef d'exploitation (5 885 euros)

- 28 800 F (4 390 euros) pour un conjoint ou 32 400 F pour un aide familial (4 939 euros);

- 30 000 F (5 488 euros) pour un veuf ou une veuve ayant lui ou elle-même exercé l'activité agricole.

9.3.5. Zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales

9.3.5.1. Montant du soutien pour les zones défavorisées

Le montant des indemnités par hectare de terre agricole sera compris en moyenne entre 50 et 200 euros. Les montants seront fixés au niveau national et seront susceptibles d'être modulés au niveau des départements par décision préfectorale, afin de tenir compte au plus près des caractéristiques particulières de chacun des départements. Le dépassement des 200 euros pourra être autorisé dans le respect de la réglementation communautaire, si la moyenne calculée au niveau national n'est pas supérieure à 200.

9.3.5.1.1. pour les indemnités compensatoires visées à l'article 13 du règlement,

En 2000 :

L'année 2000 constitue une phase transitoire afin d'adapter le système de compensation de handicaps à l'UGB en un système de soutien à la surface. La France utilise ainsi la possibilité offerte par l'article 7 du règlement n° 2063/1999 de la Commission fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural.

Afin de mieux soutenir les exploitations de taille limitée, les plus représentées dans les zones les plus défavorisées de montagne et celles qu'il faut conserver pour maintenir la dynamique de vie dans ces zones, un plafonnement à 50 UGB primés est mis en place. De même, les montants indicateurs payés par UGB sont fixés à un niveau supérieur pour les 25 premières UGB par rapport aux 25 suivants. Les autorités préfectorales peuvent également définir des seuils intermédiaires pour adapter la règle nationale. Ces limitations ont pour but d'éviter l'agrandissement des exploitations, donc participent au maintien d'une communauté rurale viable et à l'entretien des espaces.

Dans le cadre de la politique agricole française pour la montagne, la zone de haute-montagne délimitée à l'intérieur de la zone de montagne bénéficie des montants les plus élevés. La montagne aura des soutiens supérieurs à ceux du piémont et de la zone défavorisée simple. Il est également prévu d'augmenter le montant du soutien à la montagne pour tenir compte des

enseignements du rapport d'évaluation des politiques de la montagne publié par l'instance d'évaluation du Commissariat général au plan ainsi que des recommandations du groupe de travail sur la politique agricole de la montagne mis en place en 1999 par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Les montants versés à la haute-montagne et à la montagne sont augmentés de 3 % pour la montagne et de 10 % pour la haute montagne afin d'afficher la priorité à la zone de montagne.

Les tarifs appliqués sont :

zone	pour les 25 premières UGB			pour les suivantes		
	Ovins allait. zone sèche	Ovins	Autres UGB	Ovins allait. zone sèche	Ovins	Autres UGB
Haute montagne	215	196	184	215	196	184
Montagne	201	150	128	201	143	128
Piémont	112	70	47	104	65	47
Z. Déf. simple	101	64	37	95	60	37

A partir de 2001, Les principes de paiement des ICHN sont les suivants :

1 – Une compensation fondée sur le respect des bonnes pratiques agricoles

Le principe de base d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels est le respect des bonnes pratiques agricoles. L'éleveur est réputé respecter ces bonnes pratiques agricoles si son système d'élevage répond notamment à des critères d'extensivité définis.

La situation en France est actuellement satisfaisante, les indemnités compensatoires versées dans le régime précédent n'ayant pas entraîné d'intensification, comme l'indique le tableau suivant.

Les nombres d'UGB primés par hectare de surfaces fourragères et par zone pour les années 1994 à 1998 (tous troupeaux confondus et sur la base des déclarations annuelles) évoluent ainsi (base 100 en 1994) :

Années/zones	Haute montagne	Montagne	Piémont	ZDS
1994	100	100	100	100
1995	95	104	109	106
1996	98	106	108	109
1997	97	96	106	106
1998	103	97	108	105

Les rapports sont relativement stables, ce qui tend à prouver que les systèmes d'élevages sont adaptés aux potentialités fourragères des exploitations.

2 – Nécessité de définir des bonnes pratiques agricoles par zone :

Les bonnes pratiques agricoles ne sont pas uniformes en France.

La montagne française est constituée de plusieurs massifs : les Alpes, les Pyrénées, le Massif Central, les Vosges et le Jura. Une partie des Alpes et du Massif Central (le sud), l'est des Pyrénées ont en plus des conditions climatiques de sécheresse particulières. La biomasse produite y est moindre, les risques de déprise, d'enfrichement par les ligneux plus grands.

Les conditions d'altitude, de pente, de capacités de production fourragère ou de qualité des sols ont été prises en compte dans le classement du territoire français dans les catégories de zones défavorisées de haute montagne, de montagne, de piémont et de zone défavorisée simple prévues dans la réglementation communautaire. Les bonnes pratiques agricoles sont définies à

partir de ce zonage qui ne sera pas modifié dans l'immédiat, sauf ajustements techniques définis par arrêté interministériel.

En zone de piémont ou en zone défavorisée simple, les potentialités fourragères des exploitations sont plus grandes car les conditions de sol, de climat, de pente sont plus favorables. La bonne pratique agricole correspond alors à un niveau de chargement de l'exploitation plus élevé.

	Haute montagne		Montagne		Piémont		Zone défavorisée simple	
	sèche	hors	sèche	hors	sèche	hors	sèche	Hors
Bonnes pratiques /zone								
Seuil minimum	0,1	0,15	0,15	0,25	0,35	0,35	0,35	0,35
Seuil supérieur	1,8	1,9	1,9	2	2	2	2	2

En deçà du seuil minimum et au-delà du seuil supérieur d'exclusion, les ICHN ne sont plus versées. Les limites de chargement peuvent être amenées à 0,05 ou 2,30 UGB par hectare de surface fourragère dans des zones circonscrites de certains départements dont la liste est fixée par arrêté interministériel. Cet arrêté fixe également la liste des départements dans lesquels, par dérogation, le plafond peut prendre des valeurs supérieures à 2,3 UGB par hectare.

Dans les DOM, le préfet aura la possibilité, sous réserve des bonnes pratiques agricoles habituelles, d'accorder la prime pour les élevages dont le chargement dépasse le plafond fixé en métropole s'ils sont situés dans une petite région où le chargement européen n'excède pas 2,5 UGB par hectare.

L'exclusion de la prime est également appliquée lorsque l'exploitant ne se conforme pas aux directives en matière de bien être des animaux ou lorsqu'il ne respecte pas la réglementation en matière d'épandage des effluents applicables dans les zones vulnérables ou d'excédent structurel.

Les animaux retenus pour calculer le chargement sont : les bovins, les équidés, les ovins et caprins, les lamas, les alpagas et les cervidés.

3 – les modalités de calcul de l'aide

Les montants nationaux de référence par hectare sont les suivants :

	Haute montagne		Montagne		Piémont		Défavorisée simple			
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	marais desséché	marais mouillé
Montant en €										
De surface fourragère	223	221	183	136	89	55	80	49	60 ^(*)	121 ^(**)
De surface cultivée	172	172 ^(*)	172	172 ^(*)						

(*) Valable uniquement dans les départements d'outre-mer.

(**) Ces majorations sont appliquées sous réserve d'un chargement inférieur à 1,6.

Ce tarif est différent pour prendre en compte la réalité des handicaps. Il dépend du type de zone défavorisée (haute montagne, montagne, piémont, Zone Défavorisée Simple) en application de l'article 15 du règlement n° 1257/1999 et selon l'appartenance ou non à la zone sèche.

Dans chaque département les préfets peuvent, à l'intérieur des seuils minimum et supérieurs de bonnes pratiques agricoles, définir des plages optimales de chargement correspondant à une

exploitation optimale du potentiel fourrager des zones concernées. Quand le chargement s'écarte de cette plage optimale, une réduction sur le tarif unique s'applique. L'objectif est d'encourager les éleveurs à modifier leurs pratiques pour atteindre la plage optimale de chargement susmentionnée.

Si des sous-zones avaient été définies à l'intérieur des zones défavorisées, les préfets peuvent définir autant de plages optimales et de plages à taux réduit qu'il y a de sous-zones.

En outre, une compensation supplémentaire de 10 % en zone de haute montagne et de montagne et de 30 % en zone de piémont et défavorisée simple est accordée dans le cas d'exploitations pratiquant une transhumance d'été et d'hiver de leur cheptel dont les animaux sont aptes à utiliser les fourragères ligneux. Ces types d'exploitations ont par conséquent une fonction importante en matière d'entretien de l'espace et des milieux mais ils subissent des handicaps plus importants résultant d'une conduite adaptée des troupeaux dans les territoires les plus difficiles d'accès.

Le nombre d'hectares primés est au maximum de 50 par exploitation individuelle et pour les exploitations sociétaires, sauf pour les groupements agricoles d'exploitation en commun qui bénéficient d'une part par associé éligible. Afin d'apporter un soutien renforcé aux petites exploitations, une majoration de l'ensemble des taux de 20 % est prévue pour les 25 premiers hectares.

Les 22 communes d'Aléria, Biguglia, Borgo, Canale-di-Verde, Castellare-di-Casinca, Cervione, Furiani, Ghisonaccia, Linguizzetta, Lucciana, Penta-di-Casinca, Poggio-Mezzana, San-Giuliano, San-Nicolao, Santa-Lucia-di-Moriani, Santa-Maria-Poggio, Sorbo-Ocagnano, Taglio-Isolaccio, Talasani, Valle-di-Campoloro, Venzolasca et Vescovato, sont classées en zone affectée de handicaps spécifiques. Dans cette zone, le montant pour les surfaces fourragères (landes, parcours, prairies permanentes) est de 128 € par hectare.

En outre, pour l'île de la Réunion, le montant unitaire à l'hectare de surface fourragère accordé aux exploitations situées en zone de montagne est de 221 €.

4 – La phase transitoire

Une phase transitoire de trois ans est instaurée pour permettre aux agriculteurs de s'adapter au nouveau régime. Une indemnité différentielle cofinancée dégressive est appliquée : elle correspond aux 2/3 de la différence entre ce que l'agriculteur a perçu dans l'ancien dispositif (avec l'année 2000 comme référence) et ce qu'il percevra dans le nouveau dispositif à structure d'exploitation constante la première année, à 1/3 la deuxième année. Aucune indemnité différentielle ne sera versée au-delà.

5 – Les modalités de contrôle du respect des bonnes pratiques agricoles

La simplification de la procédure vise à utiliser des informations déjà connues sur le système d'élevage. Ainsi, les superficies prises en compte sont celles inscrites sur la déclaration annuelle des surfaces prévue par le règlement (CE) n° 1251/1999 et son règlement d'application (CE) n° 2316/1999 du 22 octobre 1999 et les animaux de références sont les ovins déclarés à la prime compensatrice ovine instituée par le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, les bovins et les équins inscrits dans la base de données nationale de l'identification permanente généralisée.

Les contrôles sur place seront réalisés par le service de contrôle des surfaces en coordination avec les contrôles des autres aides en respectant le règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission portant application du système intégré de gestion et de contrôle.

6 – Les superficies de productions végétales :

Les cultures spécifiques des zones de montagne sèche retenues sont celles qui ne disposent pas d'une réglementation dans le cadre d'une organisation commune de marché et qui sont traditionnellement pratiquées dans ces zones. Les cultures de vignes, d'arboriculture fruitière, médicinales, de plantes à parfums par exemple seront compensées. Pour les 22 communes de Corse classées en zone affectée de handicaps spécifiques, les cultures primées sont les châtaigniers, noisetiers et oliviers au tarif de 120 € par hectare. Les agriculteurs devront respecter les bonnes pratiques agricoles prévues au paragraphe 9.2.6.

9.3.5.2.1. Description détaillée des conditions d'éligibilité :

Les prévisions du nombre de bénéficiaires de surfaces fourragères concernées et des répartitions des dépenses sont les suivantes :

Zones Défavorisées	bénéficiaires % / total	surface fourragère % / total	Dépenses % / total
Haute-montagne	5 %	4 %	8 %
Montagne	48 %	49 %	68 %
Total (H.M. + M.)	53 %	53 %	76 %
Piémont	13 %	12 %	9 %
Défavorisée s.	34 %	35 %	15 %
Total Z. défav.	47 %	47 %	24 %
Total général	100 %	100 %	100 %

113 000 bénéficiaires 6 M d'ha

Aides végétales	Bénéficiaires	Hectares primés
	4 500	37 000

Elles évolueront en fonction de la volonté des agriculteurs de souscrire à la mesure et en fonction du contexte géographique, économique et social des zones défavorisées.

9.3.5.2.2 Financement de la mesure

Dans la programmation financière, il est tenu compte d'une augmentation des dépenses de 3 % par an.

Le taux de cofinancement du FEOGA garantie est de 50 %, les 50 autres % de dépenses sont assurés par des financements publics du budget de l'Etat. Le taux de cofinancement applicable aux DOM est de 75 %.

9.3.5.2.3. Les conditions d'éligibilité pour bénéficier des ICHN :

Le demandeur doit être chef d'exploitation et avec une activité d'élevage de cheptels herbivores d'ovins, de bovins, de caprins, d'équidés ou de production végétale en zone de montagne sèche. Il doit avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la surface agricole utile (SAU) dans la zone défavorisée retenue pour le paiement du montant de l'aide. De plus, l'agriculteur doit résider en permanence dans cette même zone.

Il s'engage à poursuivre son activité dans une zone défavorisée pendant au moins 5 ans à compter de la première année au titre de laquelle il a bénéficié d'une indemnité compensatoire. La permanence de l'activité agricole sera vérifiée.

Dans le cas général, le bénéficiaire est agriculteur à titre principal c'est-à-dire qu'il consacre à l'exploitation au moins 50 % de son temps actif et en retire au moins 50 % de son revenu professionnel. Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs au SMIC.

Le demandeur doit être âgé de moins de 65 ans au 31/12 de l'année précédant le paiement de l'indemnité.

Il ne doit pas bénéficier de la retraite ou de la préretraite du régime des non salariés agricoles au 31/12 de l'année précédant le paiement de l'indemnité. Avant cette date, il doit également s'être acquitté de la totalité de ses cotisations sociales agricoles exigibles au 31/12 de l'année précédant le paiement de l'indemnité.

Les surfaces en « terres agricoles » indemnisées sont les surfaces indiquées dans la déclaration de surfaces fourragères prises en compte pour l'octroi des aides animales et les surfaces

déclarées en productions végétales. Le mode de calcul du chargement est homogène et non susceptible d'adaptations régionales.

Un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est également éligible à l'indemnité avec une prise en compte d'un nombre de plafonds en hectares primables correspondant au nombre des chefs d'exploitation éligibles du groupement. Chaque associé ne peut avoir une situation moins favorable dans le GAEC que s'il était resté exploitant individuel.

Les sociétés dont le but est agricole peuvent également bénéficier de l'indemnité compensatoire à condition qu'elles comprennent au moins un associé détenant plus de 50 % des parts du capital éligible au regard des critères exigés pour tout demandeur chef d'exploitation individuel. Les sociétés se voient alors attribuer au maximum un plafond d'unités primables.

Dans un but de simplification administrative, les références animales sont celles contenues dans la base de données nationale de l'identification permanente généralisée et dans la déclaration des ovins à la prime compensatrice ovine ou celles déclarées par l'agriculteur quand il n'existe pas de base de données.

9.3.5.2.4. définition de la superficie minimale,

La superficie minimale retenue pour admettre l'éligibilité d'une exploitation est de 3 hectares de surface fourragère et 1 hectare de production végétale (ces chiffres sont respectivement de 2 ha et de ½ ha dans les DOM).

9.3.5.2.5. description d'un mécanisme approprié de conversion appliqué aux pâturages collectifs.

L'indemnité est attribuée aux exploitants qui disposent de surfaces fourragères qui font partie de pâturages collectifs. Ces surfaces d'utilisation collectives sont gérées par des entités gestionnaires qui ne sont pas éligibles à l'indemnité. Chaque exploitant pourra bénéficier de l'indemnité pour la partie de ces pâturages collectifs qu'il utilise. Pour chacun, la surface équivalente sera calculée à partir de la surface collective totale au prorata du nombre des animaux pâturant sur cette surface et au prorata de la durée annuelle d'utilisation de ces surfaces exprimée en nombre de jours. La surface obtenue sera à ajouter le cas échéant aux surfaces fourragères détenues par l'exploitant sur sa propre exploitation, afin de déterminer le chargement et l'indemnité qui sera calculée sur la base du nombre des hectares de surfaces fourragères (y compris la part de surface collective) et au prorata du chargement de l'exploitation.

9.3.6. Agroenvironnement

Ce dispositif comprend essentiellement des mesures agroenvironnementales faisant l'objet d'une déclinaison régionale, complétées par quatre mesures nationales répondant à des enjeux largement présents sur l'ensemble du territoire national.

Le taux de cofinancement de ces mesures est de 50 % sauf pour les zones d'objectif 1 pour lesquelles il est de 75 % et pour les régions ultrapériphériques pour lesquelles il est de 85 %.

9.3.6.1. Une déclinaison régionale des actions

L'échelon régional a été choisi comme unité de cadrage, d'identification et de localisation des actions agroenvironnementales. La région est apparue comme le lieu privilégié de mise en cohérence, d'harmonisation des actions et des aides, les enjeux environnementaux dépassant les limites administratives départementales. Une continuité territoriale interdépartementale s'impose en effet fréquemment, par exemple dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Une large gamme d'actions, recouvrant les principaux enjeux environnementaux, ont été identifiées au niveau national pour être déclinées au niveau régional. Ces actions sont issues de l'expérience acquise dans le précédent programme et de nouvelles propositions du terrain. La description de ces actions figure en annexe B du présent document. Ces actions élémentaires peuvent être utilisées en l'état ou mieux combinées entre elles pour répondre aux enjeux identifiés et localisés.

Ces actions sont classées selon une typologie en 25 postes regroupant de 1 à 18 types d'action :

1. reconverter des terres arables en prairie – 4 types d'actions :
 - 0101A -reconversion de terres arables ou de prairies temporaires intensives en herbages extensifs
 - 0102A -reconversion de terres arables en prairie temporaire
 - 0103A - conversion de terres arables en prairies en système d'élevage
 - 0104A – Conversion du système d'exploitation en un système fourrager à base d'herbe avec faible niveau d'intrants
2. Allonger les rotations/diversifier les cultures dans le rotation – 5 types d'actions :
 - 0201A - Introduire une culture supplémentaire dans l'assolement initial
 - 0202A - Dans les exploitations légumières, introduction de cultures supplémentaires non légumières
 - 0203A - Interrompre les monocultures intensives par une jachère dans le cas de la culture de bananes
 - 0204A – Gestion extensive des parcours d'élevage de palmipèdes et volailles
 - 0205A – Diversification des cultures dans l'assolement
3. Diminuer les surfaces en sol nu l'hiver – 5 types d'actions
 - 0301A - Implantation de cultures intermédiaires en période de risque
 - 0302A - Remplacement de cultures de printemps par des cultures d'hiver
 - 0303A Broyage et enfouissement des chaumes sans travail du sol (ou seulement avec un outil à dents sans retournement) avant une date à définir par un comité technique départemental
 - 0303B - Maintien des chaumes en surface sans travail du sol (ou seulement avec un outil à dents sans retournement du sol) avant une date à définir par un comité technique départemental
 - 0304A - Pas de désherbage chimique ou mécanique dans l'interligne des cultures pérennes entre le 15 août et le 1er février
 - 0304B - Pas de désherbage chimique ou mécanique dans l'interligne des cultures pérennes entre le 15 août et le 1er février – option : restitution des sarments et bois de taille
 - 0305A – Encourager les pratiques rotationnelles incluant du tournesol et limiter les surfaces en sol nu l'hiver
4. Planter des dispositifs enherbés / créer des zones tampons – 3 types d'actions
 - 0401A -Planter des dispositifs enherbés en remplacement d'une culture arable
 - 0402A – Planter des dispositifs enherbés en localisant le gel PAC de manière pertinente
 - 0403A - Planter des dispositifs enherbés dans les tournières de largeur supérieure à 3 mètres
5. Planter des éléments fixes du paysage – 6 types d'actions
 - 0501A - Plantation et entretien d'une haie
 - 0501A - Plantation et entretien d'une haie – option : pose d'une clôture pour mise en défens
 - 0502A - Plantation et entretien d'un alignement d'arbres ou d'arbres isolés
 - 0503A - Plantation d'arbres sur talus
 - 0504A - Création et entretien de mares
 - 0505A - Création de bosquets
 - 0506A – Création de talus
6. Entretien/réhabilitation des éléments fixes – 18 types d'actions
 - 0601A - Réhabilitation de haies
 - 0601B - Réhabilitation de haies – option : pose d'une clôture pour mise en défens

- 0602A - Entretien de haies
 - 0603A - Réhabilitation de fossés
 - 0604A - Remise en état des berges
 - 0604B - Remise en état des berges – option : pose d'une clôture pour mise en défens
 - 0605A - Entretien des murets
 - 0606A - Réhabilitation puis entretien des murets de terrasse
 - 0607A - Entretien des chemins communaux jouxtant ou traversant l'exploitation
 - 0608A - Lutter contre la prolifération de la végétation aquatique dans les cours d'eau et étendues d'eau
 - 0609A - Entretien des plans d'eau et des points d'eau
 - 06010A - Restauration de mares, points d'eau
 - 06011A - Entretien de mares ou points d'eau
 - 06012A - Réhabilitation et entretien des béalières
 - 06013A - Maintien des systèmes d'irrigation gravitaire traditionnel
 - 06014A - Entretien mécanique des talus
 - 06015A - Entretien des arbres isolés
 - 06016A - Entretien des bosquets
 - 06017A – Débroussaillage des abords et entretien du bâti agraire vernaculaire
 - 06018A – Entretien des lisières
7. Réorganiser le parcellaire : réduire la taille des parcelles / modifier leur forme – 3 types d'actions
- 0701A - Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation de haies
 - 0702A - Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une bande enherbée
 - 0703A - Diviser une parcelle en culture arable par l'implantation d'une culture différente et nouvelle dans l'assolement
8. Modifier les traitements phytosanitaires pour réduire les pollutions, développer les méthodes de lutte raisonnée ou biologique - 13 types d'actions
- 0801A - Lutte raisonnée
 - 0802A - Mettre en place la lutte biologique
 - 0803A - Mise en place ou élargissement d'un couvert herbacé sous culture ligneuse pérenne
 - 0804A - Remplacer un traitement chimique par un traitement mécanique (désherbage, épamprage, défanage des pommes de terre...)
 - 0805A - Remplacer le désherbage chimique par un désherbage mixte
 - 0806A - Remplacer la lutte chimique contre les rongeurs nuisibles
 - 0807A - Remplacer l'utilisation d'atrazine par d'autres produits phytosanitaires moins polluants
 - 0808A - Remplacer un désherbage chimique par un désherbage thermique
 - 0809A - Remplacer de la désinfection chimique des sols par des procédés physiques ou par un repos
 - 08010A – Réduction de la désinfection chimique par des procédés physiques (bâchage,...)
 - 08011A – Localisation des traitements phytosanitaires
 - 08012A – 2vacuation des déchets légumiers ou horticoles (en vue de leur compostage), pour éviter la désinfection des sols
 - 08013A – Mise en place ou épandage d'écorces sur les interrangs de vignes

9. Modifier la fertilisation - 10 types d'actions
- 0901A - Réduction de 20 % des apports azotés par rapport à des références par culture
 - 0902A - Substitution totale d'une fertilisation minérale par une fertilisation organique de type 1 de la directive Nitrate
 - 0903A - Adapter la fertilisation en fonction des résultats d'analyses (sols, ...)
 - 0904A – Raisonement des traitements phytosanitaires et de la fertilisation
 - 0905A – Remplacement d'une fertilisation minérale par une fertilisation de types 1, 1bis et 2 de la directive Nitrates
 - 0906A – Améliorer le taux de matière organique des sols des exploitations légumières et viticoles
 - 0907A – Améliorer le taux de matière organique des sols par restitution des sarments et bois de taille
 - 0908A – réduction de la fertilisation minérale par limitation des apports totaux à 170 UN
 - 0909A – Substitution partielle de la fertilisation minérale par une fertilisation organique
 - 09010A – Réduction de la fertilisation azotée par implantation d'une légumineuse en association avec des graminées
10. Améliorer la gestion des effluents agricoles - 5 types d'actions
- 1001A - Compostage des effluents d'élevage
 - 1002A - Analyse d'effluents + pesée des épandeurs en vue d'une gestion raisonnée de l'épandage
 - 1003A - Limitation de la quantité d'azote organique produite sur l'exploitation à 140 U d'N/ha de SAU épandable
 - 1004A – Collecte des gaines de bananes ou autres polyéthylènes
 - 1005A – Utiliser des liens biodégradables en substitution de liens synthétiques
11. Diminution des prélèvements d'eau sur l'exploitation - 2 types d'actions
- 1101A - Réduire les surfaces en cultures irriguées
 - 1102A - Réduire le niveau d'irrigation à l'hectare
12. Créer ou conserver des zones d'expansion de crues - 2 types d'actions
- 1201A - Gestion écologique des zones d'expansion de crues
 - 1202A - Maintien des champs d'expansion des crues par le maintien de parcelles en vigne enherbées
13. Modifier le travail du sol - 7 types d'actions
- 1301A – Substitution du paillage plastique par un paillage biodégradable
 - 1302A - Mise en place d'un paillage végétal
 - 1303A - Travail du sol simplifié (O labour)
 - 1304A - Dans les rizières surfaçage annuel de la parcelle
 - 1305A - Coupe en vert de la canne en sucre
 - 1306A – Mise en place d'andains de résidus végétaux dans les abattis
 - 1306B – Maîtriser l'acidification dans les abattis
 - 1306C – Planter des systèmes anti-érosifs dans les abattis
 - 1306D – Améliorer des jachères forestières dans les abattis
 - 1307A – Utilisation la traction animale en agriculture
14. Planter des cultures spéciales d'intérêt faunistique et floristique - 4 types d'actions
- 1401A - Amélioration d'une jachère PAC

- 1402A - Mise en défens ou limitation de certains traitements pour maintenir les plantes messicoles et la biodiversité en général
- 1403A - Reconversion des terres arables en cultures d'intérêt faunistique ou floristique (RTA améliorée)
- 1404A - Transformation d'une prairie en une prairie favorable au maintien de l'avifaune menacée (outarde...)
15. Préserver la diversité génétique végétale et animale à usage agricole - 5 types d'actions
- 1501A – Races menacées de disparition
- 1502A – Races locales équines menacées de disparition conduite en croisement d'absorption
- 1503A – Races locales équines et asines menacées de disparition conduite en race pure
- 1504A – Protection d'un rameau menacé de disparition
- 1505A - Utilisation dans la sole de ressources génétiques végétales naturellement adaptées aux conditions locales et menacées par l'érosion génétique
16. Mode d'utilisation de la parcelle raisonné en fonction de la gestion d'espèces naturelles - 8 types d'actions
- 1601A - Utilisation tardive de la parcelle
- 1602A - Pas de traitements phytosanitaires préjudiciables à la flore ou à l'avifaune à protéger sur prairies
- 1603A - Récolte ou fauche de la parcelle du centre vers la périphérie
- 1604A - Non broyage printanier des jachères PAC
- 1605A - Dans les rizières, maîtrise des adventices en réduisant l'utilisation d'herbicides
- 1606A - Remplacer le broyage par un traitement chimique à base de glyphosate
- 1607A – Mise en place de systèmes d'élevages respectueux des écosystèmes et du petit patrimoine
- 1608A – Entretien et utilisation des châtaigneraies et chenaies par l'élevage
17. Adapter les pratiques agricoles pour se protéger des prédateurs - 1 type d'action
- 1701A - Equipements spécifiques de protection + rentrée journalière des animaux
18. Conserver les modes d'occupation des sols à intérêt paysager et patrimonial - 10 types d'actions
- 1801A - Réhabilitation de vergers abandonnés
- 1802A - Entretien / réhabilitation des marais salants
- 1803A – Dans les sites exceptionnels, conserver la forme actuelle des parcelles menacées d'abandon et maintien des petites parcelles
- 1804A - Mise en valeur des terrasses
- 1805A - Non utilisation de milieux fragiles
- 1806B - Gestion contraignante d'un milieu remarquable – option : roselières
- 1806C - Gestion contraignante d'un milieu remarquable – option : tourbières et prairies tourbeuses
- 1806D - Gestion contraignante d'un milieu remarquable – option : pâturage extensif sur marais
- 1806E - Gestion contraignante d'un milieu remarquable – option : « assec » sur marais
- 1806F - Gestion extensive de milieux remarquables avec retard de fauche (prairies humides, landes, ...)
- 1806G – Utilisation de landes sèches à bruyères
- 1806H – Maintien de bananeraie pérenne d'altitude
- 1806I – Aménagement de zones de nidification pour l'avifaune des marais
- 1807A - Entretien des vergers (châtaigneraies, ...) au delà des nécessités liées à la production
- 1809A - Gestion environnementale de la surface en « plantes à parfum » dans un objectif paysager
- 1809B – Maintien de la surface en « plantes à parfum » dans un objectif paysager (lavande, lavandin, ...) – option : interdiction totale des herbicides
- 1810A – Développer et maintenir des cultures patrimoniales selon usage traditionnel (café, cacao, vanille, anacardier, jardin créole, ...)
19. Réutiliser les milieux en dynamique de déprise - 6 types d'actions
- 1901A - 19.1 Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne)
- 1901B – Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) – option : régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après le débroussaillage
- 1901C – Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) – option mise en place d'équipements pastoraux (clôtures)
- 1901D - Ouverture d'une parcelle fortement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise ancienne) – option : supplément pour parcelle à accessibilité réduite
- 1902A - Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente)
- 1902B – Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) – option : régénération par implantation d'une prairie après le débroussaillage
- 1902C – Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) – option mise en place d'équipements pastoraux
- 1902D - Ouverture d'une parcelle moyennement embroussaillée et maintien de l'ouverture (déprise récente) – option : supplément pour parcelle à accessibilité réduite
- 1903A - Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, prairies jamais retournées, ...)
- 1903B - Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, prairies jamais retournées, ...) – option : mise en place d'équipements pastoraux (clôtures)
- 1903C - Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, prairies jamais retournées, ...) – option : entretien mécanique pour la maîtrise des ligneux/fauche des refus
- 1903D - Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (estives, alpages, parcours, landes, prairies jamais retournées, ...) – option : entretien mécanique pour la régression des ligneux
- 1903E - Maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive – option : fauche des parcelles à forte pente
- 1905A - Ecobuage raisonné
- 1906A – Entretien des espaces sylvopastoraux
20. Gestion extensive des surfaces en herbe – 4 types d'actions
- 2001A - Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement pâturage)
- 2001B - Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement pâturage) – option : suppression fertilisation organique
- 2001C - Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement pâturage) – option : limitation fertilisation minérale à niveau plus contraignant que l'option A

- 2001D - Gestion extensive de la prairie par la fauche (plus éventuellement pâturage) – option : suppression de la fertilisation minérale
- 2001E - Gestion extensive de la prairie par la fauche – option : accessibilité réduite
- 2001F - Gestion extensive de la prairie par la fauche – option : motofaucheuse ou fauche manuelle
- 2002A - Gestion extensive de la prairie par pâturage obligatoire
- 2002B – Gestion extensive de la prairie par pâturage obligatoire – option : suppression fertilisation organique
- 2002C – Gestion extensive de la prairie par pâturage obligatoire – option : limitation fertilisation minérale à niveau plus contraignant que l'option A
- 2002D - Gestion extensive de la prairie par pâturage obligatoire – option : suppression de la fertilisation minérale
- 2003A - Gestion extensive des pelouses (calicoles, sèches,...)
- 2003B - Gestion extensive des pelouses (calicoles, sèches,...) – option : interdiction de fertilisation minérale et organique
- 2004A - Préservation des prairies menacées de retournement
21. Conversion à l'agriculture biologique
- 2100B - Conversion à l'agriculture biologique – option : semences, légumes, plantes aromatiques et médicinales annuelles ou bi-annuelles, vergers hautes tiges ou pâturés
- 2100B - Conversion à l'agriculture biologique – option : autres cultures annuelles
- 2100B - Conversion à l'agriculture biologique – option : prairies permanentes (équivalentes aux surfaces toujours en herbe (STH) ou aux prairies naturelles qui ne rentrent pas dans la rotation des cultures)
- 2100B - Conversion à l'agriculture biologique – option : oliveraies spécialisées, vignes (correspondant aux hectares suivant les 10 premiers ha contractualisés)
- 2100B - Conversion à l'agriculture biologique – option : autres cultures pérennes (y compris agrumes), vignes (correspondant aux 10 premiers ha contractualisés)
22. Agroforesterie – 2 types d'actions
- 2201A – Création d'habitats agroforestiers, avec cultures intercalaires
- 2201B – Création d'habitats agroforestiers, avec pâturage de petits animaux
- 2201C – Création d'habitats agroforestiers, avec pâturage de gros animaux
- 2202A – Gestion d'habitats agroforestiers, avec cultures intercalaires, âge des arbres < 20 ans
- 2202B – Gestion d'habitats agroforestiers, avec cultures intercalaires, âge des arbres > 20 ans
- 2202C – Gestion d'habitats agroforestiers, avec pâturage de petits animaux, âge des arbres < 20 ans
- 2202D – Gestion d'habitats agroforestiers, avec pâturage de petits animaux, âge des arbres > 20 ans
- 2202E – Gestion d'habitats agroforestiers, avec pâturage de gros animaux, âge des arbres < 20 ans
- 2202F - Gestion d'habitats agroforestiers, avec pâturage de gros animaux, âge des arbres > 20 ans
23. Réduire les conséquences négatives du drainage – 2 types d'actions
- 2301A – Abandonner le drainage enterré
- 2302A – adopter le drainage réversible par fossé

25. Préservation des espaces agricoles périurbains en risque de déprise - 4 types d'actions
- 2501A - Maintien et entretien des vergers en milieux périurbains
- 2502A - Maintien et entretien des surfaces maraîchères en milieux périurbains
- 2503A - Maintien et entretien des surfaces en grandes cultures en milieux périurbains
- 2504A - Maintien et entretien des surfaces en herbe en milieux périurbains
30. Planification environnementale
- 3000A – Planification environnementale

D'autres actions d'intérêt très local peuvent également être mises en œuvre ; toutes sont décrites en annexe régionale.

En outre, une aide de 15,24 euros/ha plafonnée à 1524,49 euros par exploitation pourra être accordée pour l'établissement de la planification des pratiques agroenvironnementales.

Cette planification consistera en l'élaboration d'un diagnostic comportant le registre parcellaire et l'assolement afférant. Les espèces et variétés végétales à cultiver sur chaque parcelle de base ainsi que les engrais et produits phytosanitaires utilisés seront précisés. Les différentes activités de culture tels le labour, l'ensemencement, la fertilisation, la protection des végétaux et des récoltes, seront également enregistrées annuellement.

Cette aide est versée sous réserve de l'engagement de l'agriculteur dans au moins une mesure agroenvironnementale au titre du présent PDR

Ce dispositif couvre une bonne partie des problématiques agroenvironnementales identifiées à ce jour. Si nécessaire, des compléments et/ou des modifications seront proposés ultérieurement conformément à l'article 35-2 du règlement n° 1750/99/.

Pour chaque région, sont donc présentés en annexe régionale :

- une présentation synthétique des principales problématiques environnementales régionales,
- une carte permettant d'identifier des territoires homogènes au niveau des problématiques environnementales (échelle 1/1 000 000),
- un tableau présentant pour chaque territoire identifié, les éléments de diagnostics, les principaux enjeux environnementaux et les actions sélectionnées,
- une fiche synthétique sur les bonnes pratiques agricoles habituelles qui complète le point 9.2.6,
- un tableau sur la déclinaison de chaque action agroenvironnementale sélectionnée dans au moins un territoire (cahier des charges, montant de l'aide et justification de ce montant).

Les inventaires, diagnostics et zonages existants ont constitué des sources d'information essentielles pour effectuer ce travail d'identification et de localisation des enjeux. A titre d'exemple, les décisions se sont appuyées sur les contributions régionales au schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux, les diagnostics de territoire des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux, sur les zonages établis pour les zones vulnérables et les zones de répartition des eaux, sur les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS).

Par ailleurs, une concertation a été conduite à ce propos entre services de l'état (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Régionale de l'Environnement, Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt) et les organismes représentés dans les commissions départementales d'orientation de l'agriculture, dans lesquelles siègent des associations environnementales.

Les indicateurs de suivi du programme agroenvironnemental seront fournis à l'échelon régional.

9.3.6.2. Des mesures d'application nationale

Des mesures de portée générale seront mises en œuvre sur l'ensemble du territoire national. Les cahiers des charges détaillés sont présentés en annexe B. Ils peuvent être modifiés localement, par décision du préfet de département, uniquement lorsque la modification va dans le sens d'une augmentation des contraintes ou d'une diminution des montants.

9.3.6.2.1. conversion à l'agriculture biologique

Cette mesure consiste pour l'exploitant agricole volontaire à mettre en place des productions biologiques sur les superficies de son exploitation concernées par le projet de conversion. Ces superficies ne doivent pas être déjà en production biologique : il s'agit d'une aide à la conversion et non d'une aide au maintien de l'agriculture biologique.

Le contractant doit convertir dans un délai de cinq ans la totalité de chaque atelier de production engagé dans une phase de conversion.

Le contractant s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au mode de production biologique.

Le montant des aides, toujours inférieur aux plafonds fixés par type de culture dans le règlement n° 1257/99, est dégressif : les deux premières années (trois pour les cultures pérennes) les aides sont plus élevées que les années suivantes du contrat de cinq ans. Cette dégressivité est instaurée pour tenir compte du fait que pendant la phase de conversion réglementaire (2 ou 3 ans selon les types de cultures) le manque à gagner est plus important, la meilleure valorisation des produits par le marché prenant ensuite le relais de même que la stabilisation des pratiques biologiques.

Le cumul des aides à la conversion avec d'autres aides agroenvironnementales versées au titre du règlement n° 1257/99 est possible à condition :

- que les plafonds fixés par ce règlement soient respectés,
- et que l'objet de ces autres aides ne fasse pas double emploi avec les engagements pris au titre de la conversion biologique.

Le cahier des charges de la conversion à l'agriculture biologique est présenté en annexe B.

9.3.6.2.2. Conversion des terres arables en herbages extensifs

Sur des périmètres sensibles déterminés localement, cette mesure consiste, pour l'agriculteur volontaire, à convertir des terres arables en couvert herbacé pour diminuer les risques de pollution des aires d'alimentation des captages et des cours d'eau ainsi que pour lutter contre l'érosion ou préserver la biodiversité. Les parcelles, situées en zone prioritaire du point de vue de l'environnement, ayant déjà bénéficié d'un engagement RTA au titre du règlement 2078/92 ainsi que les bandes enherbées sont également éligibles à la mesure.

Sur des aires de captage, le contractant implante un couvert herbacé, limite le chargement à 1.4 UGB/ha et la fertilisation azotée à 120 kilos/ha

En bordure de cours d'eau, sur une largeur d'au moins 5 mètres, le pâturage, l'apport azoté et les traitements phytosanitaires chimiques sont interdits.

Sur les territoires risquant l'érosion, des bandes enherbées d'au moins 5 m de large sont implantées ; la fertilisation azotée est limitée à 100 kilos à l'hectare.

Le contractant s'engage en outre à ne pas compenser les nouvelles prairies extensives par une diminution des autres surfaces en prairies de l'exploitation.

Le cahier des charges de la conversion des terres en herbages extensifs est présenté en annexe B.

9.3.6.2.3. Préservation des races locales menacées de disparition

3 mesures ont été définies :

- races locales menacées de disparition : bovin, ovin, caprin et porcin
- races locales équines menacées de disparition conduite en croisement d'absorption
- races équines et asines menacées de disparition conduite en race pure

Ces mesures dont les cahiers des charges sont précisés en annexe B3 ont pour objectif d'inciter les agriculteurs à conserver, pendant 5 ans, sur leur exploitation des animaux de races menacées d'abandon.

Le cahier des charges de la préservation des races locales menacées de disparition est présenté en annexe B.

9.3.6.2.4. Création et gestion d'habitats agroforestiers

Différentes mesures sont prévues pour inciter les agriculteurs à créer et/ou entretenir des habitats agroforestiers dans des parcelles où les activités agricoles –cultures ou élevage- sont pratiquées en présence d'arbres espacés disséminés sur l'ensemble de la parcelle. Cette combinaison d'activités agricoles et forestières, sur une même parcelle, présente de nombreux avantages environnementaux en matière de protection des sols, de protection des eaux, d'amélioration de la biodiversité ou de qualité paysagère.

Le cahier des charges de la création et gestion d'habitats agroforestiers est présenté en annexe B.

9.3.6.3. Modalités de mise en œuvre

Les agriculteurs peuvent accéder aux mesures agroenvironnementales sur l'ensemble du territoire en souscrivant les engagements en dehors ou dans le cadre du contrat territorial d'exploitation.

Les entités mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise peuvent souscrire des engagements agroenvironnementaux sur ces espaces. Elles s'engagent alors à faire respecter les conditions d'entretien fixées par le contrat, par les exploitants à la disposition desquels elles mettent les terrains et à leur reverser une partie de l'aide, au prorata de leur utilisation, conformément aux calculs établis par les services de l'Etat.

Les modalités choisies, la cohérence territoriale des projets et le respect du dispositif Natura 2000 devront être observés.

Soucieuse de développer le dispositif agroenvironnemental tant du point de vue qualitatif que quantitatif, la France a souhaité en priorité encourager la mise en œuvre de ces mesures dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation. Ainsi sur la période de programmation, les contrats territoriaux d'exploitation devraient concerner plus de 150 000 exploitants répartis sur l'ensemble du territoire. Cet objectif, très élevé par rapport au précédent programme, témoigne d'une ambition forte du gouvernement français.

Replacer les actions agroenvironnementales dans une démarche globale de réflexion et d'évolution de l'exploitation, de développement agricole et rural, qu'il s'agisse d'économie, d'organisation du travail, d'emploi, d'environnement, de lien avec le territoire, permettra de renforcer la cohérence de l'application de la mesure et apportera des garanties supplémentaires quant à la pérennité des pratiques agroenvironnementales. Le dispositif précédent avait atteint ses limites en terme d'adhésion des agriculteurs ; certains blocages restaient à lever.

Par ailleurs, la logique de projet global sur l'exploitation, liant économie et environnement, facilitera l'appropriation par les agriculteurs de ces dimensions environnementales sur la durée du contrat, mais également sur le plus long terme.

Les mesures liées à la partie sociale et économique du CTE ne seront en aucun cas un frein à l'adhésion des exploitants. En effet, les adaptations agroenvironnementales ne nécessitent pas obligatoirement un investissement. Aussi les agriculteurs susceptibles de s'engager dans une démarche agroenvironnementale dans le cadre du CTE peuvent se limiter à démontrer la viabilité de leur exploitation dans leur diagnostic. Les aides de la partie socio-économique apparaissent plutôt comme un levier dans des territoires peu enclins à s'engager dans des démarches agroenvironnementales.

Ces considérations conduisent à instaurer une compensation des surcoûts ou manque à gagner agroenvironnementaux plus importante, lorsque les agriculteurs s'engagent dans une démarche globale liant économie et environnement garante de responsabilité et de pérennité, dans le cadre des CTE.

L'ensemble de ce dispositif permettra d'ouvrir largement l'accès de la mesure aux agriculteurs dans le but d'augmenter sensiblement les superficies sous contrat à l'échéance de 2006 au regard des surfaces sous engagement telles qu'elles résultent de l'application de l'ancien programme.

9.3.6.3.1. Principes de calcul du montant des aides

L'aide est allouée en fonction de la perte de revenus encourue et des coûts additionnels résultant des engagements agroenvironnementaux ainsi que de la nécessité de fournir une incitation financière. Cette incitation financière ne peut dépasser 20 % des pertes de revenu et des coûts

additionnels qui devront en tout état de cause être justifiés. Dans le cas particulier des sites proposés au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS), cette incitation financière est portée au plafond maximal prévu dans le dispositif agroenvironnemental, dans le respect des plafonds communautaires existants pour ces mesures, c'est-à-dire à 20 % de la compensation des pertes de revenus et de l'indemnisation des coûts additionnels, pour les mesures agroenvironnementales contribuant à la mise en œuvre de Natura 2000, conformément aux prescriptions de gestion des documents d'objectifs.

mesures	montants en F	Montants en euros
Chap. VI agroenvironnement		
- cultures annuelles	3 935 F / ha / an	600 euros / ha / an
- cultures pérennes spécialisées	5 903 F / ha / an	900 euros / ha / an
- autres utilisations des terres	2 951 F / ha / an	450 euros / ha / an

Les autorités se réservent, en accord avec les services de la Commission, la possibilité de diminuer le montant total par exploitation des soutiens accordés au titre des mesures agroenvironnementales en fonction de critères tels que la SAU totale, le revenu par UTH, le nombre d'UTH de l'exploitation, la cohérence des mesures proposées au regard des enjeux environnementaux, le niveau initial de "performance" environnemental de l'exploitation évalué sur la base d'un diagnostic d'exploitation,...

Plusieurs engagements agroenvironnementaux peuvent être cumulés à condition d'être complémentaires et compatibles. Lors d'une telle combinaison, le niveau du soutien tient compte des pertes de revenus et des coûts additionnels spécifiques découlant de la combinaison. Les plafonds par hectare indiqués plus haut valent également pour les combinaisons d'engagements.

En aucun cas, il ne doit y avoir double financement pour un même objet.

Pour les CTE, les modalités particulières suivantes sont pour le moment mises en œuvre :

Le versement des aides correspondantes ne peut être justifié pour un montant inférieur à 1524,49 euros sur la durée du contrat.

Le montant de l'aide de la partie territoriale et environnementale versée au titre du chapitre VI du règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil de l'Union Européenne du 17 mai 1999 est attribué de manière dégressive selon les modalités suivantes :

Le montant théorique total de l'aide annuelle est calculé en multipliant la totalité des superficies faisant l'objet d'un engagement par la rémunération correspondante, dans le respect des plafonds par hectares susvisés. Le montant moyen par hectare (MM) est calculé en divisant le montant théorique total par le nombre d'hectares réels (HAR) faisant l'objet d'un ou plusieurs engagements combinés. Le montant de l'aide est calculé par tranche en multipliant MM par HAR assorti des coefficients d'abattement suivants, calculés en fonction de la surface minimale d'installation prévue à l'art. L 312.5 du code rural. Une SMI nationale est définie par arrêté du ministre de l'agriculture (25 ha). Au vu de cette indication, chaque département fixe sa propre superficie minimum dans son schéma départemental des structures agricoles sachant que des paramètres sont à respecter selon les régions (plaine ou montagne).

Hectares sous engagements dans la limite de deux surfaces minimales d'installation	Hectares sous engagements supplémentaires au-delà de deux surfaces minimales d'installation et dans la limite de quatre surfaces minimales d'installation	Hectares sous engagements supplémentaires au-delà de quatre surfaces minimales d'installation
100 %	60 %	30 %

Les coefficients d'abattement correspondant aux deuxième et troisième tranches peuvent être relevés dans la limite de 15 % en fonction de la création nette d'emploi générée par la réalisation du projet de l'exploitant ainsi que du niveau de réalisation collective des mesures concernées.

Des règles spécifiques de dégressivité sont appliquées aux régions ultra-périphériques qui ne disposent pas d'un schéma départemental des structures.

Par ailleurs, un décret interministériel précisera les conditions de souscription des MAE hors du CTE.

Les montants unitaires des mesures sont précisés dans les synthèses régionales agroenvironnementales. Ces montants correspondent à des plafonds régionaux. Les préfets peuvent fixer, dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre des mesures, un montant d'aide inférieur à celui figurant dans la synthèse régionale. Ils devront auparavant consulter les représentants professionnels agricoles et des acteurs de l'environnement. Ce montant d'aide devra être connu par l'agriculteur au moment de l'engagement juridique et ne pourra plus être modifié durant leur engagement. Le montant des aides ne devra pas être inférieur à 80% du montant figurant dans la synthèse régionale.

Pour les engagements agro-environnementaux souscrits par les associations foncières pastorales, les groupements pastoraux et les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant de l'aide à l'hectare figurant dans les synthèses régionales agro-environnementales peut être minoré en fonction du chargement animal.

Pour la mise en œuvre des MAE de type 20.01 et 20.02 et de maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive (1903), il est nécessaire de vérifier un chargement moyen d'exploitation dès lors que ces mesures sont mises en œuvre de façon globale sur une exploitation ; le mode de calcul du chargement moyen est celui utilisé pour les ICHN, en comptabilisant en plus les animaux de type cervidés, camélidés et l'ensemble des bovidés présents sur l'exploitation (c'est-à-dire en plus des ovins, caprins et équidés) et en ne comptabilisant pas les céréales et oléagineux autoconsommés s'agissant d'une mesure visant les surfaces en herbe.

9.3.6.3.2. Les mesures agroenvironnementales dans les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS).

Il s'agit d'aides agroenvironnementales destinées aux agriculteurs. L'engagement des agriculteurs sera matérialisé par un contrat dont le contenu sera guidé par le document définissant des objectifs de gestion du site proposé au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS) concerné et concourra à la mise en œuvre de ces objectifs.

La plupart des actions éligibles dans ce cadre figurent dans la liste des actions agroenvironnementales relevant de la mesure f annexée au PDRN. Cette liste pourra être précisée et complétée par la suite, par avenant dans le cadre des révisions annuelles du PDRN, au fur et à mesure de l'avancement et de la montée en puissance de la mise en œuvre du réseau Natura 2000.

Dans les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC et ZPS) en zones agricoles, le dispositif mobilisera des aides du RDR notamment au titre du CHAPITRE VI Agroenvironnement. Dans un souci de cohérence des politiques publiques, lorsque l'exploitation du futur contractant se situe sur un site proposé au titre de Natura 2000 doté d'un document d'objectifs, la partie environnementale et territoriale du CTE comporte obligatoirement un volet de mesures spécifiques par lesquelles le futur contractant s'engage à respecter les modalités de gestion le concernant retenues dans le document d'objectifs approuvé du site.

Ces mesures agroenvironnementales soutiendront l'amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les activités agricoles sur les sites proposés au titre de Natura 2000 et concourront à la mise en œuvre des objectifs de gestion de ces sites par :

- la compensation de pertes de revenus résultant des engagements agroenvironnementaux ;
- l'indemnisation des coûts additionnels ;
- une incitation financière portée systématiquement à 20 % de la compensation des pertes de revenus et de l'indemnisation des coûts additionnels, dans le respect des plafonds communautaires existants, pour les mesures agroenvironnementales contribuant à la mise en œuvre de Natura 2000, conformément aux modalités de gestion définies dans les documents d'objectifs (cf. infra).

La prise en compte des modalités de gestion pour le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et/ ou espèces ayant justifié la proposition à la Commission européenne d'un site au titre de Natura 2000, génère en effet des difficultés ou des contraintes supplémentaires sur le terrain. Dans le cadre de l'approche contractuelle privilégiée par la France pour la mise en œuvre de Natura 2000, il importe de rendre le dispositif Natura 2000 le plus attractif possible, dans le but d'y faire entrer de manière volontaire le plus grand nombre possible de contractants. La mise en place d'incitations financières fortes sur les sites proposés au titre de Natura 2000 constitue ici un véritable atout dans la concertation : elle a un effet très favorable sur l'image de Natura 2000, et permet d'emporter l'adhésion des acteurs locaux et d'assurer une contractualisation forte au titre de Natura 2000.

Ainsi, sur les sites proposés au titre de Natura 2000, sera systématiquement fournie une incitation financière de 20 % de la compensation des pertes de revenus et de l'indemnisation des coûts additionnels, pour les mesures agroenvironnementales contribuant à la mise en œuvre des modalités de gestion définies dans les documents d'objectifs. Le dispositif agroenvironnemental prévoit en effet la possibilité de fournir une telle incitation là où des enjeux environnementaux forts le justifient, ce qui est le cas sur les sites proposés au titre de Natura 2000. Toutes les actions agroenvironnementales sont éligibles à cette incitation financière bonifiée. Celles pour lesquelles elle sera effectivement utilisée seront déterminées par le comité de pilotage du site au vu des modalités de gestion définies dans le document d'objectifs et devront être validées par le Préfet.

9.3.6.3.3. Implication des autorités environnementales

La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) joue un rôle important dans la définition de la politique agricole menée au niveau du département en relation avec les orientations nationales et européennes : elle est consultée sur le projet agricole départemental, le diagnostic stratégique départemental, les contrats types ainsi que les mesures types dans le cadre du dispositif et est informée de l'utilisation des crédits affectés par l'Etat, les collectivités territoriales et la communauté européenne ; elle donne son avis sur la plus grande partie des dossiers et contrats individuels souscrits dans le cadre des mesures du règlement développement rural (CTE, PAM, installation, préretraite, ...).

La CDOA est une instance départementale composée notamment de représentants des collectivités territoriales, des organisations professionnelles agricoles, des chambres consulaires, d'associations de protection de la nature ou de gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore et de consommateurs.

C'est dans le cadre de la prise en compte de la multifonctionnalité de l'agriculture (rôle économique mais aussi social, environnemental et d'aménagement), que la CDOA a vu sa représentation élargie aux acteurs extérieurs du monde agricole.

Au niveau administratif, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) chargée de l'application de plusieurs politiques environnementales (directive nitrates, police de l'eau, Natura 2000...) assure le secrétariat de cette commission ; la direction régionale de l'environnement (DIREN) est la plupart du temps associée à cette commission.

Par ailleurs, un comité régional de suivi et d'évaluation des CTE associant ce secteur associatif ainsi que les représentants du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement sera mis en place aussi bien au niveau régional qu'au niveau national. Le comité régional proposera des modalités d'organisation, de suivi et d'évaluation des CTE. Il contribuera à l'harmonisation au niveau régional des mesures appliquées dans chaque département et donnera son avis sur l'emploi des ressources budgétaires.

Les associations environnementales peuvent également porter ou accompagner l'élaboration de projets collectifs de contrats territoriaux d'exploitation.

9.3.7. Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles

La mesure a pour objet d'aider à la réalisation par des opérateurs industriels privés ou publics, d'investissements visant à améliorer les conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

Conformément aux possibilités offertes par les dispositions de l'article 29 alinéas 3 et 4 du règlement (CE) n° 1260/1999 la contribution communautaire est fondée sur la dépense totale,

celle-ci étant définie comme la dépense éligible encourue par le bénéficiaire final (en l'occurrence l'opérateur industriel réalisant l'investissement et en supportant, in fine, le coût total).

L'intensité de l'aide est définie, secteur par secteur, dans la maquette financière spécifique annexée à la note de présentation de la mesure.

Les plafonds relatifs aux aides publiques et à la participation financière de la Communauté tels que définis à l'article 47-2 – 2ème et 3ème tirets du règlement (CE) n° 1257/1999 seront respectés.

C'est ainsi que, pour les entreprises privées, le taux de cofinancement communautaire ne dépassera pas le plafond de 15 %, ce taux pourra être porté à 25 % pour les investissements générateurs de recette non réalisés par des entreprises (essentiellement les abattoirs publics).

Les cofinancements nationaux proviendront principalement des crédits ouverts au titre de la Prime d'Orientation Agricole sur le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche. Ils pourront être abondés par des interventions d'autres ministères (Prime d'aménagement du territoire, Fonds de développement des PMI, Fonds de restructuration des industries de défense), de certains établissements publics (offices par produits, agence de l'eau) ou encore des collectivités locales (des régions, départements, communes) dans le cadre des procédures d'intervention autorisées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et ses décrets d'application.

9.3.7.1. Présentation générale des secteurs

La mesure en faveur de l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles s'articule autour des sept objectifs décrits à l'article 25 du règlement (CE) n° 1257/1999, à savoir :

- orienter la production en fonction de l'évolution prévisible des marchés ou favoriser l'émergence de nouveaux débouchés pour la production agricole,
- améliorer ou rationaliser les circuits de commercialisation ou les processus de transformation,
- améliorer la présentation et le conditionnement des produits ou contribuer au meilleur emploi ou à l'élimination des sous-produits ou des déchets,
- appliquer de nouvelles technologies,
- favoriser les investissements innovateurs,
- améliorer et contrôler la qualité,
- améliorer et contrôler les conditions sanitaires,
- protéger l'environnement.

Le programme présenté s'inscrit dans la continuité des actions mises en œuvre au titre de la programmation 1994/1999. C'est ainsi que les 13 secteurs proposés au titre de la programmation 2000/2006 sont les 11 secteurs de l'industrie agro-alimentaire retenus dans le cadre du DOCUP 1994/1999 auxquels viennent s'ajouter le secteur de la déshydratation des fourrages ainsi que celui relatif à la seconde transformation de certains produits de l'annexe 1 du Traité.

Les objectifs et les mesures proposées pour chacun des secteurs concernés sont les suivantes :

9.3.7.1.1. Secteur viandes

9.3.7.1.1.1. Sous secteur Viandes de boucherie

Abattage et découpe primaire

Dans un secteur à faible rentabilité mais qui constitue le débouché direct de la production agricole, la priorité sera donnée aux investissements de modernisation et de rationalisation ayant pour but :

- la fourniture de produits de qualité dont la traçabilité sera assurée
- l'amélioration de la qualité sanitaire et la réduction des nuisances
- et réalisés dans un contexte de stabilisation des capacités d'abattage existantes au niveau national et de maintien des équilibres régionaux.

Transformation des viandes et produits élaborés

Soutien sélectif aux investissements de transformation et d'élaboration des viandes, en privilégiant les nouveaux produits destinés à de nouveaux marchés et en encourageant l'innovation technologique. Ce soutien a pour objectif d'accroître la rentabilité des entreprises du secteur de la viande en les aidant à se développer vers les produits élaborés porteurs d'une plus grande valeur ajoutée.

Industrie du 5ème quartier et valorisation des sous-produits

Ce secteur couvre les activités de valorisation des abats, d'équarrissage et de traitement des co-produits d'abattage. La priorité sera donnée aux investissements porteurs d'innovations technologiques ainsi qu'à ceux liés aux mises aux normes sanitaires et environnementales.

9.3.7.1.1.2. Sous secteur de la charcuterie-salaison, des conserves de viandes et autres produits transformés à base de viandes.

Dans le prolongement des efforts entrepris dans le cadre de la programmation précédente, les objectifs visant à :

- la restructuration du secteur,
- la spécialisation des unités de production pour permettre une amélioration de la productivité,
- la présentation de produits mieux adaptés aux exigences des consommateurs (par exemple: prétranchage), seront poursuivis.

Les investissements permettant :

- une meilleure valorisation des produits de terroir,
- le développement des produits nouveaux à partir des matières premières d'origine animale autres que le porc, seront encouragés

9.3.7.1.2. Secteur lait et produits laitiers

Dans ce secteur les mesures envisagées visent essentiellement à développer la fabrication de produits à forte valeur ajoutée tant pour satisfaire la demande intérieure que les marchés à l'exportation.

Les deux premières mesures proposées vont dans le prolongement des orientations retenues au titre du plan sectoriel 1994/1999, elles concernent:

- la mise en œuvre de politiques d'amélioration de la qualité, notamment sanitaire, de la production fromagère traditionnelle française sous AOP, IGP et attestations de spécificité ou au lait cru au sens des règlements 2081 et 2082 du 14 juillet 1992 et de la directive 92/46 du 16 juin 1992.
- le développement de nouvelles technologies permettant une meilleure valorisation des produits et des sous-produits de l'activité fromagère

Deux propositions nouvelles visent respectivement à prendre en compte les impératifs de la réglementation européenne et les attentes des consommateurs ainsi qu'à retrouver une valorisation correcte du lait en cas de dégradation structurelle du marché d'un produit, basique ou excédentaire au travers :

- de la mise en place de laboratoires et d'équipements d'analyses judicieux visant à améliorer la sécurité sanitaire des produits
- d'interventions permettant de faciliter l'adaptation des outils de transformation pour répondre à la recherche d'une valeur ajoutée plus importante

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 9.3.7.1.11, les investissements de fractionnement des protéines du lactosérum et des caséines, présentés par des entreprises d'une taille supérieure à celle correspondant aux critères de définition des PME, peuvent bénéficier de concours du FEOGA.

9.3.7.1.3. Secteur volailles et œufs

Sous secteur Volailles

L'objectif est de rendre compétitif les outils industriels existants afin de répondre à la concurrence des pays tiers sans augmenter les capacités d'abattage.

Ce programme vise :

- les opérations de restructuration ou de modernisation des abattoirs et ateliers de découpe de volailles et lapins.
- les investissements ayant trait à la valorisation des co-produits d'abattage, ou facilitant leur élimination ainsi que ceux susceptibles d'apporter des solutions aux nuisances qui affectent l'environnement ;

Sous secteur œufs et ovo-produits

Le programme concerne les investissements de modernisation des outils de fabrication de poudres d'œufs ou d'œufs liquides.

L'objectif est de permettre à la filière française des ovo-produits de s'adapter au nouveau contexte mondial.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 9.3.7.1.11, les investissements de fabrication d'ovoproduits, présentés par des entreprises d'une taille supérieure à celle correspondant aux critères de définition des PME, réalisant elles-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs filiales la première transformation d'œufs en coquille, peuvent bénéficier de concours du FEOGA.

9.3.7.1.4. Secteur céréales

Le programme vise à soutenir une politique de qualité et de sûreté des produits, exigée par la libéralisation des échanges et la diversification des attentes des consommateurs au travers d'interventions en faveur d'investissements de stockage de céréales permettant :

- une bonne séparation des produits pour classements spécifiques ou variétaux, un isolement des produits non conformes, un suivi des lots et de la traçabilité,
- une appréciation de la qualité à la réception des grains,
- une amélioration de la conservation au niveau du stockage,
- un équipement des opérateurs en laboratoires d'analyses.

Au cas particulier de la transformation de céréales destinées à l'alimentation humaine, les investissements devront concerner la mise en œuvre de procédés technologiques innovants permettant la fabrication et la mise en marché de produits adaptés aux nouveaux modes de consommation alimentaire.

Un programme complémentaire vise à développer une politique de qualité et de sûreté des produits rizicoles français exigée par la libéralisation des échanges au travers d'interventions en faveur d'investissements de transformation du riz permettant les différentes opérations - de décorticage, de nettoyage et de triage, de polissage, d'étuvage, de conditionnement - au cours desquelles est assuré le passage successif du riz paddy au riz cargo puis au riz blanchi, enfin au riz précuit (dit étuvé ou "incollable").

9.3.7.1.5. Secteur vins et alcools

Du fait des résultats déjà constatés, les actions proposées s'inscrivent dans la poursuite des mesures mises en œuvre lors de la programmation précédente. Elles visent à encourager les investissements collectifs de vinification, de stockage, de conditionnement ou de distillation liés :

- au regroupement d'entreprises ou de groupements de producteurs,
- à l'amélioration de la qualité notamment au travers de méthodes d'analyse et de suivi du produit à tous les stades de son élaboration ou de sa conservation,
- à la protection de l'environnement pour les entreprises qui voudraient s'engager dans des programmes allant au-delà de l'application des contraintes réglementaires,

- à la transformation des raisins issus de l'agriculture biologique ou d'une démarche spécifique de viticulture raisonnée.

9.3.7.1.6. Secteur fruits et légumes

Le programme s'articule autour de deux axes majeurs:

- renforcement de l'organisation économique des producteurs,
- constitution ou renforcement de pôles industriels et commerciaux structurés et de taille européenne.

Sous secteur fruits et légumes frais

Les projets devront prioritairement porter sur les investissements :

- relatifs à la mise en place de nouvelles filières de production,
- intervenant à l'occasion de la mise en place d'une organisation de producteurs ou réalisés lors de rapprochements ou de fusions d'organisations de producteurs,
- contribuant à l'amélioration de la compétitivité par la réduction des coûts de stockage, de triage et de conditionnement,
- entraînant une amélioration de la qualité et de la présentation de la matière première,
- permettant un étalement dans le temps des périodes de première mise en marché,
- participant au développement d'une filière de culture raisonnée ou biologique ou plus généralement contribuant à l'amélioration de la protection de l'environnement.

Dans tous les cas, il sera largement tenu compte des dispositions juridiques liant les opérateurs à des organisations de producteurs.

Sous secteur fruits et légumes transformés

Les projets retenus devront porter essentiellement sur des investissements:

- innovants en termes de procédés de fabrication ou de produits porteurs de débouchés nouveaux notamment pour l'industrie ou la restauration collective,
- intervenant dans le cadre d'un processus de restructuration industrielle dans certains secteurs,
- contribuant à l'amélioration de la compétitivité des entreprises ou de la qualité des produits finis en les adaptant aux nouveaux modes de consommation des ménages,
- intervenant dans le cadre du développement d'une filière de culture raisonnée ou biologique ainsi que ceux allant au-delà d'une simple mise aux normes en matière de protection de l'environnement.

Seront exclus les projets concernant les produits de base comme notamment (fruits au sirop, légumes appertisés, concentré de tomates) sauf s'ils s'insèrent dans un processus d'élaboration de produits correspondant à des débouchés commerciaux ou industriels nouveaux et significatifs.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 9.3.7.1.11, les investissements de fabrication de ketchup et sauces tomates, présentés par des entreprises d'une taille supérieure à celle correspondant aux critères de définition des PME, réalisant elles-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs filiales la première transformation de la tomate, peuvent bénéficier de concours du FEOGA.

9.3.7.1.7. Secteur fleurs et plantes

L'orientation majeure sera de contribuer au renforcement des structures de commercialisation, maillon faible du secteur.

Les priorités se déclinent suivant les différentes activités du secteur :

- Commercialisation : investissements permettant la concentration de l'offre au moyen d'infrastructures commerciales, d'équipements collectifs, d'ateliers de conditionnement,

d'équipements en chaîne de bouquetterie ; équipements de stockage comme chambres froides ou climatiques, aires d'expédition ou de réception.

- Qualité : investissements à l'appui de l'obtention de la norme ISO 9002, création de laboratoires de suivi de la qualité, chambres de désinfection.

- Investissements correspondant à des activités de service notamment informatiques permettant une meilleure gestion de la mise en marché et une plus grande transparence de l'offre et de la demande.

9.3.7.1.8. Secteur semences et plants

Les objectifs généraux du précédent plan qui visait à offrir à l'exploitant agricole une amélioration du service en lui fournissant des semences de qualité permettant à la fois de diminuer ses coûts de production et d'améliorer la situation environnementale en limitant les besoins en engrais et pesticides restent d'actualité.

Ces objectifs seront atteints grâce à la poursuite des investissements en matière de traitement et de conservation des semences et au développement des laboratoires permettant le suivi de la qualité.

Le développement des biotechnologies (OGM) avec les conséquences négatives qui peuvent découler de certaines découvertes pour les agriculteurs devront pouvoir être prises en compte par la mise en place d'outils d'identification.

La mise en place de mécanismes de traçabilité devra également permettre de répondre aux inquiétudes ou aux demandes spécifiques des consommateurs sur :

- les filières non O.G.M
- les filières biologiques
- les signes de qualité, etc....

9.3.7.1.9. Secteur pommes de terre

Sous secteur pommes de terre fraîches

Trois axes prioritaires sont proposés pour la programmation 2000/2006 :

- Amélioration qualitative et variétale de l'offre dans la perspective d'une réponse mieux adaptée aux exigences du marché. Les moyens mis en œuvre devraient concerner prioritairement les outils de conservation et de triage calibrage des produits,
- Le renforcement des structures des opérateurs aval dont la dispersion actuelle reste nuisible à une amélioration significative des conditions de mise en marché.

Sous secteur pommes de terre transformées

Les investissements prioritaires seront ceux permettant le développement :

- des pommes de terre cuites sous vide et autres produits de 5° gamme,
- des frites surgelées,
- des frites fraîches et autres produits similaires de 4° gamme.

Une priorité sera donnée aux investissements permettant le développement de procédés ou de produits innovants ou destinés à satisfaire des marchés à l'exportation.

Sauf exception clairement justifiée, les projets de simple modernisation des outils ne seront pas aidés, les projets relatifs à la production de flocons de pommes de terre ou de chips standards seront, dans tous les cas, exclus.

9.3.7.1.10. Secteur autres produits végétaux (fibres textiles)

Le nouveau programme sectoriel doit continuer d'accompagner le processus de modernisation de la filière, la rationalisation des tâches en ce qui concerne la transformation et le conditionnement.

Pour le lin

Mieux valoriser le produit par intégration de la phase de peignage progressivement abandonnée par les filatures.

Le nouveau programme sectoriel doit également soutenir la filière dans la recherche de valeurs ajoutées plus importantes, de rationalisation de l'utilisation de la matière première.

Seront prioritairement soutenus, les investissements ayant pour objet :

- la rationalisation et la modernisation du teillage,
- le développement d'outils de peignage,
- la mise en œuvre de procédés de rouissage enzymatique industriel et procédés innovants limitant les risques liés au rouissage à terre,
- l'amélioration des conditions de conditionnement et de stockage,
- la protection de l'environnement et le bien être des salariés (traitement de l'air et sécurité des équipements allant au-delà du simple respect des normes).

Seront également aidés les investissements liés à des restructurations d'entreprises dans un secteur où la dispersion des outils est encore trop marquée.

Pour le chanvre

La traçabilité tout au long de la chaîne de production /transformation est un enjeu, tout comme le respect des normes environnementales internes et externes à l'entreprise.

Il en est de même de la mise au point et du développement de nouveaux produits dans ce cadre le développement de nouvelles capacités de transformation pourra être encouragé.

9.3.7.1.11. Secteur autres produits (produits alimentaires divers)

L'introduction de ce secteur résulte de la modification apportée par la Commission dans la procédure d'examen de l'éligibilité des projets relatifs à la transformation et à la commercialisation des produits de l'annexe 1 du traité.

Ce programme concernera uniquement des PME pour lesquelles des liens avec la production agricole pourront être démontrés, notamment au travers de démarches relatives à des produits de qualité (bio, AOP, IGP, etc....).

Seront retenus les investissements visant :

- une amélioration de la qualité des produits notamment en matière de sécurité alimentaire,
- la réduction des pollutions ou la gestion des déchets allant au-delà de la simple mise aux normes,
- la mise en œuvre d'innovations technologiques ou l'élaboration de produits nouveaux.

Seront exclus les investissements relatifs à la chocolaterie, la confiserie, la pâtisserie, les entremets.

9.3.7.1.12. Secteur autres produits(usages non alimentaires)

Sous secteur plantes aromatiques, médicinales et à parfum

Dans un secteur marqué par une excessive dispersion des opérateurs qui a abouti à l'émergence d'un seul projet éligible au titre de la programmation 1994-1999, les objectifs de renforcement et de structuration économique de la filière demeurent d'actualité.

Les investissements pourraient concerner :

- la préparation, le séchage et le conditionnement de ces plantes,
- l'extraction des huiles essentielles,
- la restructuration et la modernisation des distilleries

Sous secteur autres activités à usages non alimentaires

La recherche de nouveaux débouchés pour les produits agricoles reste une priorité fondamentale du fait notamment des contraintes spécifiques à la PAC.

La demande des marchés pour les produits combinant performances fonctionnelles élevées, aptitude à la bio-dégradabilité et absence de toxicité pour l'homme et son environnement ouvre des perspectives dans le domaine de la lipochimie.

Il en est de même des activités relatives :

- à la fermentation à usage industriel,
- aux utilisations nouvelles de l'éthanol,
- à la valorisation des sous produits de céréales et betteraves à des fins non-alimentaires,
- à la production d'acides aminés et organiques.

Seuls les investissements innovants et offrant de réelles perspectives de débouchés significatifs pour la production agricole seront retenus à ce titre.

9.3.7.1.13. Secteur alimentation animale (déshydratation des fourrages)

Le programme vise essentiellement à améliorer la compétitivité de la filière vis à vis des protéines moins chères et à se positionner dans des niches innovantes.

Les investissements retenus porteront prioritairement sur ceux permettant une meilleure valorisation de la luzerne, la recherche de débouchés nouveaux et l'innovation au travers :

- de l'amélioration des process,
- du développement de la production d'extraits foliaires (PX, Protéine blanche),
- du développement de nouvelles gammes.

Ne seront pas pris en compte les investissements visant à une simple mise en conformité des installations vis à vis de la réglementation du travail et des normes sanitaires et environnementales.

Critères utilisés pour démontrer les avantages économiques que retirent les producteurs primaires :

Liens avec les producteurs agricoles

Pour l'ensemble des investissements, il sera démontré que les investissements aidés assurent une participation adéquate des producteurs des produits de base aux avantages économiques qui en découlent.

Cette participation pourra être démontrée:

- soit au travers de la nature du maître d'ouvrage (groupement de producteurs ou coopératives agricoles) qui du fait de sa structure financière ou juridique aboutit à mettre le pouvoir décisionnel et les retombées économiques du projet directement entre les mains des agriculteurs ou de leurs groupements;
- soit au travers de liens contractuels pluriannuels permettant d'assurer aux agriculteurs une pérennité de débouchés ou de revenus;
- soit par la mise en œuvre de démarches de filières associant directement le producteur agricole et l'opérateur commercial ou industriel;
- soit enfin par l'établissement de tout critère pertinent qui pourrait être défini à l'occasion de l'élaboration des plans sectoriels.

9.3.7.1.14. Critères utilisés pour démontrer les avantages économiques que retirent les producteurs primaires (article 26-2 du règlement n°1257/1999) Liens avec les producteurs agricoles

Pour l'ensemble des investissements, il sera démontré que les investissements aidés assurent une participation adéquate des producteurs des produits de base aux avantages économiques qui en découlent.

Cette participation pourra être démontrée :

- soit au travers de la nature du maître d'ouvrage (groupement de producteurs ou coopératives agricoles) qui du fait de sa structure financière ou juridique aboutit à mettre le pouvoir décisionnel et les retombées économiques du projet directement entre les mains des agriculteurs ou de leurs groupements ;
- soit au travers de liens contractuels pluriannuels permettant d'assurer aux agriculteurs une pérennité de débouchés ou de revenus ;
- soit par la mise en œuvre de démarches de filières associant directement le producteur agricole et l'opérateur commercial ou industriel ;
- soit enfin par l'établissement de tout critère pertinent qui pourrait être défini à l'occasion de l'élaboration des plans sectoriels. Pour certains projets ou sous-mesures, les critères définis précédemment ne sont pas toujours applicables, alors que l'intérêt pour l'agriculture est indéniable. Ces projets pourront donc bénéficier des interventions du FEOGA lorsque la démonstration de l'existence d'un avantage pour l'agriculteur pourra être faite notamment en termes :
 - . soit de simple accroissement des prix et/ou des quantités fournies, même en l'absence de liens contractuels pluriannuels ;
 - . soit de fournitures de services indispensables à l'agriculture sans lesquels les produits ne pourraient être commercialisés ou transformés du fait notamment de contraintes sanitaires (abattage par exemple), commerciales (traçabilité par exemple) ou environnementale (équarrissage par exemple) ;
 - . soit de maintien des débouchés pour des produits qui, en l'état, connaissent une désaffection de la part des consommateurs ou sur les marchés extérieurs ;
 - . soit encore, pour des secteurs où la contractualisation des apports de produits de base agricole est difficile à mettre en œuvre, au travers du constat d'une certaine fidélisation des apports, démontrant que l'entreprise entretient avec des agriculteurs des courants commerciaux stables permettant la pérennité et/ou le développement de la production agricole.

9.3.7.1.15. Mesures permettant d'assurer la cohérence avec les autres programmations

Les investissements relatifs à des secteurs non inclus dans le PDR national car relevant de logiques de filières régionales pourront être financés dans le cadre des DOCUP d'objectif 2, sous réserve:

- qu'ils soient mis en œuvre par des PME au sens communautaire de la définition des PME ;
- qu'ils correspondent à la mise en œuvre de filières locales de production, de commercialisation ou de transformation permettant de justifier un intérêt direct pour le producteur agricole de base.

Il en sera de même pour les investissements faisant l'objet d'un plan sectoriel national et dont le montant serait inférieur à 228,67 milliers d'euros.

Toutefois, ces investissements ne devront pas être en contradiction avec les orientations fondamentales de certains plans sectoriels notamment en matière de création de nouvelles capacités d'abattage de bovins, de porcins, d'ovins ou de volailles.

Dans les zones d'objectif 2, les investissements destinés à la transformation ou à la commercialisation de produits alimentaires ne relevant pas de l'annexe 1 pourront bénéficier des interventions du FEDER.

Cette séparation entre les champs d'intervention des différents fonds et des différents documents de programmation a pour effet d'éviter tout risque de double financement ou de chevauchement

entre les investissements éligibles au titre du FEOGA, que ce soit dans le cadre du PDRN ou des DOCUP, et ceux éligibles au titre du FEDER.

9.3.7.1.16 - Développement aval des filières favorisées par l'agro-environnement

Lorsque l'on examine les investissements relevant du champ d'application des mesures en faveur de l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles, on constate que la spécificité des filières aval tient encore essentiellement à l'origine et à la traçabilité du produit commercialisé ou transformé.

Les outils utilisés sont de même nature sauf parfois en ce qui concerne les capacités, du fait des quantités limitées de produits disponibles.

Les circuits de commercialisation relèvent de la vente directe ou semi-directe pour les productions ne relevant pas de filières de commercialisation organisées.

Pour les autres productions, la commercialisation se fait soit au travers de chaînes de magasins spécialisés soit au travers de rayons spécialisés en grandes et moyennes surfaces. Ce dernier mode de commercialisation tend d'ailleurs à se développer, notamment depuis les récentes crises en matière sanitaire.

Afin de satisfaire cette demande en développement, on constate alors la création, dans le cadre le plus souvent des filières existantes, d'outils spécifiquement dédiés à la commercialisation ou à la transformation de produits issus notamment de l'agriculture biologique dont la valorisation pour l'agriculteur de base est très sensiblement supérieure à ce qu'il pourrait obtenir pour des produits issus de modes de production plus classiques.

Le faible nombre de dossiers (moins de 5) qui avaient pu être financés, à ce titre, durant la période de programmation 1994-1999 ne permet pas de disposer de données spécifiques au développement aval pour les produits issus des filières favorisées par l'agro-environnement.

Toutefois, compte tenu de leur intérêt, notamment en matière de valorisation des produits de base agricoles, la prise en compte de projets correspondant à cet objectif constitue une priorité affichée pour l'ensemble des secteurs d'intervention du PDRN.

9.3.7.2. Maquette financière

La maquette financière jointe en annexe correspond à la programmation sur l'ensemble de la période 2000/2006 pour l'ensemble de la France à l'exclusion des départements d'outre-mer, de la Corse et du Hainaut.

PROGRAMMATION SECTORIELLE DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL (Mesure 7)					
Secteurs	Nombre de projets 2000 / 2006	Nombre de projets par an	Coût éligible moyen par projet en euros	Intensité moyenne de l'aide communautaire par rapport aux coûts totaux éligibles	Intensité moyenne de l'aide nationale par rapport aux coûts totaux éligibles
Viande	301	43	2 603 282	16 %	9 %
Lait et produits laitiers	161	23	1 704 399	14 %	7 %
Oeufs et volailles	77	11	4 792 839	13 %	8 %
Céréales	112	16	762 245	15 %	6 %
Vins et alcools	308	44	1 039 425	15 %	9 %
Fruits et légumes	210	30	1 947 718	15 %	7 %
Fleurs et plantes	14	2	762 245	15 %	12 %
Semences	35	5	1 219 592	15 %	7 %
Pommes de terre	42	6	2 032 654	15 %	8 %
Autres produits végétaux	28	4	1 270 227	15 %	8 %
Alimentation animale	14	2	508 526	15 %	6 %

Autres produits	42	6	2 202 162	15 %	7 %
Total	1 344	192	1 871 641	15 %	8 %

Nota : il ne s'agit pas de taux par projet mais de taux moyens par secteur, les taux d'aides nationales et communautaires par projet pourront varier, dans les limites prévues à l'article 47-2 tirets 2 et 3 du R. 1257/1999, en fonction de la situation financière du bénéficiaire, de l'intérêt plus ou moins prononcé pour l'agriculteur de base, des handicaps pouvant résulter de l'implantation géographique du projet, de certaines difficultés inhérentes au projet lui-même (innovation et risque technologique par exemple).

9.3.8. Sylviculture

9.3.8.1. Définition des terres agricoles concernées par les mesures de l'article 31 :

Il s'agit de terres non boisées, qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq années précédant la demande de prime compensatrice de perte de revenu, et qui figuraient alors dans une des catégories suivantes : terres, prés, vergers, vignes ou landes.

9.3.8.2. Définition de l'agriculteur concerné par les mesures de l'article 31 :

Il s'agit :

- de l'agriculteur, propriétaire des fonds à boiser ou preneur d'un bail emphytéotique ou fermier ou métayer, qui réalise le boisement avec l'accord exprès du propriétaire, qui consacre plus de 50 % de son temps de travail à des activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural et qui en retire au moins 50 % de son revenu.

ou

- de la personne morale dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et dont le capital social est détenu pour plus de 50 % par des agriculteurs répondant aux conditions définies au paragraphe précédent.

ou

- de l'exploitant contractant un CTE dans les conditions d'éligibilité précisées par le décret 99-874 du 13 octobre 1999

9.3.8.3. Dispositions garantissant que les actions envisagées sont adaptées aux conditions locales, compatibles avec l'environnement et, le cas échéant, maintiennent un équilibre entre la sylviculture et le gibier

Les aides en matière d'investissement forestier ne peuvent être accordées que si l'opération envisagée apparaît, au point de vue économique, écologique et social, comme l'utilisation la plus rationnelle du terrain. Les opérations éligibles doivent notamment respecter les mesures de protection en vigueur (espèces protégées, arrêtés de biotopes, zones spéciales de conservation, etc...) et tenir compte des inventaires de richesse écologique ou de fragilité des milieux. A cette fin, une note intitulée "Liste des zones protégées ou sensibles" rappelle aux services instructeurs les dispositions à mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à des zones présentant un intérêt écologique ou paysager particulier.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) instruit le dossier dans le cadre des circulaires et notes de services du ministère chargé des forêts, notamment de la circulaire portant réforme des aides de l'Etat aux investissements forestiers qui a été soumise à l'avis du ministère chargé de l'environnement et de France Nature Environnement, la plus importante fédération française des associations de protection de la nature.

- Pour le cas particulier des zones humides, la doctrine d'instruction des demandes d'aides publiques au boisement a fait l'objet d'une circulaire conjointe entre le ministère chargé des forêts et celui chargé de l'environnement.

- Dans des zones importantes pour l'agriculture ou la préservation des paysages et milieux naturels remarquables, la procédure de l'aménagement agricole et forestier, prévue par les

articles L.126-1 et suivants du code rural, mise en œuvre par la DDAF, permet d'interdire ou de réglementer les boisements.

- Les demandes d'attribution de plans de chasse aux cervidés sont instruites par la DDAF qui est donc parfaitement à même de garantir la cohérence entre les investissements forestiers et l'équilibre sylvo-cynégétique ; la circulaire sur les aides de l'Etat rappelle le lien direct entre l'examen de l'opportunité du financement d'un investissement forestier et l'instruction des demandes de plan de chasse sur le massif forestier dont fait partie la propriété visée par la demande de subvention.

- En ce qui concerne le boisement des terres agricoles, l'examen du projet par la Commission départementale d'orientation agricole garantit sa compatibilité avec le projet agricole départemental et la politique locale d'aménagement du territoire.

Dans le cadre national ainsi défini, la DDAF apprécie l'opportunité du projet eu égard à la nécessaire prise en compte de l'adaptation aux conditions locales, de la compatibilité avec l'environnement, et de l'équilibre entre la sylviculture et le gibier.

Dans les forêts communales, les travaux sont réalisés dans le cadre général d'un document d'aménagement conforme aux orientations locales d'aménagement qui prennent en compte les préoccupations environnementales et qui sont approuvées par le ministère chargé des forêts, après avis des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et du ministre chargé de l'environnement. Par ailleurs, la prise en compte de l'aménagement est garantie par le régime forestier dont l'office national des forêts assure la mise en œuvre.

Dans les forêts privées, les aides sont accordées prioritairement aux propriétés dépassant un seuil de surface fixé par le code forestier, qui ont fait agréer un plan simple de gestion, valable généralement pour une durée d'environ 10 ans, et conforme aux orientations régionales de production approuvées par le ministre chargé des forêts ; dans ce cas, les travaux aidés s'intègrent donc dans un projet cohérent de gestion durable de la forêt. Une autre priorité concerne les bois et forêts dont les propriétaires présentent d'autres types de garanties de bonne gestion ou de gestion durable fixées par le code forestier ; ceci concerne notamment les adhérents à un organisme de gestion en commun (OGEC), reconnu par le ministère chargé des forêts et garantissant ainsi la prise en compte des préoccupations de gestion durable. Les projets concernant les autres forêts doivent d'une part être instruits par la DDAF et rester soumis au contrôle de bonne fin de celle-ci pendant 5 ans, d'autre part respecter les obligations minimales du code forestier.

9.3.8.4. Description des actions éligibles et des bénéficiaires

Pour toutes les aides aux investissements forestiers relevant de l'article 30 ou 32, les bénéficiaires sont les propriétaires du fonds, les titulaires d'un bail emphytéotique ou leurs mandataires : particuliers, associations, groupements forestiers, associations syndicales, indivisions, sociétés civiles, communes ou sections de commune, groupements de communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière, groupements syndicaux forestiers. Lorsqu'il s'agit d'aides à l'investissement forestier dans leurs propriétés, seules les communes, sections de commune, groupements de communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats intercommunaux de gestion forestière, syndicats mixtes de gestion forestière, groupements syndicaux forestiers, dont les forêts sont soumises au régime forestier peuvent bénéficier de ces aides. Dans le cas des formes de regroupement, sont exclues du bénéfice des mesures communautaires les formules où l'Etat, une entreprise publique, une région ou un département, seuls ou en association, détiennent au moins 50 % du capital ou des parts. Néanmoins, dans le cas des exceptions prévues à l'article 29.3 du règlement 1257/1999, peuvent également être concernés l'Office national des forêts, les entreprises publiques, les régions et les départements, seuls ou en association.

Pour les aides relevant de l'article 31, les bénéficiaires de l'aide à l'installation d'un peuplement (plantation et entretiens, hors cas des sapins de Noël) sont les mêmes qu'énumérés au paragraphe précédent. Les bénéficiaires de la prime compensatrice de perte de revenu sont d'une part les agriculteurs définis au point 9.3.8.2, d'autre part les personnes privées ou morales propriétaires des terrains boisés, pour un montant inférieur à celui retenu pour les agriculteurs, sans que ces primes puissent se cumuler pour une même parcelle.

La contribution communautaire intervient sous la forme d'un cofinancement à hauteur de 40 % du montant des aides publiques.

9.3.8.4.1 – Mesure h – Boisement des terres agricoles

Mesure h.1 Aide au boisement de terres agricoles dans le cadre de l'article 31, à condition que la plantation soit adaptée aux conditions locales et compatibles avec l'environnement (article 31)

- Objectif : les investissements doivent viser à une meilleure utilisation du sol, à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement, ou à l'augmentation des ressources forestières.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds.
- Travaux éligibles :
 - élimination de la végétation préexistante
 - préparation du sol
 - fourniture et mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière
 - les trois premiers entretiens (hors du cas des TCR)
 - travaux annexes indispensables (fossés, protection contre le gibier, les insectes ravageurs et les champignons pathogènes) dans la limite des plafonds fixés au niveau régional
 - maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé
 - desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelle
 - étude préalable d'impact écologique ou d'insertion paysagère.
- Modalités d'intervention de l'Etat : ces opérations sont financées par l'Etat selon les modalités définies au paragraphe 9.3.8.6.

Le montant total des aides publiques prévues au plan de financement pour la réalisation de ces projets ne peut en outre excéder 80 % de la dépense subventionnable.

- Intervention des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à ces investissements.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Mesure h.2 - Prime annuelle par hectare destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement des terres agricoles (article 31)

- Objectif : encourager le boisement des terres agricoles pour une meilleure utilisation du sol, pour la préservation et à la mise en valeur de l'environnement, ou pour l'augmentation des ressources forestières.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires de la prime sont, sous certaines conditions, les agriculteurs ou les propriétaires des fonds. Les bénéficiaires sont ceux qui bénéficient d'une aide au titre de la mesure h1.
- Dépenses éligibles : les dépenses éligibles correspondent aux primes dont les montants et les conditions particulières d'attribution sont arrêtés au niveau départemental par les préfets, le cas échéant par petite région agricole et par nature de terre agricole, dans les limites des montants fixés par le règlement communautaire.
- Modalités d'intervention de l'Etat : le bénéfice de la prime est conditionné au respect des conditions fixées par l'Etat, les plafonds étant fixés par le préfet de département.

La durée de versement de la prime est fixée à 7 ans pour les plantations de peuplier, à 10 ans pour les plantations de conifères et de feuillus divers, à 15 ans pour les plantations de chêne rouvre ou pédonculé et de hêtre. Le bénéfice de la prime est exclu pour les plantations de taillis à courte rotation et les plantations de peuplier cultivé en futaie de moins de 15 ans.

Les dépenses éligibles correspondent aux primes dont les montants et les conditions particulières d'attribution sont arrêtés au niveau départemental par les préfets, le cas échéant par petite région agricole et par nature de terre agricole, dans les limites des montants fixés par le règlement communautaire.

- Interventions des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à ces investissements.
- Adaptations régionales : les conditions particulières d'attribution sont modulées en fonction des objectifs de maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres utiles à l'équilibre économique des exploitations agricoles, de protection de l'environnement, en particulier des ressources en eau et des sols contre l'érosion, d'accroissement de la ressource forestière dans le cadre des objectifs fixés par les Orientations régionales forestières et le programme national de lutte contre l'effet de serre, de maintien ou d'accroissement des espaces consacrés aux activités de loisirs et de tourisme, d'aménagement du territoire en vue de protéger les massifs forestiers existants contre le risque d'incendie.

9.3.8.4.2 – Mesure i – Autres mesures forestières

Mesure i.1 : Aide au boisement de terres non éligibles en vertu de l'article 31, à condition que la plantation soit adaptée aux conditions locales et compatibles avec l'environnement (article 30, 1^{er} alinéa)

- Objectif : les investissements doivent viser à une meilleure utilisation du sol, à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement, ou à l'augmentation des ressources forestières.
- Travaux éligibles :
 - élimination de la végétation préexistante
 - préparation du sol
 - fourniture et mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière
 - les trois premiers entretiens
 - travaux annexes indispensables (fossés, protection contre le gibier, les insectes ravageurs et les champignons pathogènes) dans la limite des plafonds fixés au niveau régional
 - maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé
 - desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelle
 - étude préalable d'impact écologique ou d'insertion paysagère.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds.
- Modalités d'intervention de l'Etat : ces opérations sont financées par l'Etat selon les modalités financières définies à la mesure h.1 (voir supra).
- Interventions des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

i.2) Aide aux investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur économique, écologique ou sociale (article 30, 2^{ème} alinéa) :

Sous-mesure i.2.1 : Travaux de reboisement d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre, travaux de conversion de taillis ou taillis-sous-futaie en futaie

- Objectif : améliorer la valeur économique, écologique et sociale des forêts à objectif principal de production.
- Travaux éligibles :
 - destruction de la végétation existante
 - préparation du sol
 - fourniture et mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptées à la station forestière
 - les trois premiers entretiens

- travaux annexes indispensables (fossés, protection contre le gibier, les insectes ravageurs et les champignons pathogènes) dans la limite des plafonds fixés au niveau régional
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé
- desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelle
- étude préalable d'impact écologique ou d'insertion paysagère.

- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds.

- Modalités d'intervention de l'Etat : ces opérations sont financées par l'Etat selon les modalités définies au paragraphe 9.3.8.6..

- Interventions des collectivités locales : Les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure.

- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Sous-mesure i.2.2 : Amélioration des peuplements existants : élagage, dépressage, éclaircie.

- Objectif : améliorer la qualité et la stabilité des peuplements.

- Travaux éligibles :

- désignation des tiges d'avenir à densité finale
- éclaircies vigoureuses de taillis au profit des brins désignés
- cloisonnements cultureux
- élagages
- dépressages
- premières éclaircies déficitaires (martelage, abattage, façonnage et débardage, traitement des souches et rangement ou broyage des rémanents)
- travaux annexes indispensables (fossés, protection contre le gibier) dans la limite des plafonds fixés au niveau régional
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé
- desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelle
- étude préalable d'impact écologique ou d'insertion paysagère.

- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds.

- Modalités d'intervention de l'Etat : ces opérations sont financées par l'Etat selon les modalités définies au paragraphe 9.3.8.6.

- Interventions des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure.

- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Sous-mesure i.2.3. : Travaux d'équipement de desserte.

- Objectif : améliorer la desserte des peuplements forestiers à objectif principal de production.

- Travaux éligibles :

- élaboration et révision des schémas départementaux de desserte forestière
- tous travaux nécessaires à la création ou à la mise aux normes modernes des voies de desserte forestière, des places de chargement ou de retournement, ainsi que leurs équipements annexes indispensables (fossés, ouvrages d'art, etc),
- étude préalable d'impact écologique ou d'insertion paysagère
- travaux d'intégration dans l'environnement (modelage des talus, revégétalisation

- revêtement de la chaussée sur les tronçons de forte pente

- dispositifs destinés à dissuader les usages autres que forestiers (signalisations, barrières, ...)

- pose de câbles permanents ou semi-permanents (dans les secteurs peu accessibles pour lesquels la création de route est inacceptable du fait du coût ou de l'impact écologique)

- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert agréé ou un homme de l'art agréé.

Sont considérés comme éligibles dans leur intégralité les travaux d'ouverture ou de mise au gabarit moderne de routes et pistes forestières, dès lors que le tracé en forêt domaniale n'atteint pas 50 % de la longueur et du coût total du projet, et que le tracé s'intègre dans un schéma départemental de desserte forestière agréé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds.

- Modalités d'intervention de l'Etat : Ces opérations sont financées par l'Etat selon les modalités définies au paragraphe 9.3.8.6.

- Interventions des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure.

- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Sous-mesure i.2.4. : Travaux de restauration de la fertilité minérale des sols dans les futaies productives

- Objectif : Dans le souci d'une gestion durable des sols forestiers, ces opérations visent à restaurer la fertilité des sols particulièrement appauvris, soit par des usages très pénalisant sur le plan minéral, soit par des dépôts atmosphériques acides, et à rétablir certaines fonctions au sein de l'écosystème forestier : nutrition minérale et/ou régénération naturelle.

- Travaux éligibles :

- fourniture et épandage d'amendements calco-magnésiens
- analyse de sol qui ont permis de déterminer les doses à épandre
- maîtrise des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds

- Modalités d'intervention de l'Etat : ces opérations sont financées par l'Etat selon les modalités définies au paragraphe 9.3.8.6.

- Interventions des collectivités locales : Les Conseil régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure, sous la forme d'un cofinancement ou du financement d'un programme complémentaire.

- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en fonction des priorités et des programmes d'action définis dans les orientations régionales forestières (O.R.F.). et après avis favorable de l'échelon technique interrégional du département de la santé des forêts.

Sous-mesure i.2.5. : Aide aux investissements indispensables à l'amélioration de la prise en compte des fonctions économiques et sociales dans les plans simples de gestion.

- Objectif : Aider les sylviculteurs à améliorer la gestion des forêts de manière durable et efficace.

- Travaux éligibles :

- travaux d'établissement des documents de gestion et de leurs annexes
- cartographie et typologie des peuplements
- cartographie des stations forestières quand il existe un catalogue de stations opérationnel pour la zone

- cartographie de zones à enjeux environnementaux spécifiques, avec définition des modalités spécifiques de gestion afférentes
- création d'un système d'information géographique et de cartographie numérique dans les organismes de gestion en commun, les centres régionaux de la propriété forestière et chez les experts forestiers agréés au titre de la loi de 1972
- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds.
- Modalités d'intervention de l'Etat : ces opérations sont financées par l'Etat selon les modalités définies au paragraphe 9.3.8.6.
- Interventions des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux ne peuvent pas apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure. - Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Sous-mesure i.2.6. Travaux destinés à améliorer l'accueil du public.

- Objectif : optimiser les fonctions sociales des massifs forestiers participant au niveau local à l'aménagement du territoire, par la création d'aménités en milieu rural ou périurbain.
- Travaux éligibles :
 - ouverture et aménagement d'itinéraires pour les promeneurs,
 - pose de barrières pour canaliser la fréquentation et protéger les espaces fragiles,
 - fabrication et implantation d'équipements rustiques à l'intention des sportifs (parcours de santé, circuits équestres ou VTT, ...) ou des pique-niqueurs,
 - travaux de consolidation et de présentation au public de sites archéologiques ou culturels en forêt,
 - aménagement d'aires de stationnement et d'hygiène,
 - signalisation (y compris pédagogique),
 - constructions légères en bois pour l'accueil,
 - abri du public
 - présentation d'informations pédagogiques,
 - travaux et mesures de sécurité à l'intention du public,
 - maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

L'ensemble des dispositions techniques de l'opération doit être conforme aux règles de sécurité en vigueur.

- Modalités d'intervention : ces opérations relèvent du cofinancement des collectivités territoriales qui en définissent les conditions techniques.

Sous-mesure i.2.7. : Aide aux investissements spécifiquement destinés à protéger des espèces et des milieux liés à la forêt, dans les zones du réseau Natura 2000

- Objectif : Aider à l'amélioration et au développement du rôle écologique des forêts situées sur des sites proposés au titre du réseau Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC, ZPS).
- Travaux éligibles : travaux de restauration ou de conservation d'habitats ou d'espèces ayant justifié la proposition de classement du peuplement forestier et de ses habitats liés au titre de Natura 2000 (cf typologie d'actions forestières indicative pour la mise en œuvre de Natura 2000 jointe en annexe). Ces opérations doivent avoir été prévues dans le document d'objectifs (définissant les orientations de gestion pour chaque site) et faire l'objet d'un contrat au titre de Natura 2000 entre le propriétaire (ou l'ayant droit) et l'Etat. L'ensemble des dispositions techniques de l'opération doit être conforme au document d'objectifs du site.
- Modalités d'intervention de l'Etat : Ces opérations sont financées par l'Etat à un taux de subvention pouvant atteindre 100 %. Elles relèvent du cofinancement du fonds de gestion des milieux naturels (FGMN) du ministère chargé de l'environnement.

Dans les cas particuliers du dispositif favorisant le développement d'arbres sénescents ou morts sur pied (sauf aléas naturels) à un niveau de fonctionnalité écologique, et de la création de zones tampons avec contraintes diverses de gestion, le montant des aides est fixé entre 0 et 2 000 euros par hectare, sur la base d'un engagement de longue durée et d'une appréciation par le service instructeur de l'état du peuplement forestier ou de l'habitat concerné, et du caractère approprié de la mesure à prendre. Des orientations seront données aux services instructeurs par une circulaire, notamment afin de les aider à mieux définir les caractéristiques des peuplements justifiant ce type de traitement et le niveau des aides à accorder. Les aides seront calculées sur la base du sacrifice d'exploitation capitalisé à la date de la signature du contrat, correspondant à chaque engagement pris, tenant compte du type de peuplement et de la sylviculture moyenne constatée dans la région, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers. L'aide est destinée à compenser le sacrifice d'exploitation capitalisé, découlant du respect de ces engagements. Le paiement de la subvention se fera durant les 5 premières années de l'engagement. En cas de non respect des engagements, le contrat prévoira une clause de remboursement en euros actualisés, assortie de pénalités, selon les mêmes règles que celles en vigueur pour les investissements forestiers classiques.

Pour les autres mesures figurant dans l'annexe, la durée de l'engagement technique est de 5 ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

- Interventions des collectivités locales : les collectivités territoriales peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à ces investissements.

Sous-mesure i.2.8. : Aide aux travaux destinés à la protection ou la restauration des milieux forestiers

- Objectif : protéger ou restaurer des milieux forestiers remarquables représentant un élément fort du patrimoine.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds.
- Travaux éligibles : travaux de rénovation des suberaies (chêne-liège) et châtaigneraies abandonnées en gestion et représentant un élément fort du patrimoine social et paysager de la petite région concernée, de réouverture de milieux (pour favoriser certaines espèces), de réhabilitation de forêts alluviales.
- Modalités d'intervention : ces opérations relèvent du cofinancement des collectivités territoriales qui en définissent les conditions techniques.
- Adaptations régionales : les conditions techniques de mise en œuvre de ces opérations sont définies par les collectivités locales.

Sous-mesure i.2.9 : aide aux travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt.

- Objectif : renouveler les peuplements ayant un rôle protecteur d'intérêt public en zone de montagne ou dans le cadre de la prévention des incendies de forêt et dont le coût de renouvellement est supérieur au produit de la vente des bois issus de la coupe.
- Travaux éligibles : tous les travaux visant le renouvellement des peuplements : marquage et coupes de régénération accompagnés ou non de travaux de plantation en regarnis ou en plein dans les forêts possédant un document approuvé de gestion et dont la fonction de protection est reconnue.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont généralement les propriétaires des fonds.
- Modalités d'intervention de l'Etat : Ces opérations peuvent bénéficier d'une subvention égale au maximum à 80% de la dépense éligible. Le cas échéant, afin d'éviter toute surcompensation, les produits financiers de la vente de la coupe seront réaffectés en totalité et la subvention sera plafonnée à la différence entre la dépense éligible et le produit de la vente.
- Intervention des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre de circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations forestières régionales après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Mesure i.3 : Investissements destinés à améliorer et à rationaliser la récolte, la transformation et la commercialisation des produits sylvicoles.

Sous-mesure i.3.1 : Aide aux investissements matériels et immatériels des entreprises d'exploitation forestière

- Objectif : Améliorer et à rationaliser la récolte des bois.
- Bénéficiaires :
 - Investissements matériels : entreprises effectuant des travaux de récolte des bois (entrepreneurs de travaux forestiers et exploitants forestiers principalement), entreprises réceptionnant des bois ronds
 - Investissements immatériels : entreprises effectuant des travaux de récolte et leurs organisations collectives
- Investissements éligibles :
 - Investissements matériels :
 - acquisition par les entreprises effectuant des travaux de récolte des bois des matériels suivants : machines combinées d'abattage-ébranchage-tronçonnage, équipements de débardage (porteurs forestiers, débusqueurs, câble, matériel forestier pour hélidbardage et traction animale), grues forestières.
 - investissements des entreprises réceptionnant des bois ronds : équipement des parcs à grumes
 - Investissements immatériels : les dépenses éligibles portent sur l'organisation interne et collective des entreprises de récolte.
- Modalités d'intervention de l'Etat :
 - Investissements matériels : subvention au taux de 10 à 30 %
 - Investissements immatériels : subvention au taux de 10 à 80 % selon la nature de l'investissement
- Intervention des collectivités locales : les conseils régionaux et les conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à ces investissements.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Sous-mesure i.3.2 : Aide aux investissements matériels et immatériels des entreprises de récolte et transformation du liège.

- Objectif : Améliorer et rationaliser la récolte et la transformation du liège
- Bénéficiaires : entreprises de récolte et de transformation du liège
- Investissements éligibles : les dépenses éligibles portent sur le matériel de récolte et les lignes de transformation du liège, ainsi que les investissements immatériels relatifs à l'organisation individuelle et collective des entreprises
- Modalités d'intervention de l'Etat :
 - Investissements matériels : subvention au taux de 10 à 30 %
 - Investissements immatériels : subvention au taux de 10 à 80 % selon la nature de l'investissement
- Intervention des collectivités locales : les conseils régionaux et les conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à ces investissements.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Sous-mesure i.3.3 : Aide (subvention) aux investissements matériels et immatériels de valorisation énergétique des produits forestiers

- Objectif : améliorer et rationaliser la valorisation du bois
- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont des collectivités locales ou territoriales ou leurs groupements, des associations, des établissements publics, des organismes agricoles collectifs, des entreprises industrielles ou de services.
- Investissements éligibles : les dépenses éligibles portent sur les études (études comparatives, études de faisabilité, programmes) et sur les investissements matériels (matériel lié à la filière d'approvisionnement, comme les broyeurs et les silos, chaudière, distribution de chaleur).
- Modalités d'intervention : l'intensité prévisionnelle de l'aide publique (ADEME + collectivités locales) est comprise entre 20 et 80 % pour les investissements immatériels, et 10 et 50 % pour les investissements matériels.
- Intervention des collectivités locales : les conseils régionaux et les conseils généraux peuvent participer au financement de ces investissements.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre de procédures de concertation organisées par les partenaires concernés (ADEME, préfet de région, conseil régional, ...).

Mesure i 4 : subvention aux associations de promotion du matériau bois (comité national pour le développement du bois, CNDB, interprofessions), pour ce qui concerne la conquête de nouveaux débouchés

- Objectif : conquête de nouveaux débouchés dans les secteurs de l'utilisation et de la commercialisation des produits dérivés du bois.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires sont soit l'association " comité national pour le développement du bois " soit des interprofessions nationales ou régionales, soit des sociétés de négoce ou de distribution.
- Investissements éligibles : les dépenses éligibles concernent
 - dans le secteur de la construction, des actions d'information et de formation vers les prescripteurs (architectes, maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage) sur les possibilités de mise en œuvre du bois, sur les matériaux et méthodes de conception nouveaux ;
 - dans le secteur de l'emballage en bois, des actions de promotion et de recherche-développement de nouveaux produits (conception même des emballages, traitements, ...).
- Modalités d'intervention de l'Etat : subvention au taux compris entre 10 et 90 %.
- Interventions des collectivités locales : les conseils régionaux et les conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à ces investissements.
- Adaptations régionales : ces démarches sont coordonnées à l'échelle du marché, qui est national.

Mesure i.5) Aide à la création d'associations de sylviculteurs constituées dans le but d'aider leurs membres à améliorer la gestion de leurs forêts de manière durable et efficace (article 30, 5^{ème} alinéa) :

Sous-mesure i.5.1 : Constitution d'une association

- Objectif : Aider les sylviculteurs à améliorer la gestion des forêts de manière durable et efficace.
- Dépenses éligibles : les dépenses éligibles peuvent comprendre les frais d'animation d'un centre régional de la propriété forestière, d'une chambre d'agriculture, d'un organisme agréé comme organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun, d'un expert forestier agréé au titre de la loi de 1972 pour les forêts privées ou de l'office national des forêts pour les forêts communales ou de sections de commune, durant une année en vue de constituer un groupement forestier, une association syndicale, une association de sylviculteurs type loi de 1901, un syndicat professionnel autre que les syndicats à vocation générale régis par les dispositions du livre IV du code du travail, une coopérative agricole et forestière, un centre d'étude technique forestière ou un groupement de vulgarisation forestière (dans le cas des forêts privées), un syndicat intercommunal de gestion forestière, un syndicat mixte de gestion forestière ou un groupement syndical forestier (dans le cas des forêts communales). Ces formules de groupement peuvent concerner aussi bien la gestion forestière que l'organisation

de l'exploitation forestière en commun ou que la réalisation et l'entretien d'investissements forestiers de desserte ou la prévention des incendies de forêts. Les dépenses éligibles peuvent également comprendre les frais de fonctionnement de cette structure de regroupement durant les trois premières années et la constitution d'un fonds de roulement adapté à ses besoins. Ces deux dernières dispositions sont également applicables à un organisme agréé pour la première fois en tant qu'organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun dès lors que ces aides ne lui ont pas déjà été accordées lors de la création de l'organisme.

- Modalités d'intervention de l'Etat et des collectivités territoriales
 - Dans le cas de la création d'un regroupement, le soutien national relève des collectivités territoriales.
 - Dans le cas du premier agrément d'un organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun, les règles régissant l'aide publique sont définies par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et mises en œuvre par l'Etat à un taux de subvention compris entre 20 et 80 %. Les conseils régionaux et les conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à ces investissements.

Sous-mesure i.5.2 : Opérations de regroupement de gestion.

- Objectif : Soutenir des opérations non économiquement rentables de regroupement de gestion de propriétés
- Travaux éligibles : l'aide s'applique aux organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun déjà agréés et aux experts forestiers agréés au titre de la loi de 1972 qui mènent, dans des massifs préalablement définis en lien avec la direction régionale de l'agriculture et de la forêt et le centre régional de la propriété forestière, des opérations non économiquement rentables de regroupement de gestion de propriétés de moins de dix hectares d'un seul tenant, à la triple condition que les propriétaires soient liés par contrat pluriannuel avec cet organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun ou cet expert forestier agréé au titre de la loi du 5 juillet 1972, que cette structure ou cet expert ait fait agréer par le centre régional de la propriété forestière dont relève la forêt un règlement type de gestion, adapté aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement, et que les propriétaires se soient engagés par contrat avec la structure agréée comme organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun ou avec l'expert forestier agréé au titre de la loi du 5 juillet 1972 mentionnée précédemment à appliquer à leurs forêts les dispositions de ce règlement-type pour une durée de plusieurs années.
- Bénéficiaires : L'aide est versée à l'organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun ou à l'expert forestier agréé.
- Modalités d'intervention de l'Etat : ces opérations sont financées par l'Etat à un taux de subvention compris entre 20 et 80 %. La durée maximale de l'aide par propriétaire et par hectare intégrant un tel système de regroupement de gestion est limitée à un maximum de quatre ans, avec une dégressivité non linéaire. Aucune aide ne peut être accordée deux fois pour le même propriétaire ou le même hectare, même si la formule de regroupement est différente.

Les règles régissant l'aide publique sont définies par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et mises en œuvre par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, sur des crédits provenant notamment du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

- Interventions des collectivités locales : les collectivités peuvent apporter un complément à ce soutien de l'Etat.

Mesure i.6 : Aide à la reconstitution du potentiel de production sylvicole endommagé par des catastrophes naturelles et par le feu, ainsi que la mise en place d'instruments de prévention appropriés (article 30, 6ème alinéa).

- Objectif : ces aides sont destinées à préparer et réaliser les opérations de reconstitution des forêts sinistrées ; elles concernent notamment les opérations de sauvegarde et de reconstitution des forêts dévastées par les tempêtes de décembre 1999.
- Modalités générales d'intervention de l'Etat : prêt bonifié à 1,5 % ou subvention au taux pouvant atteindre 100 %.
- Adaptation régionale : en cas de concours financier de l'Etat, pour toutes les étapes de la reconstitution évoquées du point i.6.1 au point i.6.6, l'ensemble des dispositions techniques doit

être conforme aux règles et normes définies par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, ou bénéficier d'une dérogation expresse de cette direction.

Sous-mesure i.6.1 : Travaux d'inventaire et de cartographie

- Objectif : pour organiser dans de bonnes conditions la reconstitution, il est indispensable de disposer d'une bonne appréciation spatiale des dégâts causés par la catastrophe naturelle ou par le feu. A cet effet, il est nécessaire de cartographier les unités qui justifient une reconstitution, à l'aide d'imageries satellitaires, de photographies aériennes, corrélées avec des observations au sol.
- Travaux éligibles : les travaux éligibles portent sur les travaux d'inventaire, de cartographie des dégâts et de mise en relation de cette cartographie avec les bases de données forestières.
- Bénéficiaire : l'Inventaire forestier national, établissement public, chargé de coordonner tous les moyens qu'il est nécessaire de mobiliser à cet effet.
- Intervention des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un soutien à ces opérations, selon leurs règles propres d'intervention en la matière, avec ou sans concours de l'Etat.

Sous-mesure i.6.2 : Travaux urgents d'évacuation

- Objectif : aider à la sortie des bois en urgence afin de procéder à la reconstitution des forêts sinistrées.
- Travaux éligibles : préfinancement des travaux d'abattage, le façonnage et le débardage de quantités dépassant de très loin les volumes habituels.
- Modalités d'intervention de l'Etat : des prêts bonifiés peuvent être accordés au taux de 1,5 % sur une durée maximale de trois ans.
- Bénéficiaires : Les bénéficiaires peuvent être les propriétaires forestiers privés et leurs ayants-droits, les collectivités propriétaires de forêts, les organismes de gestion en commun, les exploitants forestiers acheteurs de bois. La bonification de ces prêts correspond à une première aide à la reconstitution du potentiel de production.
- Intervention des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un soutien à ces opérations, selon leurs règles propres d'intervention en la matière, avec ou sans concours de l'Etat.

Sous-mesure i.6.3 : Travaux urgents de stockage des bois

- Objectif : le stockage des bois dans des conditions satisfaisantes de conservation est une condition nécessaire à la sortie des bois, elle-même préalable à la reconstitution dans les situations de catastrophe, lorsque les quantités exploitées dépassent les capacités de valorisation. Les quantités de bois exploitées au titre du i.6.2 sont telles qu'elles ne peuvent être intégralement valorisées par le marché. Une partie devra être conservée par la voie humide, par aspersion ou immersion, dans le respect de l'environnement.
- Travaux éligibles et modalités d'intervention de l'Etat : l'aide de l'Etat peut être accordée, d'une part en subventionnant au taux maximum de 80 % la création d'aires de stockage appropriées lorsqu'il n'existe pas localement de telles capacités, d'autre part en accordant des prêts bonifiés au taux de 1,5 % (dont la bonification correspond à une subvention) sur une durée de 6 ans aux opérateurs qui stockent du bois dont ils sont propriétaires.
- Bénéficiaires :
 - Les bénéficiaires des prêts bonifiés au stockage peuvent être les propriétaires forestiers privés, leurs ayants-droits, et leurs groupements, les collectivités publiques propriétaires de forêts, les organismes de gestion en commun, les exploitants forestiers et les industriels qui stockent des bois issus des parcelles sinistrées.
 - Les bénéficiaires des aides à la création d'aires de stockage sont les personnes physiques ou morales assurant la maîtrise d'ouvrage des investissements justifiant l'aide de l'Etat, à l'exclusion de l'Office national des forêts.
- Intervention des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un soutien à ces opérations, selon leurs règles propres d'intervention en la matière, avec ou sans concours de l'Etat.

Sous-mesure i.6.4 : Actions d'animation, de formation et d'information

- Objectif : dans un contexte de catastrophe naturelle, les propriétaires forestiers ont besoin d'appui, de conseils et d'animation dans toutes les phases qui précèdent et conditionnent la reconstitution, mais aussi dans la mise en œuvre et le suivi de cette reconstitution. Il est alors nécessaire de mettre en place, de façon temporaire, des moyens importants d'accompagnement organisationnel et technique, et de faire circuler rapidement et efficacement les informations de toutes sortes dont les propriétaires et leurs partenaires dans la gestion de la crise ont besoin.
- Travaux éligibles : les dépenses éligibles portent sur des actions d'animation, de formation et d'information au profit des propriétaires forestiers privés sinistrés.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires de ces mesures de soutien sont les propriétaires forestiers privés sinistrés, via une organisation exceptionnelle mise en place par les organismes de gestion en commun, les centres régionaux de la propriété forestière, des syndicats professionnels, des associations ou toute autre forme de regroupement professionnel.
- Modalités d'intervention de l'Etat : prise en charge d'un forfait correspondant à 80 à 100 % du coût des personnels nécessaires.
- Intervention des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un soutien à ces opérations, selon leurs règles propres d'intervention en la matière, avec ou sans concours de l'Etat.

Sous mesure i.6.5 : lutte phytosanitaire préventive et curative

- Objectif : prévenir ou limiter durant toute la phase de reconstitution les importants problèmes phytosanitaires à craindre en raison de l'abondance des bois morts ou dépérissants et des arbres affaiblis environnants.

Travaux éligibles : les dépenses éligibles portent sur les actions de lutte préventive et curative contre les risques phytosanitaires (par exemple de traitement des tas de bois en forêt, de broyages de rémanents, d'écorçage).

Bénéficiaires : les bénéficiaires sont les fédérations régionales ou départementales de lutte contre les ennemis des cultures, les propriétaires, les groupements de propriétaires et de sylviculteurs, les associations libres ou autorisées de gestion, les coopératives, l'office national des forêts pour le compte des communes forestières, les industries du bois ou leurs représentants.

- Modalités d'intervention de l'Etat : le taux de subvention, compris entre 40 et 80 % est fixé au niveau régional.
- Intervention des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un soutien à ces opérations, selon leurs règles propres d'intervention en la matière, avec ou sans concours de l'Etat.

Sous mesure i.6.6 : Travaux de reconstitution des peuplements forestiers

- Objectif : ces aides sont destinées à mener à bien les opérations de reconstitution des forêts sinistrées.
- Travaux éligibles : les dépenses éligibles peuvent comprendre toutes les opérations décrites précédemment dans la sous mesure i.2.1, mais s'appliquant alors à tous les types de peuplements, dès lors que les dégâts causés par le vent, la neige, le gel, une épidémie ou une pullulation d'insectes ravageurs, ou le feu, selon les cas, ont très gravement endommagé une surface significative dans un même département, ou ont concerné des peuplements situés dans une zone présentant un rôle protecteur d'intérêt public, rendant indispensables des travaux importants destinés à restaurer le couvert boisé. Elles peuvent également comprendre les premiers travaux destinés au nettoyage du sol, les travaux de remise aux normes modernes des voies de desserte, les travaux qui contribuent à prévenir l'érosion des sols, ainsi que les travaux d'accompagnement de la dynamique naturelle de revégétalisation destinés à orienter la reconstitution forestière en quantité et en qualité et les travaux de refonte des plans simples de gestion lorsqu'une partie significative des peuplements est gravement endommagée.

L'opportunité technique de l'opération, eu égard aux caractéristiques de la végétation forestière préexistante, à la dynamique locale de la végétation et à l'appréciation argumentée du caractère exceptionnel de la catastrophe, est appréciée par le préfet de département, au vu d'un diagnostic de site et de propositions de reconstitution ayant pour effet, après étude paysagère, de diversifier le couvert végétal. En cas de reconstitution après incendie, les points d'eau (retenue, captage, forage, citerne), les pare-feu, les tours de guet sont également éligibles ; ces

équipements, leur implantation, ainsi que les réseaux de pistes doivent avoir recueilli l'avis conforme du service départemental d'incendie et de secours.

- Modalités d'intervention de l'Etat : la décision de mobiliser une subvention du budget de l'Etat est conditionnée par un accord du ministère chargé des forêts qui précise le taux de financement accordé dans la limite de 80 % de la dépense éligible.
- Bénéficiaires : les bénéficiaires peuvent être les propriétaires forestiers privés et leurs ayants-droits, leurs groupements, les collectivités publiques et leurs groupements propriétaires de forêts (à condition que les forêts relèvent du régime forestier quand la loi leur en fait obligation), soumises au régime forestier et leurs groupements, l'Office national des forêts (pour les forêts domaniales).
- Intervention des collectivités locales : les Conseils régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un soutien à ces opérations, selon leurs règles propres d'intervention en la matière, avec ou sans concours de l'Etat.

Sous-mesure i.6.7 : Mise en place d'instruments de prévention appropriés des incendies pour la protection des forêts.

- Objectif : Réduire les surfaces forestières détruites par les incendies dans les régions à risques, par la création ou l'amélioration des systèmes de prévention et de surveillance.
 - Travaux éligibles :
 - projets de démonstration portant sur la fiabilité des techniques et des technologies de prévention et de surveillance
 - actions d'animation et d'information indispensables à la mise en œuvre de la sous-mesure.
 - création de systèmes de prévention sous la forme d'infrastructures de protection telles que les routes et pistes DFCI, les points d'eau (retenue, forage, captage, citerne)
 - création de pare-feu conçus pour protéger les infrastructures stratégiques de protection
 - création de coupures de combustibles cloisonnant les massifs forestiers, à l'exclusion des coupures agricoles
 - mise aux normes modernes des systèmes de prévention existants (routes, pistes, points d'eau) ; ces normes seront préconisées par un document conjoint des services forestiers et des services d'incendie et de secours
 - création ou amélioration de systèmes de surveillance fixes (tour de guet, vigie) et matériel de communication
 - grandes opérations de cartographie des zones à risque et des équipements et aménagements de prévention au niveau d'un grand massif forestier ou au niveau départemental
 - opérations sylvicoles de première éclaircie des peuplements, incluant un élagage de 2,5 mètres de hauteur, dans un double objectif de diminuer leur combustibilité et de favoriser la mobilisation des bois dans les 15 départements de la zone méditerranéenne
 - opérations visant à réduire la biomasse combustible (brûlage dirigé destiné à l'ouverture du milieu)
- Ces travaux doivent obligatoirement s'inscrire :
- au niveau départemental dans le cadre des plans de protection des forêts contre l'incendie,
 - au niveau des massifs forestiers, dans le cadre des plans de massif pour les quinze départements de la zone méditerranéenne ou dans celui des programmes des ASA de DFCI pour les départements de la région Aquitaine.

- Bénéficiaires : les bénéficiaires peuvent être les propriétaires forestiers privés et leurs ayants-droits, leurs groupements, les collectivités propriétaires de forêts et leurs groupements (à la condition que les forêts relèvent du régime du régime forestier quand la loi leur en fait obligation), l'Office national des forêts (pour les forêts domaniales), les associations syndicales autorisées ainsi que leurs fédérations régionales ou départementales.
- Modalités d'intervention de l'Etat : ces opérations sont financées par l'Etat selon les modalités financières définies à la mesure h.1 (voir supra).

- Interventions des collectivités locales : les Conseil régionaux et les Conseils généraux peuvent apporter un complément au soutien de l'Etat à cette mesure.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Mesure i.7) Aide à la préservation ou à l'amélioration de la stabilité écologique des forêts dans des zones ayant un rôle protecteur et écologique d'intérêt public et où les coûts des mesures préventives et de restauration de ces forêts sont supérieurs au produit de l'exploitation (article 32, 1^{er} alinéa) :

Sous-mesure i.7.1 : Opérations dans des zones ayant un rôle protecteur d'intérêt public

- Objectif : encourager les opérations de gestion et d'entretien dans les domaines de la restauration des terrains de montagne et de la protection des forêts contre les incendies, dès lors que des prestations de services allant au-delà de la bonne pratique et visant à la protection des sols, des eaux et des écosystèmes forestiers, et que ces travaux ont un coût supérieur au produit de l'exploitation.
- Dépenses éligibles : les dépenses éligibles peuvent comprendre les travaux de marquage de coupes et d'exploitation forestière, de recépage, d'éclaircie du taillis, d'irrégularisation progressive des peuplements, de régénération, ainsi que de façon subsidiaire les travaux connexes de génie civil indispensables.
- Modalités d'intervention de l'Etat : l'aide annuelle est accordée sur la durée (5 à 10 ans) du contrat qui définit les obligations de gestion du bénéficiaire. Elle est versée dans les limites fixées par le barème communautaire annexé au règlement CE n° 1257/1999.
- Intervention des collectivités locales : les conseils régionaux et les conseils généraux peuvent apporter leur soutien à cette mesure dans les mêmes conditions.
- Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de ces opérations sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les orientations régionales forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

Sous-mesure i.7.2 : Opérations dans des zones ayant un rôle écologique d'intérêt public (mesure supprimée)

Pour la sous-mesure i.7.1, la vérification de la condition selon laquelle les coûts des mesures préventives et de restauration de ces forêts sont supérieurs au produit de l'exploitation se fait dans le cadre suivant :

- les coûts des mesures préventives sont identifiés sur la base d'un projet réalisé par un maître d'œuvre ou de devis présentés par des entreprises qualifiées pour ce travail, en prenant en compte la maîtrise d'œuvre des travaux et le suivi de l'opération par un expert forestier, un homme de l'art agréé ou l'office national des forêts (pour les forêts des communes, sections de communes, groupements de communes ou sous contrat Audiffred) ;
- la période de référence est la durée de la rotation, séparant deux coupes, figurant au document de gestion, ou à défaut, dans les directives ou orientations régionales dont relève la forêt considérée. Dans le cas particulier d'une régénération, elle est forfaitairement fixée à 25 ans pour les résineux et 40 ans pour les feuillus ;
- le produit de l'exploitation est le revenu net de la coupe sur la période de la rotation. Il est estimé sur la base de la recette nette (réelle ou prévisionnelle) de la vente de bois, après déduction d'une part des travaux sylvicoles considérés comme normaux durant la rotation, au vu des orientations ou directives régionales concernant les types de forêts considérés, d'autre part des coûts de gestion durant la rotation, en appliquant aux dépenses prévisionnelles une "actualisation" sur la base d'un taux proche du taux interne de rentabilité estimé de ce type de peuplement. L'unité spatiale concernée par ce calcul est la parcelle ou le groupe de parcelles concernés par l'intervention projetée.

Le contrat liant le propriétaire et l'Etat (représenté par le préfet de département) porte en règle générale sur la durée restant à courir du document de gestion en vigueur, mais ne peut pas être inférieur à 5 ans ni supérieur à 10 ans. Il définit les obligations de gestion du bénéficiaire durant

cette période ou au-delà, si besoin est, sans que les engagements de bonne fin de l'opération puissent excéder 15 ans. Il fixe le montant total des paiements pour le projet considéré et le cadencement annuel des versements, dans la limite des fourchettes annuelles précisées par le règlement. Le montant total des paiements pour le projet considéré intègre le déficit provenant de la différence entre le produit de l'exploitation et les coûts des mesures préventives et de restauration de ces forêts et garanti au propriétaire, par parcelle concernée par les travaux et sur la durée de la rotation (ou du contrat dans le cas où la rotation est plus longue), un revenu annuel égal au revenu cadastral qui sert de base d'imposition pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Mesure i.8 : Aide à l'entretien des coupe-feu par des mesures agricoles (article 32, 2^{ème} alinéa).

- Objectif : Assurer de manière durable la protection des forêts contre l'incendie.
 - Bénéficiaires : sous certaines conditions, les agriculteurs ou les propriétaires des fonds.
 - Opérations éligibles et modalités d'intervention : les opérations doivent porter sur l'ensemble d'une coupe de combustible identifiée comme stratégique dans un plan départemental (ou de massif) de protection des forêts contre l'incendie, ou sur une partie de celle-ci que le service départemental d'incendie et de secours considère comme une entité opérationnelle.
- Les dépenses éligibles peuvent comprendre les travaux de réhabilitation avant mise en culture ou en pâture, la plantation d'oliviers, d'amandiers ou de vignes (en cohérence avec les éventuelles restrictions de production), le financement de clôtures mobiles pour le bétail et de points d'eau nécessaires aux troupeaux, une aide à des cultures annuelles faiblement combustibles, ou à des contrats de pâturage ou de fauche mécanique.
- Le contrat type liant le propriétaire ou l'agriculteur (tel que défini pour les mesures de l'article 31) et l'Etat (représenté par le préfet de département) porte sur une durée de 3 à 5 ans, renouvelable. Il définit les obligations de gestion du bénéficiaire durant cette période, fixe le montant total des paiements pour le projet considéré et le cadencement annuel des versements, dans la limite des fourchettes annuelles précisées par le règlement. Dans la limite des paiements annuels autorisés par le barème communautaire, le montant total des paiements pour le projet considéré, sur la durée du contrat, intègre l'intégralité des coûts d'investissement mentionnés dans le paragraphe précédent et garantit un revenu annuel égal au revenu cadastral moyen du type de culture considéré, après prise en compte des paiements effectués dans le cadre des organisations communes de marché.

- Intervention des collectivités locales : Ces opérations relèvent du cofinancement des collectivités territoriales. Cette aide annuelle est accordée sur la durée (3 à 5 ans) du contrat qui définit les obligations de gestion du bénéficiaire. Elle ne peut pas concerner des terrains bénéficiant déjà d'un soutien agroenvironnemental au titre du règlement communautaire. Elle est versée dans les limites fixées par le barème communautaire annexé au règlement CE n° 1257/1999.

9.3.8.5. Méthode de recours aux barèmes

Les barèmes forfaitaires élaborés au niveau régional sont réservés aux opérations standardisées. Leur élaboration répond aux principes suivants :

- élaboration par itinéraire technique, comprenant éventuellement des options,
- calcul d'un coût moyen unitaire à l'hectare assis sur les références techniques et financières des organismes professionnels, des experts et maîtres d'œuvre ainsi que de l'Office National des Forêts et présentant le meilleur rapport qualité/prix,
- Elaboration concertée avec les organisations professionnelles et l'Office national des forêts,
- Avis obligatoire de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) composée de représentants de tous les acteurs de la filière forêt-bois.

9.3.8.6. Modalités de financement communes à plusieurs opérations

Concernant les opérations relatives à la mesure h1, aux sous-mesures i.2.1, i.2.2, i.2.3, i.2.4, i.2.5, elle sont financées par l'Etat à un taux de subvention compris entre 20 et 50 %.

Ce taux peut être majoré de 10 points dans les cas suivants :

- opérations dans les zones d'objectif 2 ou les zones de soutien transitoire,

- opérations collectives d'investissement non réalisées par un OGEC,
- opérations en zone de montagne et remplissant les conditions de handicap de relief ou de desserte fixées au niveau régional ;
- opérations dans les sites proposés au titre du réseau Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC, ZPS), lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un engagement contractuel avec un propriétaire pour la mise en œuvre du document d'objectif du site;
- opérations conduites dans le cadre d'un contrat ou d'une convention (Etat/collectivité/propriétaires) ayant pour objectif :
 - la satisfaction de demandes environnementales ou sociales
 - le renforcement des liens entre les agglomérations et les massifs forestiers,
 - de favoriser le regroupement technique et économique des propriétaires forestiers,
 - d'atteindre des objectifs de protection,
 - de renforcer la compétitivité de la filière de production.

La majoration est portée à 20 points pour les opérations collectives d'investissement conduites par les organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun agréés.

Ces majorations du taux de subvention de base sont éventuellement cumulables, dans la limite de deux.

9.3.8.7. Lien entre les actions proposées et les programmes sylvicoles nationaux et subnationaux ou les instruments équivalents

En application des décisions du sommet de Lisbonne (1992) des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union européenne, la France a notifié en 1994 son plan national de mise en œuvre de la Déclaration de principes forestiers adoptée par la CNUED (Rio de Janeiro, 1992). En 1995, le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé à tous les préfets de région de confier aux commissions régionales de la forêt et des produits forestiers la responsabilité d'actualiser les Orientations régionales forestières prévues à l'article L.101 du code forestier, en leur demandant une réflexion particulière sur les conditions d'une gestion durable des forêts et de la préservation de la diversité biologique, sur la base des résolutions de la Conférence d'Helsinki. Seules les régions disposant effectivement d'Orientations régionales forestières actualisées en prenant en compte les deux premières résolutions de la Conférence d'Helsinki bénéficieront d'un cofinancement communautaire au titre du règlement de développement rural.

Ce document, soumis pour avis au Conseil régional et la Commission permanente du Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers, et approuvé par le ministre chargé des forêts, identifie les forces et les faiblesses locales du secteur de la forêt et du bois, les enjeux stratégiques locaux de la déclinaison régionale de la politique forestière nationale, les priorités d'actions dans la région, globalement ou par groupe de petites régions forestières, ainsi que la nature des investissements ou actions qui devraient bénéficier d'une aide publique. Ce document est ensuite décliné dans des directives ou orientations régionales de gestion pour chacun des types de forêt (domaniale, communale et privée), auxquels les documents de gestion (aménagement et plans simples de gestion) doivent se conformer.

Ce document sert de base à la négociation d'un contrat de plan entre l'Etat et la Région, pour la période 2000-2006, mobilisant les crédits de l'Etat et de la Région. Il sert également de base de travail pour déterminer les délégations de crédits hors contrat de plan que le ministère chargé des forêts affecte à chaque région. Par ailleurs, l'élaboration des Schémas régionaux des services collectifs des espaces naturels et ruraux, qui définissent les orientations de la politique d'aménagement des territoires ruraux, prend en compte les Orientations régionales forestières. Il y a donc cohérence garantie entre les dispositions du volet forestier du plan national de développement rural et ces orientations régionales forestières, qui sont des documents d'orientation politique et non de programmation. Ces documents seront transmis à la Commission.

9.3.8.8. Attestation de l'existence de plans de protection des forêts tels que prévus par le règlement (CEE) n°2158/92

La Commission dispose de l'ensemble des plans de protection des forêts tels que prévus par le règlement (CEE) n° 2158/92, de première génération ou actualisés. Les départements pour lesquels le ministère chargé des forêts n'a pas encore notifié à la Commission le plan actualisé travaillent activement à cette actualisation. Seules les départements pour lesquels un plan

actualisé de protection des forêts a été notifié à la Commission bénéficieront d'un cofinancement communautaire au titre du règlement de développement rural. Les mesures cofinancées par le règlement de développement rural sont cohérentes avec ces plans.

9.3.9. Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales

Les caractéristiques générales des mesures du Chapitre IX du règlement développement rural se précisent comme suit :

9.3.9.1. Mesure j : Amélioration des terres

Les actions d'amélioration pastorale destinées directement à des exploitations agricoles ou à des groupements d'exploitations agricoles relèvent des mesures a (investissement dans les exploitations agricoles) et f (agroenvironnement).

Mais si ces actions sont entreprises par des collectivités territoriales ou dans le cadre d'une démarche collective au profit d'une zone spécifique, elles bénéficient de financements communautaires au titre de l'encouragement à l'adaptation et au développement de zones rurales, permettant la remise en valeur du patrimoine pastoral.

La remise en valeur du patrimoine pastoral au travers d'actions d'amélioration des terres doit stimuler les activités favorables aux objectifs économiques et environnementaux de certains espaces fragiles. Certaines zones rurales particulières nécessitent ainsi la mise en œuvre de diverses actions spécifiques adaptées au contexte socio-économique et environnemental pour éviter leur dégradation ou même leur disparition.

Ces actions concernent notamment le maintien des alpages, l'entretien des chemins, la mise en place de clôtures. Elles sont destinées à garantir l'entretien d'espaces naturels et le développement de zones rurales fragiles.

Les actions d'améliorations pastorales visées par cette mesure j concernent exclusivement des démarches mises en œuvre par des collectivités locales ou portées par une association ou un établissement public, ou insérées dans une problématique de développement du territoire concerné soutenue par des porteurs de projets qui ne sont pas agriculteurs.

➤ Les actions

De nombreux espaces de piémont et de montagne sont délaissés du fait de leurs difficultés d'exploitation. Les vallées encaissées se referment et les passages vers les estives deviennent de plus en plus difficiles pour les troupeaux. La remise en valeur du patrimoine pastoral est un enjeu majeur pour favoriser l'installation de jeunes exploitants, préserver des passages et contribuer à la lutte contre les incendies. Cette amélioration du domaine pastoral contribue également à la renaissance d'un tourisme de nature particulièrement prometteur du point de vue économique. Cette remise en valeur passe par des interventions d'investissements puis par un entretien régulier.

Les collectivités locales peuvent engager des actions de débroussaillage mécanique, faire appel à des troupeaux qui ne viendraient pas spontanément dans les zones et doivent assurer des conditions de vie décentes aux éleveurs volontaires.

- Les **débroussaillages d'ouverture**. Il s'agit d'espaces abandonnés depuis moins de vingt ans qui doivent être nettoyés par girouillage mécanique ou par débroussaillage manuel plus sélectif dans les zones enclavées ou trop pentues. Ces travaux permettent entre autre de faciliter la circulation des troupeaux et le développement de la strate herbacée. Ils peuvent être associés à un brûlage dirigé si la réglementation l'autorise, voire à des opérations de dessouchage. Ces actions de débroussaillages nécessitent le recours à des prestataires de services spécialisés. Les aides publiques sont versées sur la base des factures produites.

- La remise en état de la **logistique pastorale**, chemins d'accès, haies d'abris, cabanes de bergers et dispositifs préventifs pour assurer la sécurité des troupeaux vis à vis des grands prédateurs et notamment du loup.

Les opérations visées peuvent s'inscrire dans le cadre d'un CAD/CTE dès lors que le maître d'ouvrage est éligible.

Ce type d'appui ne s'applique pas quand le DOCUP d'objectif 2 prévoit la même opération dans les parties de territoire situées en zone d'objectif 2.

Il existe maintenant différentes solutions bien adaptées aux différentes situations pour assurer les conditions de vie du berger, la contention et le soin des animaux, le pâturage, l'abreuvement, les relations avec les autres usagers, pour faciliter une utilisation harmonieuse de l'espace pastoral.

Les équipements concernés sont notamment :

- Les **cabanes pastorales** pour le logement du berger, avec local pour quelques bêtes et parfois annexe pour les randonneurs.
- L'**accès carrossable** à la cabane.
- Les **parcs de contention et de tri** pour le troupeau, à proximité de la cabane.
- L'installation de **clôtures électriques**.
- L'équipement en **points d'abreuvement**, préférable aux torrents.
- L'**équipement "multi-usages"** : signalisation, franchissement des clôtures pour piétons, passages canadiens sur les pistes carrossables.

L'intégration raisonnée et durable de l'activité pastorale dans les opérations d'aménagement et de gestion des espaces naturels s'appuie notamment sur les projets de territoire.

Contrairement aux interventions destinées aux débroussaillages d'ouverture, les actions spécifiques visant la remise en état logistique pastorale sont entreprises ponctuellement et parfois fortuitement en fonction des conditions climatiques et des conditions d'exploitation locales. Le financement sollicité dépend de l'importance et de la nature des travaux nécessaires pour les équipements et installations concernés, ainsi que des conditions locales de réalisation de ces travaux.

Dans un tel contexte, il est difficile de chiffrer avec précision et a priori des plafonds d'aides adaptées aux différentes situations. Mais il faut souligner que les aides pour la remise en état de la logistique pastorale seront suivies avec rigueur et accordées en fonction des enveloppes budgétaires disponibles et de la présentation d'un projet approuvé par la DDAF en fonction du contexte local.

Les bénéficiaires

Les crédits accordés pour le financement des diverses actions pastorales sont attribués notamment au profit des bénéficiaires suivants :

- les communes,
- les groupements de communes,
- les parcs naturels régionaux,
- les groupements pastoraux (dans le cadre des projets collectifs visés ci-dessus),
- les associations et fédérations d'alpage.
- les associations syndicales autorisées,
- les associations foncières pastorales.

La prise en compte du projet et les mesures qui y sont rattachées peut être conditionnée à certains critères comme par exemple la nécessité d'avoir un projet de démarche collective.

D'autre part, les services compétents de l'Etat effectuent une expertise du projet et de sa finalité.

Ces actions d'améliorations pastorales destinées à garantir l'entretien d'espaces naturels et le développement de zones fragiles sont financées par :

- *des* crédits communautaires (FEOGA-G) à hauteur de 50 % de la dépense publique totale inhérente à chaque action,
- *des* crédits nationaux (Etat, collectivités),
- les bénéficiaires.

➤Projet de démonstration relatif au pastoralisme

Objectifs : les zones de pastoralisme connaissent des enjeux complexes et divers : économie des exploitations agricoles, gestion et entretien d'espaces naturels difficiles, prévention des risques naturels, tourisme et défense de la faune sauvage.

Parmi ceux-ci, le pastoralisme constitue un des axes majeurs du développement économique. Outre l'acte de production, il concourt à l'entretien des espaces herbacés, limite les risques naturels (avalanches) concourt au maintien de la biodiversité.

Outre les aléas de la conjoncture économique, le pastoralisme est soumis à de fortes pressions, la présence récente de prédateurs, protégés par la Convention de Berne, constitue une contrainte supplémentaire.

En 1998, un programme de démonstration et d'expérimentation visant à développer les innovations techniques et sociales en matière d'aménagement des espaces ruraux et périurbains (équipements pastoraux, clôtures) a été mis en place pour 5 ans avec les partenaires concernés (Chambres d'agriculture, groupements pastoraux, collectivités locales...).

Ce programme d'action et de sensibilisation à l'environnement et à la gestion des équipements et des sites (PASSAGES), dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à l'Institut Agronomique Méditerranéen de Montpellier (IAM-M), a fait l'objet d'un financement de la part de l'Etat et une collectivité locale (Région Provence-Alpes-Côte d'Azur) a apporté une contribution financière à ce programme en 2003.

Le souhait, à partir de 2004, de s'ouvrir à d'autres problématiques pastorales implique de multiplier le nombre des intervenants et de confier les missions d'expérimentation à d'autres maîtres d'œuvre que l'IAM-M. Ces organismes vont mettre en place en 2004 des programmes d'expérimentation, destinés à favoriser la mise au point et la diffusion d'innovations techniques et sociales en faveur de l'aménagement multifonctions des espaces pastoraux.

Ces programmes concerneront notamment :

- la gestion des territoires embroussaillés, résultant de la déprise agricole et rurale, afin de répondre aux attentes des gestionnaires territoriaux, des éleveurs (insertion cohérente de ces surfaces dans la chaîne de pâturage) et des autres usagers des espaces pastoraux (chasseurs, randonneurs...) et de prendre en compte les enjeux environnementaux (biodiversité...).
- la gestion des territoires soumis au risque structurel de prédation : la vulnérabilité à la prédation des systèmes pastoraux génère des besoins nouveaux importants à prendre en compte afin d'assurer au mieux la protection des troupeaux, la limitation des pertes d'animaux et la viabilité des conditions de travail des bergers.
- l'aménagement et la gestion des grandes coupures sylvo pastorales qui, en cloisonnant les massifs forestiers, permettent de lutter contre les incendies.
- l'amélioration des équipements pastoraux (cabanes, abris et chalets) : présentation des différentes innovations en matière de construction de cabanes et d'abris, ainsi que les dispositions juridiques pour la construction ou l'aménagement de ces cabanes.
- l'utilisation collective du domaine pastoral par la réalisation d'un guide de procédure pour la création et le fonctionnement des groupements pastoraux.
- l'élaboration de références sur les équipements pastoraux, les techniques d'amélioration pastorale ou foncière : par la production et la diffusion d'une base de données référentielles (fiches techniques) et d'une cartographie des sites suivis.

Ces programmes comportent en général 2 volets : le premier est consacré au recensement des connaissances acquises, avec par exemple l'élaboration d'un guide technique destiné aux différents intervenants concernés, le second à la constitution d'un réseau de sites de démonstration pour valoriser les données obtenues, comme les sites de démonstration des méthodologies d'accompagnement des unités pastorales confrontées au risque de la prédation par le loup.

Responsables des projets :

La maîtrise d'œuvre est confiée à des organismes disposant des compétences techniques dans les domaines concernés, tels que le Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM), le Service Interdépartemental Montagne-Elevage (SIME) du Languedoc

Roussillon, le Service d'Utilité Agricole à Compétence Interdépartementale (SUACI) des Alpes du nord, la Chambre d'agriculture de Lozère, ...

L'IAM-M poursuivra une activité de veille pour le programme « PASSAGES ».

Le pilotage des projets sera assuré par le Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales, les organisations professionnelles agricoles, les collectivités locales.

Coût : le budget nécessaire au financement de ces appuis techniques est de 1,4 Meuros, part communautaire (taux de cofinancement 50 %).

Le financement national sera assuré pour 3/4 par les collectivités locales (Conseils régionaux et généraux) et pour 1/4 par l'Etat.

Echéancier : 2004/2006.

9.3.9.2. Mesure k : Remembrement

Les autorités françaises veulent orienter les interventions des SAFER en faveur de l'emploi (installations agricoles, étoffement des exploitations fragiles), de la protection de l'environnement et de la lutte contre la désertification :

- Pour favoriser l'emploi, il convient d'orienter les terres et les bâtiments ruraux mis sur le marché foncier ou locatif vers l'installation d'agriculteurs et vers les exploitations les plus petites en freinant la tendance spontanée du marché : l'agrandissement rapide des plus grandes exploitations conduit en effet, à une intensification des productions et à une spécialisation excessive peu adaptées à la diversité des milieux naturels.
- Pour lutter contre la désertification en freinant l'agrandissement de grandes exploitations au bénéfice des plus petites, en général moins bien armées financièrement, il est impératif de mettre en place une gestion foncière dynamique des territoires ruraux. L'Etat et les collectivités territoriales s'en préoccupent pour en faciliter la gestion ou l'exploitation agricole ou forestière des parcelles qui, par leur situation ou leur taille sont progressivement écartées des échanges et de toute valorisation.
- Pour favoriser la protection de l'environnement, il s'agit d'encourager les SAFER à intervenir pour trouver des solutions aux problèmes fonciers dans les zones à enjeu environnemental fort (ZNIEFF, zones Natura 2000, protection des captages, etc ...).

Selon les contextes fonciers, les SAFER assurent un travail d'animation :

- auprès de propriétaires pour les inciter à céder ou échanger leur foncier,
- auprès des responsables professionnels, des élus, pour orienter les terres, sélectionner les projets qui valorisent au mieux les territoires ruraux et permettre leur protection.

Elles assurent un travail d'expertise pour apprécier les potentiels agronomiques, l'intérêt environnemental et paysager, inventorier les droits liés au bien (droits à produire notamment), les servitudes, les engagements, les contrats liés à la location et à la propriété des biens concernés. Elles s'engagent sur l'évaluation des biens. Leur qualité de vendeur professionnel constitue une garantie réelle pour les propriétaires et les tributaires lors de ces mutations.

Selon les projets locaux, les SAFER prospectent les propriétés à la vente et à la location, recherchent et sélectionnent les porteurs de projets.

Pour atteindre ces objectifs, des soutiens forfaitaires sont attribués :

- pour les installations d'agriculteurs sur des exploitations de moins de 2 unités de référence ⁽⁵⁾,
- aménagements parcellaires des exploitations agricoles dont la superficie est inférieure ou égale à une unité de référence ⁽¹⁰⁾,
- pour les aménagements parcellaires dans les sites à intérêt environnemental reconnu.

Ces forfaits, instaurés dans un objectif d'orientation, doivent permettre de compenser les surcoûts supportés par les SAFER pour ces opérations plus onéreuses que leur alternative

⁵ L'unité de référence est la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation compte tenu de la nature des cultures et des ateliers de production hors-sol ainsi que des autres activités agricoles. Elle est fixée pour chaque région naturelle de département par référence à la moyenne des installations aidées au cours des cinq dernières années (article L 312-5 du Code rural)

(agrandissement des grandes exploitations) et qui ne seraient donc pas réalisées sans soutien public.

Une étude réalisée en 1995 avait permis d'établir les coûts des opérations des SAFER ; sur la base de cette étude, une circulaire ministérielle avait fixé le barème des coûts forfaitaires de ces opérations.

Au 30 juin 1999, ces coûts forfaitaires actualisés ressortent aux niveaux suivants :

- Installation : 14 497,90 euros
- Agrandissement ou remaniement parcellaire : 1 997,08 euros.

9.3.9.2.1. Installation

La surface moyenne rétrocedée par les SAFER par installation s'établit actuellement à 16,1 ha, pour une surface totale d'installation de 26,2 ha.

La surface du lot moyen rétrocedé pour installation est 2,5 fois supérieure à celle affectée, en moyenne, aux autres aménagements agricoles, qui est de 6,2 ha.

Le coût moyen d'une installation (14 497,90 euros) est à comparer au coût de 2,5 aménagements (2,5 x 1 997,08 euros, soit 4 992,71 euros). Le différentiel de coût (9 505,19 euros) s'explique par la complexité des dossiers :

- recherche et sélection de candidats aptes à devenir chefs d'entreprise,
- expertise approfondie des bâtiments du siège d'exploitation cédés avec le foncier,
- transmission des terres en location en complément du lot vendu,
- recherche éventuelle de bailleurs ou d'apporteurs de capitaux,
- intégration du jeune installé dans le milieu professionnel, en liaison avec les acteurs économiques

Dans les zones où il y a un déficit manifeste d'installation dûment identifié au regard des objectifs d'installation fixés dans les projets agricoles départementaux, une prise en charge de ce différentiel de façon forfaitaire à 9 498 Euros par installation, est prévue au cofinancement. Un objectif d'un millier d'installations pourrait être atteint à l'horizon 2001 et progresser encore par la suite.

Seul le cofinancement du surcoût est sollicité au taux de 44 %, la part de l'aide publique étant de 100 % du surcoût.

Le financement des opérations, limité aux installations sur des surfaces égales ou inférieures à 2 unités de références et aux installations de jeunes agriculteurs bénéficiaires de la Dotation Jeunes Agriculteurs, est donc le suivant :

- 9 475,57 euros : 50 % par le FEOGA-Garantie, 50 % par le budget de l'Etat
- le solde, soit en moyenne 4 847,88 euros, financé par l'exploitant ou en partie par les SAFER.

9.3.9.2.2. Aménagement parcellaire

Le coût moyen de ce type d'aménagements, par attributions et/ou échanges, au bénéfice d'exploitants ou propriétaires disposant d'une surface inférieure ou égale à deux unités de référence s'élève à 1 997,08 euros pour un lot rétrocedé au plus égal à 21 342,86 euros (valeur du foncier seul). De ce coût unitaire, doit être retranchée la marge foncière de 609,80 euros supportée par les tributaires. Le coût net pour la SAFER est donc de 1 387,29 euros par opération. Sans prise en charge spécifique de ces coûts liés aux études parcellaires des exploitations et au travail d'animation important à réaliser sur le terrain pour inciter les propriétaires à céder ou à échanger leurs parcelles, les SAFER ne peuvent réaliser ces opérations complexes destinées à renforcer la viabilité des exploitations.

Seul le cofinancement des surcoûts est sollicité selon la modalité suivante :

Un soutien public forfaitaire maximal de 1 387 Euros par opération avec une participation du FEOGA de 50 %.

Il devrait permettre de réaliser à court terme 3 200 opérations de cet ordre en faveur des exploitations inférieures ou égales à une unité de référence.

Le financement total des opérations est donc le suivant :

- 1 387,29 euros : 44 % par le FEOGA Garantie,
- solde de l'opération, soit en moyenne 609,80 euros, financé par l'exploitant ou en partie par les SAFER.

9.3.9.2.3. Aménagement parcellaire dans les sites à intérêt environnemental reconnu

Conformément à la mission de protection de l'environnement que leur a conféré la loi d'orientation agricole, les SAFER interviennent pour régler les problèmes fonciers dans les zones à enjeu environnemental fort telles les zones de protection de captage, les ZNIEFF, les zones Natura 2000, les zones à intérêt paysager, les zones de maintien ou d'implantation de haies, les zones soumises à érosion, et les territoires spécifiques dans les parcs naturels, etc ...

Ces opérations complexes sont opérées dans le cadre de périmètres définis par la puissance publique, que les terrains soient rétrocédés à des collectivités publiques (collectivités locales, établissements publics, par exemple Conservatoire national du littoral) ou privées (tels les conservatoires régionaux de protection des sites), ou bien directement à des exploitants agricoles tenus par des règles particulières contenues dans un cahier des charges. Selon les impératifs de protection des sites, les terrains pourront conserver un usage agricole sous réserves de pratiques culturelles compatibles avec l'environnement, ou voir leur classement en zones naturelles confirmé par la collectivité qui en est devenue propriétaire. Dans ce cas, les exploitants présents sur ces terres seront transférés en dehors de ces zones de protection forte par la SAFER, par exemple grâce à des échanges de parcelles s'accompagnant de transferts de baux s'ils ne sont pas propriétaires.

Aux termes de conventions conclues entre les collectivités devant assurer la gestion des terres et les SAFER, ces sociétés sont, en pratique, sollicitées lorsqu'une exploitation à caractère agricole des terrains est la mieux à même d'en assurer la préservation. Les SAFER opéreront le choix de l'exploitant qui se verra confier la gestion des terres, là aussi avec un cahier des charges.

Le coût des rétrocessions environnementales s'effectuant au profit de ces dernières (collectivités ou associations ou groupements spécifiques) s'élève en moyenne à 60 % du coût d'une réorientation au profit de particulier soit 3 567,31 euros. La marge foncière de ces opérations étant de 823,22 euros, le surcoût pour la SAFER s'élève à 2 744,09 euros.

Sur les sites cités ci-dessus, la négociation des rétrocessions ou des transferts de baux au profit d'agriculteurs qui acceptent les contraintes de gestion du périmètre (le plus souvent sans indemnisation annuelle) correspond à une surcharge de 609,80 euros par opération pour la SAFER, base de coût sur laquelle porte le cofinancement.

La prise en charge serait à hauteur du surcoût précisé ci-dessus, avec un taux de cofinancement de 44 %.

Le financement total des opérations sera donc le suivant :

- 609,80 euros : 44 % par le FEOGA garantie,
- le solde : pris en charge par les collectivités et par les SAFER éventuellement.

Dans les programmes régionaux concernant les zones d'objectif 2 ou en soutien transitoire d'objectif 2, les actions qui seront construites autour de cette mesure k (Remembrement des terres) excluront les SAFER.

9.3.9.3. Mesure m : Commercialisation de produits agricoles de qualité

L'aide sera exclusivement destinée aux exploitants agricoles bénéficiaires de contrats territoriaux d'exploitation, dans la partie socio-économique du CTE ou bénéficiaires de contrats d'agriculture durable en complément d'actions agroenvironnementales.

Les actions conduites à ce titre ne relevant pas du chapitre 1 peuvent être :

- L'encouragement à l'adhésion au contrôle de performance (filière viande)
- La réalisation d'enregistrements impliqués par des démarches liées à la qualité des produits
- Le conseil œnologique ou plus largement le conseil pour l'amélioration de la qualité
- La valorisation et la mise en vente de produits fermiers
- Le développement de réseau (de producteurs pour la vente)

- La contribution à des manifestations ayant pour objectif la commercialisation de produits de qualité.

L'intervention publique visera à compenser en partie les dépenses engagées à ce titre sous forme de subvention. Elle concernera exclusivement des produits dont la qualité répondra à un cahier des charges de production, élaboré de façon collective. Par ailleurs, une priorité sera accordée aux opérations de commercialisation organisées collectivement.

L'intervention publique concernera en priorité :

- le soutien au démarrage de projets de commercialisation ou la réorientation de projets existants en prenant en compte les coûts temporaires liés à ces phases du projet.
- le soutien à des actions de conseil en matière de commercialisation destinées aux exploitants agricoles.

Les limites du niveau de l'intervention publique sont celles prévues à l'article 7 du règlement n° 1257/99 dans la limite d'un plafond de subvention de 15 245 euros dans les CTE et 15 000 € dans les CAD pour ce qui concerne la seule intervention du budget de l'Etat. Le taux de financement public est limité à 40 % et à 50 % dans les zones défavorisées. Les pourcentages peuvent atteindre un maximum de 45 % et de 55 % dans les zones défavorisées lorsque les opérations sont réalisées par de jeunes agriculteurs.

Le taux de cofinancement communautaire prévu est de 50 %.

Il est précisé, s'agissant de cette mesure, que les DOCUP d'objectif 2 pourront l'utiliser à condition qu'elle ne prévoit pas de versement d'aides aux exploitants agricoles.

- les projets pilotes associant agriculteurs, environnementalistes et consommateurs en vue de promouvoir les produits issus de l'agriculture durable et l'agriculture durable en général.

Objectifs : Soutenir des actions visant à promouvoir une agriculture durable au travers d'actions de valorisation et de commercialisation de produits agricoles, associant agriculteurs, environnementalistes et consommateurs. Ce partenariat devra favoriser la mise en place de cahier des charges et leur appropriation par les consommateurs.

Ces actions pilotes pourront comprendre : la mise en place de circuits courts, associant une démarche partenariale, des actions de communication visant à promouvoir l'agriculture durable auprès des consommateurs, des actions de formation et d'animation collectives associant agriculteurs, environnementalistes et associations de consommateurs.

Responsable du projet : Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Coût : le budget nécessaire est de 0,3 Meuros.

9.3.9.4. Mesure n : services essentiels pour l'économie et la population rurales

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) réunissent des agriculteurs afin de leur permettre d'utiliser en commun, et pour l'usage exclusif de leurs exploitations, tout type d'équipements agricoles. Aussi facilitent-elles la réalisation des investissements dans les exploitations agricoles en permettant aux structures agricoles de se moderniser et de s'adapter en terme d'efficacité économique, sociale et environnementale pour un meilleur développement durable.

Les CUMA, immatriculées au registre du commerce et des sociétés doivent être agréées par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture. L'engagement de l'adhérent se fait par la souscription de parts sociales qui ne peuvent représenter moins de 20% de la valeur hors taxes du matériel. Chaque adhérent a un contrat avec la CUMA qui précise les conditions d'utilisation des matériels et sa participation aux achats. La CUMA, en tant qu'association d'agriculteurs, se substitue aux exploitants pour la réalisation des investissements.

L'aide aux investissements prend la forme d'une subvention.

Bénéficiaire de l'aide : la CUMA, ce qui exclut un soutien individuel au titre de cette mesure n « services essentiels pour l'économie et la population rurales ».

On évalue le nombre de bénéficiaires à 1 000.

Taux d'aide plafond : la valeur totale de l'aide en pourcentage du volume d'investissement éligible est limitée à 40% au maximum ou 50% dans les zones défavorisées.

Champ des projets : les services essentiels viseront des objectifs de gestion de l'espace, de réorientation de la production vers une agriculture mieux intégrée dans son territoire, de diminution de la pénibilité du travail et d'amélioration des conditions de vie, de préservation de l'environnement :

- équipements à usage agricole et de gestion de l'organisation de producteurs ;
- matériels visant l'amélioration de l'environnement.

Articulation DOCUP/PDRN : afin d'éviter le chevauchement avec les actions déclinées dans les DOCUP des zones d'objectif 2, il est nécessaire de préciser que, le dispositif décrit ci-dessus ne s'appliquera pas dans les zones d'objectif 2 lorsque le DOCUP comporte un dispositif de soutien des investissements réalisés par les CUMA.

9.3.9.5. Mesure o : Rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural

Des actions de protection et de conservation du patrimoine rural peuvent être destinées à des exploitants agricoles, dans le cadre d'un CTE si celles-ci sont conduites sur le territoire de l'exploitation ou à ses abords immédiats. A titre d'exemple, ces actions peuvent être :

- Le soutien à des travaux de recherche, de documentation ou d'information, de conseil
- L'entretien, la signalisation et toutes formes de frais spécifiques à la conservation de ce patrimoine.
- L'entretien de terrasses et murets (hors dispositif agroenvironnemental).

L'intervention publique visera à compenser en partie les dépenses ou investissements non pris en compte au titre du chapitre 1 engagés à ce titre. La priorité sera accordée aux actions s'inscrivant dans le cadre d'une démarche collective. Le niveau d'intervention publique toutes collectivités confondues est plafonné à 80 % des dépenses. Mais le montant du soutien apporté par l'Etat dans le cadre des CTE sera plafonné à 65 % des coûts correspondants dans la limite du plafond de subvention de 15 245 € et dans les CAD à 55 % des coûts correspondants dans la limite du plafond de subvention de 15 000 €.

Le taux de cofinancement communautaire prévu est de 50 %.

Dans les DOCUP d'objectif 2, cette mesure est également utilisée et peut conduire à la programmation de soutiens aux agriculteurs. Lorsque les agriculteurs bénéficient de soutien au titre des DOCUP, ils ne perçoivent aucun financement au titre de cette mesure par le CTE.

9.3.9.6. Mesure p : Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture (en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu)

La diversification désigne à la fois la conversion d'une activité agricole vers un autre type d'activité et la réorientation de la production à l'intérieur de l'activité.

Cette aide s'adressera exclusivement aux exploitants agricoles bénéficiant d'un contrat territorial d'exploitation dans la partie socio-économique ou d'un contrat d'agriculture durable.

Cette aide à la création d'activités diversifiées ne relevant pas du chapitre 1, recouvre en particulier :

- la diversification vers des produits de qualité
- les enregistrements impliqués par des démarches liées à la qualité des produits
- la diversification vers des activités de transformation des produits
- le développement du travail en réseau (de producteurs pour la vente)
- le développement et l'amélioration de la qualité des activités touristiques
- le développement d'activités de services dans les domaines collectifs, de l'environnement, d'accueil récréatif (mise en place de panneaux pédagogiques et création de tracts) ou social....

Dans le domaine de l'accueil touristique à la ferme, les bénéficiaires s'engageront, à respecter, pour une durée d'au moins cinq ans les clauses de cahiers des charges de produits touristiques déjà existants. La diversification vers des produits de qualité sera exclusivement soutenue lorsque les produits répondront à un cahier des charges élaboré de façon collective.

L'intervention publique concernera :

- une aide dégressive à la mise en œuvre d'un projet de diversification prenant en compte les surcoûts et/ou les manques à gagner temporaires liés à cette phase.
- le soutien à l'élaboration d'un projet d'exploitation comprenant un volet significatif de diversification des activités ainsi qu'à des actions de conseil postérieures.

Les limites de l'intervention publique sont celles prévues à l'article 7 du règlement n° 1257/99 dans la limite du plafond de subvention de 15 245 € dans les CTE et 15 000 € dans les CAD pour ce qui concerne la seule intervention de l'Etat.

Le taux de cofinancement communautaire prévu est de 50 %.

Cette mesure peut être aussi programmée dans les DOCUP et prévoir que les agriculteurs en soient bénéficiaires. Dans ce cas, aucun financement ne leur est accordé par le CTE au titre de cette mesure du PDRN.

9.3.9.7. Mesure q : Gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture.

Cette mesure sera mise en œuvre dans le cadre des contrats territoriaux d'exploitation, en vue d'une amélioration sensible de la gestion quantitative des ressources en eau.

Cette aide s'adressera exclusivement aux exploitants agricoles bénéficiant d'un contrat territorial d'exploitation. Toutefois, les actions correspondantes ne seront retenues que si elles sont conduites de façon collective sur des unités hydrographiques où sont identifiés (éventuellement de façon prospective) des problèmes de gestion de l'eau.

Les agriculteurs bénéficiaires pourront agir dans les directions suivantes :

- diminution des prélèvements en eau par rapport à des références locales (volumétriques et techniques)
- réduction des surfaces de cultures irriguées
- modification de l'assolement par mise en place de culture moins consommatrices d'eau
- gestion, entretien et remise en état de système d'irrigation au niveau de l'exploitation en vue d'économiser les ressources en eau.

Les actions conduites à ce titre ne relevant pas des chapitres 1 et 6 du titre 2 du règlement concerneront :

- le soutien à la réorientation du système de production prenant en compte les conseils et les surcoûts ou manque à gagner temporaires, indispensables à ces évolutions lorsque cela n'a pas pu être réalisé par le dispositif agroenvironnemental
- le soutien à l'élaboration d'un diagnostic externe et d'un projet de réorientation de l'exploitation.
- le taux d'intervention publique, toutes collectivités confondues, est plafonné à 80 %.

Les aides allouées par l'Etat dans le cadre des CTE, sont plafonnées à 55 % des coûts, dans la limite du plafond de subvention de 15 245 euros. Dans les CAD, le plafond est de 15 000 €

Dans le cas où le niveau et la cohérence de ces actions permettent de les conduire dans le cadre d'une opération collective et coordonnée (IRRIMIEUX, ...) ou d'une association syndicale autorisée, elles pourront faire l'objet d'une majoration d'aide plafonnée à 65 % des coûts pour les CTE, le plafond demeurant à 55 % pour les CAD.

IRRIMIEUX qui est une opération concertée entre les organisations professionnelles agricoles et les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement a pour objectif de promouvoir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en associant localement l'ensemble des partenaires usagers de l'eau.

Le taux de cofinancement communautaire prévu est de 50 %.

Il est précisé que les opérations construites dans les DOCUP et s'appuyant sur cette mesure, sont réservées à des structures collectives, les agriculteurs ne pouvant en être directement bénéficiaires.

9.3.9.8. Mesure t : Protection de l'environnement (en ce qui concerne l'agriculture et la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux)

Les actions inscrites au titre de cette mesure dans le cadre du CTE complètent la mesure n° 6 tant en terme de contenu qu'en terme de modalités de financement ; Ces actions peuvent être accordées aux exploitants agricoles bénéficiaires d'un contrat territorial d'exploitation dans la partie environnementale et territoriale.

Aussi dans le cadre de cette mesure, des actions peuvent être conduites en faveur de l'entretien et de la reconquête de l'espace ainsi que pour une amélioration des pratiques culturales.

A titre d'exemple, ces actions peuvent être des soutiens à des actions ou à des projets nécessitant des études, des actions ou des travaux non producteurs de revenu et non éligibles au titre de l'article 4 du règlement 1257/99.

- aide au défrichement manuel (gyrobroyeur) et au dessouchage, hors mesures agroenvironnementales,
- remise en état des clôtures, hors mesures agroenvironnementales,
- dressage et achat de chiens de troupeau
- développement du compostage et de la méthanisation, rationalisation de la gestion des déjections des animaux dans le cas des productions végétales sous serres et des élevages hors sol
- gestion des déchets agricoles conduisant au recyclage
- amélioration des conditions d'élevage sauf investissements relevant de la mesure a
- développement de pratiques améliorant le bien-être animal
- amélioration des pratiques prophylactiques
- investissement non productif de revenus, non éligible au titre de l'art.4 du règlement 1257/99 visant à la mise en place du réseau Natura 2000 (cf. volet Natura 2000)
- rationalisation de l'utilisation de l'énergie et valorisation énergétique à partir des ressources de l'exploitation
- soutien à la gestion et au traitement des effluents de l'élevage.
- mise en place de fossés
- mise en place de clôtures lorsqu'elles ne sont pas liées aux nécessités de la production
- signalétique de prévention

L'intervention publique vise à compenser en partie les dépenses engagées à ce titre sous forme de subvention à l'entretien, à des dépenses temporaires liées à la mise en place de ces nouvelles pratiques ou de compensation de manques à gagner ou de surcoûts annuels consécutifs à ces nouvelles pratiques.

Le niveau toutes collectivités confondues est plafonné à 80 % des dépenses sauf dans les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC, ZPS) où celui-ci couvrira 100 % de la dépense publique éligible. Mais le montant du soutien apporté par l'Etat dans le cadre des CTE sera plafonné à 65% des coûts correspondants dans la limite du plafond de subvention de 15 244,90 €. Dans le cadre des CAD, ce soutien sera plafonné à 55 % des coûts correspondants dans la limite du plafond de subvention de 15 000€.

Le taux de cofinancement communautaire prévu est de 50%.

La mesure t peut également prendre la forme de soutiens pluriannuels accordés pendant 5 années, non éligibles au titre du chapitre VI du règlement 1257/99. Il s'ensuit que quatre mesures relatives à la protection de l'environnement sont validées telles que définies ci-après et dans l'annexe K (cahiers des charges, modalités et montants des aides) :

- soutien annuel pendant 5 ans à la préservation de la diversité végétale en améliorant le potentiel pollinisateur entomophile (à l'exclusion des mesures déjà prises en compte au titre du règlement 1221/97 du conseil concernant le soutien à la production de miel).

- soutiens annuels pendant cinq années à la mise en place de techniques de production respectueuses de l'environnement pour les productions végétales sous serres, abris, salles de forçage et conteneurs pépinière plein air dans le cadre des CTE.

➤ Restauration des terrains en montagne : subvention aux investissements de protection contre les risques naturels en montagne.

Objectif : Réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux liés aux écoulements gravitaires (crues torrentielles, avalanches, glissements de terrain, chutes de blocs...) en zone de montagne par des opérations de correction à la source de génie biologique et de génie civil. La restauration des terrains en montagne a été déclarée d'utilité publique. Les terrains sous servitude d'utilité publique ont été acquis par l'Etat et sont gérés par l'Office national des forêts. Les phénomènes naturels dangereux s'exercent également sur des terrains voisins (environ 5 % de la zone de montagne), qui sont l'objet exclusif de la mesure proposée.

Investissements éligibles :

- boisement, reboisement et reverdissement ;
- stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènement et ancrage ;
- ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent ;
- travaux et ouvrages de correction torrentielle dans les bassins versants ;
- maîtrise d'œuvre et études préalables aux travaux dans la limite de 10 % du montant hors taxes des investissements.

Ces opérations concernent de façon prioritaire les travaux de protection active (à la source des phénomènes naturels) et peuvent comprendre de façon subsidiaire des travaux de protection passive destinés à isoler les objectifs exposés des effets des phénomènes dangereux. Ces opérations de protection passive sont éligibles à la mesure à la condition de ne pas dépasser 20 % de la surface d'ensemble du projet de protection.

Chaque opération doit avoir recueilli l'avis du service de restauration des terrains en montagne, qui évalue le projet présenté en fonction des mesures publiques de prévention des risques naturels adoptées sur le territoire concerné.

Bénéficiaires : les bénéficiaires de la mesure sont les collectivités territoriales (essentiellement les communes propriétaires des plus importantes surfaces) et leurs groupements, les associations foncières pastorales, les groupements pastoraux et les particuliers.

Modalités d'intervention de l'Etat : les opérations sont financées par l'Etat avec un taux de subvention compris entre 30 et 70 %. Les taux de subvention les plus élevés sont réservés aux travaux de correction des phénomènes à la source.

Intervention des collectivités locales : les conseils régionaux et les conseils généraux peuvent apporter leur soutien financier à cette mesure.

Adaptations régionales : les conditions techniques et financières de mise en œuvre de la mesure sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis par les orientations régionales forestières après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

➤ Volet Natura 2000

Sont éligibles à cette mesure tous acteurs du monde rural, à condition qu'ils aient signé avec l'Etat un contrat pour la mise en œuvre de Natura 2000 par lequel ils s'engagent à mettre en œuvre les modalités de gestion les concernant conformément au document d'objectifs du site.

Le type d'actions éligibles couvre le champ de la conservation et celui de la restauration des habitats naturels ou des espèces relevant du réseau Natura 2000. Les actions éligibles doivent être prévues dans le document d'objectifs du site concerné.

Elles doivent se situer hors du champ d'application des chapitres VI agroenvironnement, et chapitre VIII Sylviculture, au titre desquels sont déjà prévues des mesures Natura 2000 respectivement dans les milieux agricoles et forestiers. Les aides prévues pour Natura 2000 au titre du présent chapitre IX (aides spécifiques mais non exclusives), concernent donc tout particulièrement les zones autres que les zones forestières et agricoles, c'est à dire des zones humides, des landes, des friches, des broussailles, des espaces littoraux et maritimes, etc...

Les aides spécifiques Natura 2000 relevant du présent chapitre IX peuvent prendre la forme d'aides à l'entretien ou à l'investissement. Le taux d'intervention public pourra couvrir 100 % de la dépense.

Comme l'analyse statistique le montre, cette mesure doit pouvoir s'adapter à toute une série de milieux naturels divers. Il n'est donc pas envisageable de décrire ici une mesure-type. Site par site et secteur par secteur, il est donc prévu de bâtir, à partir des « cahiers d'habitats », des orientations et des mesures de gestion, regroupées dans un document d'objectifs, qui impliquent tous les usagers et qui concernent les espèces et les habitats ayant motivé la désignation des sites. Bien évidemment, les espèces et habitats prioritaires feront l'objet d'une attention particulière.

Est jointe en annexe une première liste d'actions éligibles à la présente mesure. Elle a été élaborée sur la base des premiers documents d'objectifs opérationnels disponibles, et devra être complétée par la suite, au fur et à mesure de l'avancement et de la montée en puissance du réseau Natura 2000.

Ces mesures complémentaires les unes des autres ont le mérite d'élargir le champ des bénéficiaires, donc d'associer et de responsabiliser le plus grand nombre de propriétaires et d'usagers.

La logique d'intégration et de subsidiarité guide ce choix.

➤ Etudes, projets de démonstration

- Etudes et réalisation de l'observation géographique des enjeux environnementaux et des pratiques agricoles et forestières

Objectifs visés :

mettre en correspondance les pratiques agricoles et forestières sur le territoire et les sites proposés au titre de Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC, ZPS) et les indicateurs de qualité environnementale des milieux. Il s'agira de juger de l'adéquation des pratiques aux enjeux environnementaux des milieux et d'en tirer les conclusions. Mise en place aux niveaux départemental, régional et national.

- mettre en place les infrastructures, les applications et les organisations nécessaires pour constituer puis gérer la composante territoriale des systèmes d'information existant:

- constituer le patrimoine des données en la matière produites par les services déconcentrés et le valoriser par différents outils comme des observatoires.

La composante géographique des informations manipulées permet d'ajouter à la logique sectorielle (imposée par les réglementations qu'ont à mettre en oeuvre les services déconcentrés : missions régaliennes), d'une part une valeur ajoutée à ces différents secteurs, d'autre part une logique horizontale du territoire, permettant une meilleure compréhension globale du territoire, et facilitant un renforcement de la cohérence des actions de protection de l'environnement.

Les différents acteurs (agriculteurs, collectivités, Etat, associations de défense de la nature) seront associés à ces démarches et tenus informés des résultats.

Les enjeux :

- contribuer à une administration d'aménagement global du territoire plus soucieux de toutes les nouvelles contraintes, plus respectueuses de la démocratie puisqu'elle facilite la connaissance par tous [élus et citoyens] des données produites et gérées.

- application du programme de développement rural, (R (CE)1257/99) avec l'objectif du développement de la mesure protection de l'environnement.

- parfaire les conditions d'application de la mesure t du développement rural 1257/99, en mesurer l'impact, en faciliter le contrôle et l'évaluation.

Démarche, échéancier et moyens adoptés

Le projet est un projet sur 4 ans reposant sur les principes suivants :

- développement et déploiement des applicatifs nécessaires aux besoins traités : définition du contenu type d'un observatoire aux différents niveaux territoriaux, développement des outils de mise en cohérence des données

- équipement sur cette durée de l'ensemble des directions départementales (DDAF) et directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF) en infrastructure informatique minimum et référentiels de données minimum pour traiter la composante géographique des systèmes d'information et analyser les indicateurs :

- 2 postes de travail par service + périphériques graphiques (écran ; traceur A0 ; digitaliseur A0);

- progiciels dédiés;

- référentiels fonds de plan : scan 25 de l'IGN pour DDAF et DRAF ; orthophotoplan pour les DDAF (référentiels à grande échelle jugé indispensable pour les besoins de suivi à la parcelle de l'agriculture)

- formation en parallèle des personnels impliqués;

- diffusion des résultats et discussion des priorités environnementales dans le cadre des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des comités régionaux de suivi du plan de développement rural,

Le projet sera conduit par un comité de pilotage associant les acteurs de la gestion de l'espace rural.

Planning prévisionnel

Phases à effectuer ou étapes à franchir	échéance
Equipements en fonds cartographiques des départements	2001
Etude et réalisation de l'applicatif (<i>observatoire agriculture durable</i>)	2001
Déploiement de l'applicatif développé dans 29 départements	fin 2001
Equipement d'une seconde tranche de 25 départements et 7 régions	2001
Extension du déploiement de l'applicatif	2001
Etude et réalisation second applicatif + déploiement	2001 - 2002
Equipement d'un troisième tranche de 25 DDAF et 7 DRAF	2002
Déploiement des applicatifs dans les sites de cette troisième tranche	2002
Equipement d'une quatrième et dernière tranche de 20 DDAF et 8 DRAF	2003
Déploiement des applicatifs dans les sites de cette quatrième tranche	2004

Evaluation financière (en milliers d'euros)

	2001	2002	2003	TOTAUX
Développement applicatifs et études	312,52	289,65	129,58	731,76
Niveau départemental				
Equipement+ progiciels	663,15	663,15	530,52	1856,83
fonds de plan	3292,90	1524,49	1219,59	6036,98
Niveau régional				
Equipement + progiciels	123,48	123,48	141,78	388,74
fonds de plan	85,37	85,37	97,57	268,31
Niveau national	p.m.	p.m.	p.m.	
TOTAUX	4 477,4	2 686,15	2 119	9 282,6

La contribution sollicitée auprès de la Commission est de 4,6413 Meuros. L'échéancier apparaît dans le tableau ci-dessus. Les financements nationaux seront imputés sur les crédits de fonctionnement des services de l'Etat.

- La prise en compte du bien être animal

Dans le cadre de la démarche volontaire engagée par les producteurs de foie gras pour améliorer le bien-être des canards en cours de gavage, il s'agit de satisfaire à la recommandation adoptée en juin 1999 par le Comité permanent de la Convention sur la protection des animaux en élevage. Cette recommandation prévoit en son article 10.7 des conditions d'élevage qui permettent aux animaux en cours de gavage de satisfaire leur comportement biologique. Cela impose la modification des systèmes de construction actuels dits "en épinettes".

Deux étapes sont envisagées :

- les nouvelles installations utiliseront un nouveau mode de construction dès janvier 2005
- l'ensemble des exploitations utilisera ce système au plus tard au 31 décembre 2010.

C'est pourquoi, il est proposé en premier lieu de mettre en place durant trois ans un système d'expérimentation permettant de mettre au point et de promouvoir un nouveau système d'élevage respectant :

- les impératifs de bien-être animal
- les impératifs économiques et sociaux (conditions de travail et notamment pénibilité du travail, rendement...).

Cette opération sera menée en étroite collaboration entre les professionnels, les instituts techniques et les pouvoirs publics.

Le budget nécessaire est le suivant :

- mise au point du prototype 0,15 Meuros
- testage en atelier grandeur réelle 0,30 Meuros

La programmation financière serait de 0,15 Meuros par an pour les années 2000 à 2002 (part nationale et communautaire, taux de cofinancement 50 %).

- Actions au titre de la protection et de la valorisation du patrimoine écologique Natura 2000

C'est la logique d'intégration et d'implication des acteurs locaux qui a guidé le choix de la France d'une politique contractuelle pour la mise en œuvre de Natura 2000

Dans ce contexte, priorité sera donnée aux actions de formation nécessaires pour assurer la pleine valorisation des mesures du règlement de développement rural spécifiques à Natura 2000.

Les besoins à ce titre sont estimés en moyenne à 5 % du total des paiements des mesures spécifiques à Natura 2000 correspondantes.

Elles visent :

- d'une part, la formation des bénéficiaires finaux de ces mesures, qui devront acquérir des compétences techniques nouvelles pour la mise en œuvre concrète des actions prévues dans les contrats administratifs passés avec l'Etat dans le cadre des documents d'objectifs de gestion spécifiques à chaque site du futur réseau Natura 2000 ;
- d'autre part, l'amplification de l'implication des partenaires du monde rural et des collectivités locales, à travers des programmes de sensibilisation et de formation sur la gestion de la biodiversité et les logiques d'acteurs sur les territoires, en vue de l'accompagnement optimal de la mise en œuvre des mesures du règlement de développement rural spécifiques à Natura 2000 et de la promotion d'une approche intégrée de la gestion des territoires dans un souci de développement durable.

➤Prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux

Objectif : la mesure proposée vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de prédation. Il est proposé un accompagnement des éleveurs pour faciliter une évolution négociée de leurs systèmes d'élevage et limiter les surcoûts de la prédation. L'objectif final de la mesure est de permettre un soutien à une activité qui par sa gestion extensive des territoires contribue à leur maintien dans un bon état écologique, en y améliorant les conditions d'exercice de l'activité pastorale par la prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux. En permettant la poursuite de l'exploitation des parcours et en limitant le contact des troupeaux avec les prédateurs, la mesure proposée vise également à limiter un stress excessif du troupeau et à améliorer le bien-être animal.

Cette mesure s'inscrit dans une politique française de gestion de la population lupine, qui a le double objectif d'assurer l'état de conservation favorable à l'espèce et de réduire drastiquement les coûts induits pour l'élevage. La maîtrise territoriale et démographique de la population lupine, dans le respect de l'annexe 4 de la Directive 92/43/CE Habitats, Faune, Flore, reste en effet le levier principal d'encadrement du coût de compensation de la présence du prédateur auprès des filières d'élevage.

Description de la mesure : cette mesure rémunère les surcoûts liés à une meilleure protection du troupeau contre les attaques et notamment :

1. une analyse de vulnérabilité du troupeau à la prédation.
2. le temps de gardiennage supplémentaire,
3. la mise en œuvre du regroupement et des clôtures mobiles,
4. la mise en place et l'utilisation de chiens de protection.

Pour prendre en compte la diversité des systèmes d'élevage touchés par la prédation, la mesure se décline en fonction de la taille du troupeau et de la durée de son pacage en zone de prédation. Les surfaces exploitées par les troupeaux n'interviennent pas dans le calcul de l'aide.

Le financement des surcoûts compensés par cette mesure est plafonné à 80 % des dépenses, conformément aux préconisations relatives à la mesure t du PDRN. Dans les zones Natura 2000, le taux de financement est de 100 %.

Une visite initiale de l'éleveur par un technicien pastoral est nécessaire pour avoir accès à l'aide.

Les bénéficiaires sont des éleveurs individuels, des gestionnaires collectifs de parcours extensifs, ou des syndicats d'employeurs, exerçant au moins un mois de pacage dans les communes d'application de la mesure.

Les communes d'application de la mesure sont arrêtées par le préfet sur avis de la DDAF, le groupe de concertation départementale «pastoralisme et grands prédateurs» entendu, et la coordination régionale de l'ONCFS consultée. Elles couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'intersaison, subissant une pression de prédation. Elles incluent les zones de présence permanente du prédateur où l'ensemble de la mesure t est applicable (premier cercle), ainsi que les zones de risque d'extension prévisible à court terme de la pression de prédation, où l'option gardiennage n'est pas éligible ni la compensation forfaitaire, du fait d'un risque de prédation plus aléatoire (deuxième cercle). Compte tenu de l'évolution du territoire des

grands prédateurs, la liste des communes d'application de la mesure et de celles appartenant au premier ou au deuxième cercle peut être révisée annuellement.

D'une manière générale, le contrat relatif à cette mesure s'applique sur cinq années. Cependant, compte tenu du caractère imprévisible de la prédation, la mise en œuvre annuelle de la mesure sur les zones de présence non permanente du prédateur (deuxième cercle) est autorisée. Dans ce cas, les agriculteurs qui ont acquis des chiens et/ou des clôtures s'engagent à les maintenir pendant une durée de cinq ans et le nombre de ces équipements au cours de cette période ne devra pas dépasser le plafond durant cette période. Les éleveurs s'engagent à respecter cette mesure pendant un nombre de mois correspondant à la durée annuelle de leur pacage dans les communes d'application de la mesure.

La taille du troupeau est l'effectif indiqué sur les déclarations de transhumance (DDSV) ou sur les données cheptel de l'EDE (carnets d'agnelage etc.) pour chaque éleveur individuel bénéficiaire de l'aide, ou de la somme de ces effectifs dans le cas où le bénéficiaire est un groupement d'éleveurs. Sont inclus les ovins et les caprins. La taille moyenne du troupeau calculée sur les cinq années de contractualisation devra être supérieure ou égale à 75% de la déclaration initiale.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du dispositif national de prévention des attaques de prédateurs contre les troupeaux qui comporte en outre des actions nationales d'appui technique et de mise à disposition de moyens d'urgence. Par ailleurs, les mesures générales d'amélioration pastorale (mesure j, etc.) contribueront également à atteindre les objectifs de cette mesure. Il convient de souligner la nécessaire complémentarité entre la protection directe des troupeaux (mesure t), l'amélioration pastorale (mesure j) et l'appui technique (mesures nationales), essentielle pour garantir la réduction effective des préjudices causés aux éleveurs par la prédation.

Les cahiers des charges sont placés en annexe k.